

G 202

# M É M O I R E

POUR LE SIEUR BERGASSE,

*DANS LA CAUSE*

DU SIEUR KORNMANN;

*CONTRE LE SIEUR DE BEAUMARCHAIS,*

*ET CONTRE LE PRINCE DE NASSAU.*

---

*Plenus sum sermonibus, et coarctat me spiritus uteri  
mei.... Loquar, et respirabo paululum.*

J O B. CAP. XXXII.

Je suis plein de choses que j'ai à dire, et mon esprit  
est comme en travail, voulant enfanter toutes les  
pensées qu'il a conçues.... Je parlerai donc, pour  
respirer un peu.

---



---

JUIN, 1788.



A U R O I .

3 1 2 1

U n homme de bien s'élève dans les

en liberté, et se

Il est

Il paraît

La parole à la noble action de la justice,

et aux formes parlementaires de l'Etat

M. de

Il s'agit

DE VOTRE MAJESTÉ.

Le très-humble et très-respectueux

Secrétaire et Conseiller

Signé, H. G. A. S. S.

Paris, le 10 Juin 1788.

---

A V A N T - P R O P O S .

---

**J'**A VOIS achevé ce Mémoire, et il étoit presque entièrement imprimé avant l'Edit qui a suspendu, dans toute l'étendue du Royaume, le cours de la Justice.

Mon dessein étoit de le publier à l'époque où la Cause du sieur Kornmann, qui est aussi devenue la mienne, seroit solennellement plaidée. Cette époque étoit fixée à la rentrée d'après Pâques.

Nous sommes dans les premiers jours du mois de Juin, et rien n'annonce que le cours de la Justice doive être de long-tems rétabli; et de plus, telle est pour moi la fatalité des circonstances, que, quoi qu'il arrive, je n'ai désormais presque aucun espoir d'obtenir, dans une Cause qui, cependant, est la Cause des mœurs et de l'honnêteté publique, une décision favorable.

Les persécuteurs du malheureux pere de famille que je défends triomphent, et malgré l'infamie dont je les ai couverts, estimés nécessaires dans le moment présent, par quelques hommes en place, ils ont

recouvré tout le crédit que je leur avois fait perdre.

M. le Noir m'a déjà donné une preuve convaincante de la faveur dont il jouit. Le public n'a pas oublié l'Arrêt du Conseil qui a proscrit comme calomnieux, et qui plus est, comme *contraires aux bonnes-mœurs*, les Ecrits que j'ai rédigés pour le sieur Kornmann, bien que ces Ecrits soient pleins de la morale la plus pure, bien que j'y aye prouvé, jusqu'à l'évidence, les prévarications odieuses que j'impute à ce Magistrat.

Et maintenant, je suis instruit que même le sieur de Beaumarchais, [ on n'apprendra pas ce fait sans un étrange étonnement, ] est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du Gouvernement, et que parmi les Chefs de l'Administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, et de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talens dont il est pourvu.

Puisque de tels hommes sont protégés, quand il y aura des Tribunaux, quel sera le Tribunal qui osera les condamner, et à quoi ne dois-je pas m'attendre de la part de ceux d'entre les Dépositaires de l'Autorité,

dont ils auront servi les vues ambitieuses ?

Pour arracher le plus infortuné et le plus honnête des hommes, à tous les genres de persécution à la fois, intrigue, crédit, puissance, j'ai tout bravé ; mon honneur, ma liberté, ma vie même [ 1 ], j'ai tout compromis. J'ai laissé là mon danger, et je n'ai vu que mon devoir, décidé, s'il le falloit, à périr, plutôt que de manquer à ce que demandoit de moi l'amitié malheureuse.

ELLE étoit noble, cette action.

Et qu'ai-je gagné, en agissant ainsi ?

J'ai été diffamé dans les papiers publics ; un Arrêt du Conseil, ainsi que je viens de le dire, m'a déclaré contre toute pudeur, Rédacteur de Libelles licentieux, et, ce qui est bien plus fort, je me trouve, depuis près d'une année, chargé des liens d'un double Décret, par le caprice d'un premier Juge qui s'est avisé de regarder comme un crime, ce que tous les honnêtes gens se sont accordés à regarder comme le dévouement d'une ame courageuse.

J'ai supporté toutes ces choses avec résignation, attendant le moment où les Magistrats supérieurs, instruits de tant d'injus-

---

[ 1 ] Oui, ma vie.

tices, m'accorderoient pour récompense ; le triomphe, trop différé , de l'honnête homme , dont j'ai entrepris la Défense.

Je touchois à ce moment , et les Magistrats supérieurs , seul refuge qui me restoit , me sont enlevés ; et pour le présent , je ne vois point de Tribunal auquel je doive m'adresser ; et , pour l'avenir , l'impunité étant promise à mes adversaires , je ne vois point de Tribunal qui , malgré l'évidence de leurs crimes , ne doive les absoudre [ 1 ] .

( 1 ) Il y a même quelque chose de plus. J'ai bien lu la nouvelle Législation , et j'avoue que je ne sais pas , d'après certaines dispositions obscures que j'y ai remarquées , à quel Tribunal je serois renvoyé. Je n'y vois pas si les causes criminelles de la nature de celle-ci , sont encore de la compétence du Parlement ; et dans le cas où le Parlement s'en trouveroit dépouillé , je n'y vois pas encore si ( les Tribunaux inférieurs devenant Grands Bailliages , jugeant aujourd'hui en première instance et en cause d'appel ) , on ne me renverroit pas dans le Tribunal même où préside , au Criminel , le Magistrat dont j'ai tant à me plaindre.

Je serois donc jugé par mes ennemis ?

Je me crois sans passion comme sans parti , et certainement personne n'est plus convaincu que moi des nombreux défauts de notre constitution judiciaire. Je dois même ajouter que je n'ai vu aucun Magistrat éclairé , du premier ou du second ordre ,

PUISQU'IL

PUISQU'IL n'y a plus de justice à espérer pour moi , il faut au moins que ma réputation me reste , et que l'estime des honnêtes gens me dédommage de ce que j'ai souffert , et de ce que je dois souffrir encore.

Il me convient donc de publier ce Mémoire ; j'ai donc besoin qu'on y apprenne combien peu j'ai mérité les outrages qui m'ont été faits.

---

qui n'en désirât sincèrement l'amélioration ou la réforme. Mais si on a voulu faire mieux que ce qui étoit , qu'on me permette de le dire , y est-on parvenu en instituant des Tribunaux revêtus du pouvoir redoutable de juger au Civil , et sur-tout au Criminel , en première instance , et en cause d'appel ? Croit-on que de tels Tribunaux étant composés de peu de personnes , les liaisons entre les membres qui les composent , y étant dès-lors plus intimes , les égards plus observés , un accusé qui aura été condamné dans une Chambre du Tribunal , trouvera beaucoup de ressources dans la Chambre voisine ? et pense-t-on que parmi des Magistrats , chacun à leur tour , Juges de première instance et Juges d'appel , les ménagemens qu'on croira se devoir réciproquement , ne seront pas , presque toujours , funestes à l'innocence ? Ajoutez à cela que de tels Magistrats , en cas de prévarication , ne pourront être jugés que par leurs confreres , et , réfléchissez aux effets de la confraternité dans des Tribunaux peu nombreux , et voyez si de tels Tribunaux , institués , je n'en doute

B

JE le donne ici tel que je l'ai composé pour les Magistrats supérieurs auxquels il étoit destiné. Quoiqu'il n'offre que le développement d'une affaire particulière, on y remarquera, si on prend la peine de le lire jusqu'à la fin, des vérités importantes qu'on pouvoit dire à l'époque où je l'ai rédigé, et que je n'ai pas dû taire aujourd'hui, que les circonstances ont changé.

La vérité n'est point à moi, elle est à Dieu qui me la donne : et, à la différence

---

point, dans des vues utiles, ne deviendront pas, contre ce qu'on en avoit espéré, des Tribunaux oppresseurs pour les Provinces où ils seront établis.

Je ne fais pas ces réflexions pour moi, qui ne serai pas jugé, mais opprimé. C'est l'intérêt tout seul de l'humanité qui me les arrache. Hélas ! j'ai vu trop souvent le pauvre aux prises avec les passions de ses Juges, pour ne pas pressentir ici combien, maintenant qu'elles n'auront plus de frein, son sort va devenir déplorable !

Heureusement, quoi qu'en aient dit les papiers publics, qui ont été induits en erreur d'une manière bien incroyable, il est notoire que les Tribunaux inférieurs, qui devoient être érigés en Grands Bailliages, ont protesté, à l'exception d'un très-petit nombre, contre la Législation nouvelle, frappés sans doute des inconvénients que je viens de développer. Ces inconvénients pourroient donc être encore prévenus.

de ce Philosophe, qui disoit que s'il tenoit toutes les vérités dans sa main, il se garderoit bien de l'ouvrir ; moi, je me croirois bien coupable, si les tenant aussi toutes dans ma main, je ne me hâtois de les répandre.

Je m'attends à tout.

Si, sous l'empire des Lois, on a pu me traiter avec aussi peu de décence et autant de dureté qu'on se l'est permis, maintenant que les Lois sont muettes, et que les ennemis que m'a fait mon courage, se trouvent unis d'intérêt avec quelques-uns de ceux qui ont efficacement contribué à la nouvelle révolution qui se prépare, il est dans l'ordre qu'on soit injuste envers moi, avec moins de scrupule, et plus de hardiesse qu'auparavant.

On proscrit donc cet Écrit avec des qualifications flétrissantes, comme on a proscrit les autres ; on me punira donc d'avoir osé le produire, quoiqu'on sente bien qu'il y va de mon honneur de le produire : et comme un homme libre doit déplaire dans un moment de servitude, on ira, je n'en doute pas, jusqu'à porter atteinte à ma liberté, et le ministère sacré que j'ai rempli auprès d'un ami malheureux, ne me sauvera sûrement pas de la fureur de ceux dont je

me vois dans la nécessité de heurter les opinions et de braver la puissance.

A LA bonne-heure ! Les événemens ne dépendent pas de moi. Mon devoir seul m'appartient ; et , quelques soient les événemens, j'ai toujours eu pour principe qu'ils ne pouvoient me dispenser de faire mon devoir.

CEPENDANT , si le Roi, déjà instruit de cette affaire , daignoit lire cet Écrit , tout ce que j'entrevois de sinistre n'arriveroit pas. « Monarque honnête-Homme , ce n'est pas Toi qui crains la Vérité ; ce n'est pas Toi qui accorde au crime une protection scandaleuse ; ce n'est pas Toi qui commandé la violation des mœurs , et qui impose silence à la Vertu ! Lis cet Écrit , et Tu n'apprendras pas sans indignation , ce qu'on réserve sous Ton empire à celui qui ose élever la voix en faveur de l'innocence opprimée par l'autorité , et Tu me pardonneras mon courage , puisqu'enfin je suis venu dans un siècle , où le courage d'un homme de bien doit être pardonné ; et , pour prix de quelques vérités utiles que Tu verras ici répandues , tu feras luire , sur la malheureuse famille à laquelle je me suis dévoué , et qui , désormais , n'espère qu'en Toi , le jour de la Justice et de l'Humanité ».



## M É M O I R E

POUR le Sieur BERGASSE ;

CONTRE le Sieur DE BEAUMARCHAIS ;

ET CONTRE le Prince de NASSAU.

LORSQUE j'ai entrepris la défense du sieur Kornmann , je ne me suis point aveuglé sur les dangers de toute espece que j'avois à courir.

Je dénonçois aux Tribunaux des hommes d'une artificieuse et profonde méchanceté.

Ces hommes , pour la plupart , étoient parvenus à ce degré de crédit , de dignité ou de puissance qui , parmi nous , n'assure que trop souvent l'impunité aux plus grands crimes.

Ainsi , c'étoit au plus haut période de leur fortune , et quand ils se croyoient absolument hors de l'atteinte des Loix , que je les saisissois , si je peux me servir de ce terme , et que , compromettant par une accusation hardie toute leur existence , je les exposois à perdre un instant le fruit d'un grand nombre d'années employées à mal faire.

Je leur nuisois donc autant qu'il étoit possible de leur nuire. Il étoit donc tout simple, que, quoique je ne les eusse accusés qu'au nom d'un autre, je finisse par devenir pour eux, encore plus que celui au nom duquel je parlois, un objet de persécution et de vengeance.

QUAND un événement imprévu porte le trouble dans le système entier de vos jouissances, vous sentez, au fond de vos cœurs, toutes vos passions s'éveiller à la fois, pour vous préserver ou vous défendre.

Mais, sous l'empire des mêmes circonstances, les passions diffèrent comme les ames qui les éprouvent, généreuses ou viles, selon qu'elles se meuvent dans une ame saine, ou qu'elles agitent une ame corrompue.

Ici, et je crois que je n'ai pas besoin de le prouver, je n'éveillois que des passions viles, la fourberie, l'impudence, l'imposture audacieuse, la lâche hypocrisie : je devois donc m'attendre à tout ce que peuvent produire de telles passions, lorsqu'elles sont portées au plus haut degré de fermentation et d'énergie.

D'APRÈS cela, on pense bien que j'ai vu, sans surprise, les Ennemis du sieur Kornmann, devenus les miens, recourir, pour déconcerter ma fermeté et fatiguer, s'il se pouvoit, mon courage, au mensonge, à l'intrigue, à la calomnie, aux manœuvres sourdes, aux complots obscurs, aux trames ténébreuses.

Et, comme parmi les ennemis du sieur

Kornmann, il s'en trouve un, possédant, à la fois, toutes les qualités nuisibles dispersées parmi les autres, on pense bien encore que c'est sans surprise que j'ai vu cet homme, accoutumé à faire le mal en tous sens, diriger en secret tous les coups qu'on essayoit de me porter, distribuer contre moi tous les rôles, prescrire toutes les démarches, enchérir sur chaque projet de vengeance, et les ordonner tous pour une fin plus odieuse.

Ces choses étoient nécessaires, et j'y comptois.

MAIS, je l'avoue, il ne m'étoit pas venu dans la pensée que le sieur de Beaumarchais, car c'est de lui que je veux parler ici, disposeroit des événemens au point que, pardevant les mêmes Tribunaux où j'étois occupé de le poursuivre, je me trouverois un jour réduit à la bisarre nécessité de me défendre.

On sait maintenant, et on n'a pas appris sans un étonnement étrange, que, depuis plusieurs mois, je suis dans les liens de deux Décrets : l'un, d'*assigné pour être ouï*, décerné à la requête du sieur de Beaumarchais ; l'autre, d'*ajournement personnel*, décerné à la requête du Prince de Nassau, qui, dans toute cette affaire, comme on le verra dans peu, n'a été que l'instrument aveugle de la haine du sieur de Beaumarchais contre le sieur Kornmann et contre moi.

Me voilà donc obligé de prouver que, pour avoir élevé la voix en faveur d'un



pere de famille aussi honnête que malheureux, pour avoir empêché qu'il ne pérît, victime du système de persécution le plus lâche et le plus atroce à la fois, pour m'être déclaré l'Apôtre des mœurs, dans une circonstance où elles étoient indignement outragées, je n'ai fait que remplir le devoir d'un homme de bien, je n'ai offensé aucune loi, je n'ai mérité aucune peine.

Ainsi, c'est mon apologie qu'il me faut écrire.

RIEN n'est en général, monotone et fastidieux comme une apologie.

Pour rendre celle-ci intéressante, j'ai trouvé que je ne pouvois mieux faire que d'y parler beaucoup du sieur de Beaumarchais.

Je vais donc parler beaucoup du sieur de Beaumarchais ; et d'abord je dirai par quel enchaînement d'intrigues le sieur de Beaumarchais est parvenu à me faire charger des liens d'un double Décret, et pourquoi il a provoqué ce double Décret.

Ensuite, et mon récit achevé, je tâcherai, en examinant le double Décret en lui-même, de faire sentir au sieur de Beaumarchais, par toutes les bonnes raisons dont je pourrai m'aviser, qu'il a peut-être manqué de prudence en m'obligeant de m'occuper de moi, dans une affaire où, naturellement, je n'avois aucun rôle personnel à remplir.

J'entre en matière,

FAITS:

F A I T S.

JE suis forcé de revenir ici sur des circonstances déjà connues.

ON n'a pas oublié que quelques jours après qu'eût paru mon premier Mémoire dans l'affaire du sieur Kornmann, le sieur de Beaumarchais répandit, avec profusion, dans le Public, une feuille signée de lui, où, caractérisant ce Mémoire avec toutes les expressions de la vengeance, il annonça qu'il avoit rendu plainte en diffamation contre ceux qu'il soupçonnoit en être les auteurs ; qu'il n'auroit de repos que lorsqu'il leur auroit fait infliger le *châtiment* qu'ils méritoient ; et, qu'en attendant, il prenoit, en présence des Tribunaux et de ses concitoyens, l'engagement solennel de démontrer, par un écrit appuyé de pieces justificatives, que de toutes les imputations qui lui étoient faites dans le Mémoire publié sous le nom du sieur Kornmann, il n'en étoit aucune qui ne fût une affreuse calomnie.

ON n'a pas oublié que, répondant en peu de mots à cette feuille mémorable, je dis entr'autres choses, que la plainte que le sieur de Beaumarchais avoit rendue, ne pouvoit être sérieuse ; qu'elle me paroissoit à la fois inutile et récriminatoire : inutile, en ce qu'elle n'avoit pour objet que de découvrir quels étoient les Auteurs du Mémoire qui l'avoit si cruellement offensé, et que ces Auteurs, loin de se cacher, avoient avoué publiquement leur ouvrage : récriminatoire, en ce que postérieure, d'en-

C

viron trois semaines , à une plainte en calomnie , et en complicité d'adultère , que le sieur Kornmann avoit spécialement dirigée contre lui , elle n'étoit évidemment imaginée que pour opérer une distraction qui empêchât , ou qui éloignât le jugement de cette première plainte ; que d'ailleurs , quant à l'écrit appuyé de pièces justificatives qu'il promettoit , nous l'attendions , le sieur Kornmann et moi , sans beaucoup d'inquiétude ; mais que , comme d'après la connoissance que nous avions avec tout le Public de sa manière de faire , nous suspicions un peu la sincérité des pièces qu'il pouvoit produire , nous demandions qu'il déposât au Greffe , toutes celles dont il feroit usage , afin , qu'au besoin , le sieur Kornmann pût en prendre connoissance.

ON n'a pas oublié qu'immédiatement après ma réponse à sa feuille , le sieur de Beaumarchais fit répandre par ses affidés , qu'il ne tarderoit pas à remplir l'engagement solennel qu'il avoit pris ; qu'il étoit sérieusement occupé de rédiger un Mémoire en quatre parties , contre le sieur Kornmann ; que la première partie paroîtroit incessamment ; qu'elle étoit un chef-d'œuvre de raisonnement et de bonne plaisanterie ; et je crois que véritablement il le pensoit ; que deux ou trois jours après que ce chef-d'œuvre auroit paru , il donneroit la première représentation de son Opéra de *Tarare* , pièce unique en son genre , et qui devant lui valoir chaque jour les applaudissemens du Public sur un de nos prin-

cipaux Théâtres , feroit rapidement perdre de vue le sieur Kornmann et ses tristes réclamations [ 1 ] ; que d'un autre côté , M. le Noir faisoit travailler à un Ecrit où il prouveroit jusqu'à l'évidence la fausseté des imputations que le sieur Kornmann avoit eu aussi l'imprudence de se permettre contre lui ; qu'il n'étoit cependant pas possible que je pusse résister à deux Mémoires de la plus grande force , combinés avec un Opéra , qu'on s'accordoit généralement à regarder comme devant faire époque dans les fastes de notre Littérature ; qu'ainsi ma défaite étoit certaine , et ma honte inévitable.

ON n'a pas oublié jusqu'à quel point les espérances du sieur de Beaumarchais furent trompées : comment , malgré des annonces si fastueuses , le Mémoire de M. le Noir , dénué de raisonnemens et de moyens , ne prouva que l'impuissance où étoit ce *Magistrat* de se justifier des délits dont il étoit accusé ; comment la première partie du Mémoire du sieur de Beaumarchais , quoiqu'elle offrit un système de calomnie , arrangé avec assez d'artifice , se trouva , pour son malheur , écrite d'une manière si déplorable , qu'on ne remarqua gueres que

---

( 1 ) Le sieur de Beaumarchais voulut d'abord punir le public de l'accueil qu'il avoit fait à mon Mémoire , en ne donnant pas son Opéra de *TARARE* ; mais ensuite , en y réfléchissant , il trouva que cet Opéra seroit la meilleure réponse qu'il pourroit me faire , et il le fit annoncer , comme je le dis ici , avec un appareil de louanges prématurées dont il y a peu d'exemples.

les inepties dont elle étoit remplies, et qu'on ne fit presque aucune attention au système perfide qu'il y avoit développé. Quant à l'Opéra de *Tarare*, je puis le dire maintenant, il est certain dans nos mœurs, que s'il eût réussi, ma tâche devenoit très-difficile. J'étois parvenu à environner d'un grand intérêt une cause vraiment importante, et qui semble être celle de l'humanité entière; mais, on est indulgent pour tout ce qu'on admire, et, parmi nous, ce qu'on admire le plus, ce qui, du moins, excite une fermentation plus durable, est un Opéra. Le sieur de Beaumarchais, Auteur d'un excellent Opéra, se fût donc fait pardonner facilement tous ses crimes, et je ne me dissimulai pas qu'au milieu des applaudissemens journaliers qu'il eût obtenus, la voix de l'infortuné pere de famille qu'il avoit opprimé se seroit inutilement fait entendre. Heureusement pour moi, les paroles de l'Opéra de *Tarare*, furent généralement trouvées mauvaises: l'opinion de nos bons esprits que le sieur de Beaumarchais n'est qu'un Ecrivain médiocre, souvent même un Ecrivain ridicule, devint en peu de jours, l'opinion dominante, et j'échappai ainsi à un danger très-réel, et qui ne m'avoit pas laissé sans inquiétude.

On n'a pas oublié que cette combinaison singulière, mais cependant assez adroite d'Opéra et de *Mémoire*, n'ayant pas réussi, le sieur de Beaumarchais, qui redoutoit un peu mes répliques, imagina tout-à-coup de se faire défendre, ainsi qu'à M. le Noir

et à moi; d'écrire davantage dans l'affaire du sieur Kornmann; qu'en conséquence M. le Lieutenant de Police me fit dire que l'intention du Roi étoit que nous gardassions respectivement le silence, que M. le Noir et le sieur de Beaumarchais avoient promis de se taire, et qu'on s'attendoit que je les imiterois dans leur soumission. Le Public, à cette époque, n'a pas su, qu'étonné d'un ordre si extraordinaire, je me rendis chez M. le Lieutenant de Police, pour lui déclarer, qu'à quelque danger que je puisse être exposé, il m'étoit impossible d'obéir; que je n'abandonnerois jamais l'honnête homme dont j'avois fait connoître l'innocence et les malheurs; qu'au surplus, je demandois à voir l'ordre dont on me parloit; que je ne pouvois croire qu'il existât, parce que je ne croyois pas que sous le regne d'un Prince connu par son amour pour la justice, on pût empêcher un homme lâchement opprimé, d'élever la voix contre ses oppresseurs, et de faire imprimer tout ce qu'il croyoit nécessaire au développement de sa cause, et à la manifestation de ses droits; que si, contre mon opinion, l'ordre existoit, il avoit été évidemment surpris par l'effet de quelque manœuvre du sieur de Beaumarchais, qui, désespéré du peu de succès de la première partie de son Mémoire, vouloit sans doute se dégager de l'obligation qu'il avoit contractée d'en publier la suite; qu'on ne me faisoit pas prendre le change si aisément; que le sieur Kornmann alloit se rendre auprès

des Ministres, pour savoir par lui-même jusqu'à quel point mes conjectures étoient fondées; en effet, le sieur Kornmann vit le lendemain les Ministres, et il apprit de la bouche même de M. le Garde des Sceaux, que l'ordre dont on avoit parlé n'existoit pas; que M. le Lieutenant de Police s'étoit mépris; qu'on lui avoit fait dire simplement qu'on me recommandoit de ne plus rien faire imprimer sans la signature d'un Avocat ou d'un Procureur; mais, qu'on n'avoit jamais pensé à exiger de moi que je me condamnasse à un silence honteux, et qui, dans la circonstance où je me trouvois, étoit incompatible avec mon devoir [ 1 ].

On n'a pas oublié que la liberté d'imprimer m'étant ainsi restituée, le sieur de Beaumarchais qui, toujours vouloit m'empêcher d'écrire, fit rendre, par M. le Lieutenant-Criminel, sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, une Ordonnance portant *défenses de nous communiquer les pièces justificatives*, dont il avoit fait usage dans son Mémoire, et qu'il avoit déposées au Greffe, ainsi que nous l'y aviens invité: on sait que ces pièces justificatives consistoient dans plusieurs *Lettres*, écrites par le sieur Korn-

[ 1 ] Il paroît que M. le Lieutenant de Police avoit été ici le premier trompé; et je dois dire que, lorsque je lui annonçai que le sieur Kornmann se rendroit à Versailles, il approuva ce parti; qu'il m'exhorta même fortement à voir les Ministres, pour me faire expliquer ce que cet ordre avoit d'extraordinaire, et en obtenir la révocation, dans le cas où il seroit aussi rigoureux qu'on le supposoit.

mann au sieur Daudet; on sait encore que le sieur de Beaumarchais n'avoit cité ces Lettres que par lambeaux, et leur avoit donné, en les tronquant de toute manière, en les altérant peut-être, et sur-tout en leur adaptant un commentaire atroce, un sens qu'elles ne pouvoient avoir. Il m'importoit donc de les lire en entier, afin de trouver leur sens véritable, et je soupçonnois d'autant moins que la communication dût nous en être refusée, que le sieur de Beaumarchais, dans son Mémoire, avoit porté l'impudence jusqu'à sommer le sieur Kornmann de les reconnoître. Or, comment le sieur Kornmann pouvoit-il les reconnoître, s'il ne lui étoit pas permis de les voir? J'avois donc tout lieu de presumer qu'on ne nous en refuseroit pas l'inspection; mais, comme on se persuada que si la lecture m'en étoit interdite, toute ressource pour répondre me seroit ôtée, les choses s'arrangerent de manière entre le sieur de Beaumarchais, M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel, que, tandis que le sieur de Beaumarchais paroissoit satisfaire à notre demande, en les déposant au Greffe, et avoit ainsi l'air aux yeux du Public, de faire avec nous preuve de franchise et de loyauté, M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel nous rendirent ce dépôt absolument inutile, par une Ordonnance qui nous empêchoit d'en profiter. Au moyen de cet heureux concours de circonstances, le sieur Kornmann, inculpé par les fausses inductions que le sieur de Beaumarchais avoit tiré de ses Lettres, étoit pour

long-tems présumé coupable, et sa justification devenant impossible, au moins pour le moment, on se ménageoit tout le loisir nécessaire pour former contre lui une opinion propre à détruire l'intérêt qu'il avoit généralement inspiré.

ENFIN, on n'a pas oublié que, sentant tout le danger qu'il y avoit à différer la justification du sieur Kornmann, je me décidai à ne point attendre les piéces qui m'étoient refusées, pour l'entreprendre; que, quoique privé des ressources que leur examen auroit pu me fournir, je publiai deux Ecris, l'un contre M. le Noir, l'autre contre le sieur de Beaumarchais; que dans l'Ecrit contre M. le Noir, je portai jusqu'à l'évidence la démonstration des délits que le sieur Kornmann lui avoit imputés; que dans l'Ecrit contre le sieur de Beaumarchais, bien qu'il fût rédigé à la hâte, je parvins cependant à prouver, en rassemblant tous les lambeaux des Lettres que le sieur de Beaumarchais avoit dispersées dans son Mémoire, et en les dégageant du commentaire affreux qui les accompagnoit, que ces Lettres faisoient partie d'une correspondance absolument indifférente, et n'avoient pas le moindre rapport à la Cause que je défendois; que de plus, après avoir fait remarquer l'excessive méchanceté avec laquelle le sieur de Beaumarchais avoit cherché à tirer partie de ces Lettres contre le sieur Kornmann, je profitai de la circonstance qui m'étoit offerte, pour ajouter de nouveaux traits à la peinture

ture effrayante que j'avois faite de son caractère dans mon premier Mémoire, et fixer, par un petit nombre de réflexions énergiques, l'opinion que la plus saine partie du Public, a depuis si long-tems, de son astuce audacieuse, et de son incroyable talent pour la calomnie.

Tous ces Faits étoient nécessaires à rappeler, pour l'intelligence de ceux qui vont suivre.

Le sieur de Beaumarchais n'ayant donc pu parvenir à m'empêcher de répondre, crut alors devoir s'attacher à deux choses; d'abord à faire différer, autant qu'il le pourroit, le jugement de l'affaire du sieur Kornmann, ensuite à mettre à profit le tems qu'il gagneroit pour affoiblir, non plus par des Ecris de sa façon, mais par des moyens plus sourds et moins malheureux, le grand intérêt dont j'avois environné le sieur Kornmann.

Il ne lui étoit pas bien difficile, influant, comme il le faisoit, sur M. le Lieutenant-Criminel, et M. le Procureur du Roi, de traîner à son gré l'affaire en longueur, et d'en éloigner le jugement autant qu'il convenoit à ses vues.

Etant donc à-peu-près certain que l'affaire ne seroit décidée par les premiers Juges, que lorsqu'ils ne pourroient s'en dispenser, il s'attacha, sans aucune distraction, à la seconde partie de son plan.

Et, en conséquence, on le vit former, presque à la fois, quatre Projets.

Le premier fut de distribuer dans la So-

ciété des Emissaires chargés d'annoncer par-tout que s'il ne répondoit pas à mon premier Mémoire, c'est que sa réponse, qui seroit enfin victorieuse, exigeoit un travail considérable; qu'il avoit trouvé des piéces décisives contre le sieur Kornmann; qu'après qu'on auroit lu ces piéces, on n'hésiteroit plus entre son adversaire et lui, et que s'il différoit le combat, ce n'étoit que pour rendre sa défense plus complète, et son triomphe plus mémorable.

Au moyen de ces propos adroitement répandus, le sieur de Beaumarchais comptoit entretenir, dans la Capitale, un certain doute sur l'innocence du sieur Kornmann, et y refroidir ainsi le zéle des partisans nombreux que la justice évidente de ses réclamations lui avoit mérités.

Le second Projet fut de faire insérer de tems en tems dans les papiers publics, des articles en son honneur, de nous y faire aussi de tems en tems diffamer, le sieur Kornmann et moi; sur-tout d'y présenter à tout propos, sous le jour le plus odieux, la Cause que je défendois.

D'après cette idée, on vit le calomniateur accoutumé des gens de bien, le sieur Morande, Rédacteur du Courrier de l'Europe, insérer assez fréquemment dans sa feuille quelques paragraphes où, tantôt il tâchoit de s'égayer à nos dépens, tantôt il exaltoit outre-mesure les nouveaux Ouvrages du sieur de Beaumarchais, son *Opéra*, même son *Mémoire*; tantôt il s'étonnoit de ce que la Nation entière, au milieu des dis-

cussions politiques si intéressantes auxquelles avoit donné lieu l'Assemblée des Notables, pouvoit faire une si grande attention à la Cause d'un Particulier, dont la conduite, à son avis, n'étoit rien moins qu'irréprochable [ 1 ].

D'après cette idée, on lut toutes les semaines, à-peu-près, dans un Journal particulier du sieur de Beaumarchais, intitulé: *Ma Correspondance*, Journal qui s'imprime à Kelh, et que copient la plupart des Gazettes Allemandes, et presque toutes les Gazettes Françoises-Etrangères, un article daté de Paris, et vraisemblablement rédigé par le sieur de Beaumarchais lui-même, où l'on annonçoit que le sieur Kornmann, avec ses libelles dégoûtans, n'avoit obtenu qu'un succès éphémère, qu'il avoit perdu tous ses partisans, et que le sieur de Beaumarchais n'avoit eu qu'à se montrer pour le réduire au silence.

D'après cette idée encore, les Auteurs des nouvelles à la main, qui distribuent de Paris dans les Provinces, les événemens

---

( 1 ) Le sieur Kornmann a rendu plainte contre le Courrier de l'Europe et contre le Censeur et le propriétaire de cette feuille. Il n'a été décerné par M. le Lieutenant Criminel, aucun décret sur cette plainte, parce que calomnier le sieur Kornmann ou moi, n'est même pas une faute légère, tandis que dire la vérité sur le Prince Nassau et le sieur de Beaumarchais, est un délit grave qui, comme vous le verrez dans peu, a dû nécessairement exposer ses Auteurs, aux formalités de la Justice les plus sévères.

vrais ou faux dont s'alimente, dans la Capitale, la curiosité publique, convinrent pour la plupart de prodiguer les éloges les plus excessifs aux plus minces productions de mes adversaires ; d'insulter ou de blâmer en toute occasion le sieur Kornmann, de jeter d'odieux soupçons sur les motifs qui avoient déterminé son insurrection contre M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, et sur-tout de célébrer d'avance, à l'envi, le triomphe indubitable de ce dernier.

Au moyen de ce système universel d'imposture, le sieur de Beaumarchais se flattoit d'amortir, non plus à Paris simplement, mais dans les Provinces et dans l'Europe entière, la sensation trop inquiétante pour son repos, que le tableau des malheurs du sieur Kornmann, et l'opinion qu'il avoit donnée de son courage et de son honnêteté, y avoit généralement produite.

Le troisième Projet fut, quand il eut imaginé qu'à l'aide de tous les ressorts qu'il avoit fait jouer, le Public avoit dû se refroidir un peu sur le sieur Kornmann, et sa Cause, de faire répandre des Mémoires par ceux des adversaires du sieur Kornmann qui n'avoient point encore parlé, où on essaya de travestir en fautes légères, en événemens de nulle valeur, les attentats odieux et les abus d'autorité révoltans, dont j'avois publié l'histoire.

De-là, le Mémoire de la Dame Kornmann, qu'à la recommandation d'un homme de la Cour, un de nos Beaux-Esprits, fameux par

sa bassesse et sa complaisance servile pour les gens en place, ne craignit pas de rédiger ; Mémoire, où l'on vit cette femme si coupable, mais qu'il faut plaindre encore, puisque ses erreurs, dans le principe, n'ont pas été son ouvrage, faire publiquement l'apologie de la vie licencieuse qu'elle avoit menée, insulter aux mœurs, en avouant ses désordres plutôt pour s'en glorifier que pour s'en repentir, et dans la circonstance la plus déchirante pour une épouse et pour une Mere, substituer, en foulant aux pieds toutes les bienséances, le ton tranquille du persiflage et de l'ironie, au langage troublé de l'égaré et de la douleur.

De-là encore, un Mémoire du sieur Daudet, en forme de Lettre à moi adressée, où, au lieu de repousser sérieusement l'accusation qui lui étoit intentée, ce personnage, d'une impudence égale à celle du sieur de Beaumarchais, se tourmentoit pour inventer des faits bien impertinens, bien ridicules contre le sieur Kornmann, et s'efforçoit d'exciter ainsi, dans l'ame de ses lecteurs, un peu de cette joie indécente et grossière qui est le partage accoutumé de la société corrompue dans laquelle il a passé sa vie.

Au moyen de ces différens Ecrits, le sieur de Beaumarchais croyoit avancer l'ouvrage qu'il avoit commencé dans les papiers publics, et en ôtant à nos accusations toute leur force, et (s'il est permis de le dire,) toute leur dignité, il se persuadoit qu'il viendroit facilement à bout de faire

regarder comme une contestation puérile, une Cause que j'avois présentée, malheureusement pour lui, sous un aspect aussi imposant que redoutable.

Le quatrième et dernier Projet du sieur de Beaumarchais, fut de bâtir une grande maison sur le Boulevard, voisin de la Porte-Saint-Antoine; on n'imagine pas d'abord quel rapport peut exister entre la grande maison du sieur de Beaumarchais et le procès du sieur Kornmann; mais n'est-il pas vrai que le meilleur moyen de n'être pas délaissé dans une circonstance périlleuse, c'est d'affecter une contenance tranquille? Or, le sieur de Beaumarchais, en s'occupant de bâtir pour lui un vaste édifice, au moment où il se trouvoit impliqué dans un procès où il y va des restes de sa réputation, donnoit à penser qu'il n'avoit aucune inquiétude sur l'issue de ce procès. On l'entendoit dire qu'il étoit las des affaires, qu'il étoit tems pour lui d'exister en repos, qu'il songeoit sérieusement à se retirer sur le Boulevard, pour y vivre ignoré et tout-à-fait en Philosophe, qu'il lui tardoit de voir achever sa maison, qu'il appeloit, avec un air de rêverie douce : *Le Tombeau du Bon-homme*, afin de s'y livrer dans la société de son épouse, qu'il aimoit uniquement, et d'une vingtaine d'amis qu'il se réservoit pour se distraire, à quelques occupations innocentes qui pussent faire le charme de ses derniers jours. Et de tout ceci, j'ai vu d'honnêtes Parisiens inférer qu'il n'étoit cependant pas vraisemblable qu'un homme

qui faisoit bâtir une si grande maison, et qui avoit formé le sage dessein de se retirer du monde sur le Boulevard, fût coupable de tous les excès dont on l'accusoit, et conclure, avec une sagacité infinie, qu'il falloit que ses Ennemis fussent bien méchans pour ne pas appercevoir, dans une conduite si morale, des preuves certaines de son innocence.

Au moyen de sa grande maison, le sieur de Beaumarchais se donnoit un air de sécurité propre à en imposer à la multitude, et faisant avec son Architecte, ce qu'il n'avoit pu faire avec sa plume, il ne doutoit pas qu'il ne parvînt, à l'aide de celui-ci, à se procurer autant de partisans que ses Écrits lui en avoient fait perdre.

VOILA les quatre Projets du sieur de Beaumarchais.

Aucun encore ne réussit.

Ses Émissaires ne firent pas la sensation qu'il avoit attendue. On ne crut point aux nouvelles pieces justificatives qu'il avoit découvertes, à l'Écrit si victorieux qu'il promettoit de rédiger. Malgré les impostures du sieur de Morande, et des Gazetiers de toute espece, qui l'imitoient dans ses calomnies, mes Mémoires, réimprimés au nombre de plus de cent mille exemplaires, tinrent la France et la plupart des Nations étrangères attentives aux moindres Incidens de ce Procès célèbre; l'Écrit de la dame Kornmann n'excita que l'indignation publique, et je la forçai de le désavouer, en annonçant que j'allois y répondre. L'Écrit



Le sieur Daudet, qui parut plus tard, fut à peine remarqué, et je le forçai pareillement de le désavouer, en annonçant que j'allois y répondre. Quant à la maison du Boulevard Saint-Antoine, le préjugé qu'elle produisit en faveur du sieur de Beaumarchais, ne s'étendit pas, pour l'honneur de la Capitale, à beaucoup de têtes, et je crois qu'on imagine sans peine que les raisonnemens subtils dont elle fut l'occasion, ne me parurent pas bien redoutables.

Cependant, tandis que le sieur de Beaumarchais s'épuisait ainsi en combinaisons malheureuses, je ne demeurais pas tout-à-fait dans l'inaction.

Attentif à l'observer jusques dans ses moindres démarches, j'avois compris dès le principe que, tant que l'affaire du sieur Kornmann demeureroit à la merci de M. le Procureur du Roi et de M. le Lieutenant-Criminel, j'aurois toujours, de sa part, quelque nouvelle manœuvre à déconcerter, quelque intrigue plus ou moins dangereuse à combattre.

Il me parut donc que je n'avois rien de mieux à faire que de me procurer des Juges d'une impartialité plus sévère que ces deux Magistrats, et, qu'en conséquence, je devois me hâter de saisir le Parlement, par la voie la plus courte, de la connoissance de toutes les procédures auxquelles le développement de la contestation avoit donné lieu.

D'après ce Plan, je déterminai le sieur Kornmann à interjetter trois appels.

Il étoit prouvé, tant par la procédure que

que par les Ecrits du sieur de Beaumarchais, qu'il étoit, non seulement complice de la séduction du sieur Daudet, mais qu'il avoit diffamé, de la manière la plus horrible, le sieur Kornmann. Sur la procédure et sur ses propres Ecrits, le sieur de Beaumarchais devoit donc être décrété comme les autres accusés. Or, M. le Lieutenant-Criminel, qui avoit lancé un *Décret de prise-de-corps* contre le sieur Daudet, bien moins coupable, à mon avis, que le sieur de Beaumarchais, n'avoit pas même décrété celui-ci *d'assigné pour être oui*. Appel, en conséquence, de la part du sieur Kornmann, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, en ce que décrétant de prise-de-corps le sieur Daudet, il n'avoit pas décrété, au moins d'une manière quelconque, le sieur de Beaumarchais.

Il étoit prouvé que la plainte du sieur de Beaumarchais, contre le sieur Kornmann et contre moi, dont j'ai parlé en commençant, étoit postérieure à la plainte que le sieur Kornmann avoit spécialement rendue contre lui, et que, sous ce point de vue, ne tendant qu'à faire diversion à l'affaire principale, elle ne pouvoit être accueillie. Or, M. le Lieutenant-Criminel avoit rendu sur cette plainte, une Ordonnance portant permission au sieur de Beaumarchais, d'informer. Appel, en conséquence, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, en ce que, contre tous les principes de l'ordre judiciaire, il avoit statué sur une plainte irrégulière, et attendu

les circonstances où elle avoit été rendue ; absolument récriminateur.

Il étoit prouvé que le sieur de Beaumarchais avoit tronqué de toutes les manières, la Correspondance du sieur Kornmann avec le sieur Daudet, et qu'il en avoit singulièrement abusé dans son Mémoire. Or, cette Correspondance, d'après les premières maximes du bon-sens et du droit naturel, ne pouvoit pas ne point devenir une pièce commune entre le sieur Kornmann et le sieur de Beaumarchais ; car, le sieur de Beaumarchais s'en étant prévalu à toutes les pages de son Écrit, il falloit bien de toute nécessité que le sieur Kornmann en prît connoissance pour se défendre ; et cependant M. le Lieutenant - Criminel avoit rendu une Ordonnance portant *défense* de la *communiquer* au sieur Kornmann. Appel, en conséquence, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, en ce que, contre les premières maximes du droit naturel et du bon-sens, il avoit empêché le sieur Kornmann, publiquement inculpé par le sieur de Beaumarchais, de prendre connoissance des pièces sur lesquelles on l'inculpoit, et dont l'examen étoit indispensable pour sa justification [ 1 ].

JE n'ai pas besoin de démontrer, je

---

(1) Je reviendrai sur cette Correspondance, quand, enfin, il me sera permis de la voir. On l'a soustraite avec trop de soin à notre inspection, pour que je ne sois pas convaincu qu'elle suffit seule pour opérer la condamnation du sieur de Beaumarchais.

crois, que le Parlement ne pouvoit statuer sur ces trois appels, sans prendre connoissance de toute l'affaire. Alors, il arrivoit nécessairement de deux choses l'une ; ou, qu'après avoir examiné toutes les procédures, il jugeroit l'affaire à-peu-près assez instruite, pour la retenir et la décider sans de plus longs délais, ou, que, s'il ne la trouvoit pas suffisamment instruite, remarquant la complaisance un peu trop visible de M. le Lieutenant-Criminel et de M. le Procureur du Roi pour les adversaires du sieur Kornmann, il la renverroit pardevant d'autres Juges, pour en faire continuer l'instruction.

OR, dans ces deux cas, la position du sieur de Beaumarchais devenoit assez difficile. Je le privois des deux Magistrats qui l'avoient, jusques-là, si utilement servi, et, le réduisant à ses propres forces, je l'engageois dans un combat sérieux, que, malgré ses fuites et ses détours, il ne lui devenoit plus possible d'éviter.

EN une circonstance si périlleuse, son génie, fertile en inventions gauches, mais méchantes, ne l'abandonna pas : il trouva qu'il n'y auroit encore rien de désespéré pour sa cause, s'il pouvoit parvenir à m'écarter de l'arène dans laquelle je voulois le contraindre à descendre, et croyant apercevoir dans deux phrases que je m'étois permises en écrivant contre lui et contre M. le Noir, une occasion propre à me faire courir un danger personnel, si je continuois à m'occuper du sieur Kornmann,

il imagina que la vue de ce danger m'effrayeroit assez pour me déterminer à renoncer, sans retour, à la tâche si noble que je m'étois imposée.

On se rappellera, sans doute, que le sieur de Beaumarchais, dans le Mémoire qu'il a publié pour sa justification, citoit à tout propos le Prince de Nassau, qu'il le représentoit comme s'étant occupé de concert avec lui, de soustraire la dame Kornmann à l'inspection de son époux, et qu'entr'autres choses, il assuroit que ce n'étoit qu'à la prière de ce Prince, et de quelques personnes rassemblées chez lui, un jour que lui, sieur de Beaumarchais, s'y trouvoit à dîner, qu'il s'étoit chargé des intérêts de la dame Kornmann.

On se rappellera, sans doute aussi, que M. le Noir, dans sa *faible apologie*, citoit pareillement, à l'exemple du sieur de Beaumarchais, le Prince de Nassau, et surtout la Princesse de Nassau; qu'il disoit que la Princesse de Nassau avoit envoyé plusieurs Mémoires à Versailles pour obtenir la liberté de la dame Kornmann, et que, dissimulant avec prudence les liaisons habituelles du Prince et de la Princesse de Nassau, avec le sieur Daudet, l'agent très-connu de toutes leurs affaires, il s'efforçoit de persuader qu'en accueillant leurs sollicitations, il n'avoit cru favoriser en aucune manière le projet scandaleux de rapprocher la dame Kornmann de son Séducteur.

Dans le Mémoire du sieur Kornmann, en réponse à celui du sieur de Beaumarchais,

on lisoit ce paragraphe: « Quelque pussent » être mes torts avec la dame Kornmann, » je le demande, quel étoit le titre du » sieur de Beaumarchais pour s'interposer » entre l'autorité et moi, et la soustraire, » soit à l'inspection de sa famille, soit à » ma propre inspection? Les parens de la » dame Kornmann assemblés, l'avoient-ils » chargés de sa défense? Au nom de » qui parloit-il? Et la mission qui lui étoit » donnée chez le Prince de Nassau, par » quelques hommes corrompus, et quelques » femmes sans pudeur, suffisoit-elle pour » le déterminer à jouer le rôle odieux que » je lui reproche aujourd'hui »?

Dans le Mémoire du sieur Kornmann en réponse à M. le Noir, on lisoit ce paragraphe: « M. le Noir convient lui-même » qu'il n'a pas ignoré que Madame la Princesse de Nassau sollicitoit, comme le » sieur de Beaumarchais, la liberté de la » dame Kornmann. Or, M. le Noir sait » très-bien que Madame la Princesse de » Nassau avoit des liaisons intimes avec » le sieur Daudet, et il ne voudroit pas » sans doute que je révélasse ici tout ce » qu'il m'a dit de ces relations. Donc M. » le Noir, en laissant agir Madame la » Princesse de Nassau, n'a fait autre » chose que favoriser le sieur Daudet, » et procurer à mon épouse les moyens » de se rapprocher de son Séducteur ».

Or, qu' imagine le sieur de Beaumarchais? il extrait du premier paragraphe, cette phrase: « la mission qui lui étoit donnée chez

» le Prince de Nassau , par quelques hom-  
 » mes corrompus et quelques femmes sans  
 » pudeur , suffisoit-elle pour le détermi-  
 » ner à jouer le rôle odieux que je lui  
 » reproche aujourd'hui » ? Il extrait du  
 second paragraphe cette autre phrase :  
 « M. le Noir sait très-bien que Madame la  
 » Princesse de Nassau avoit des relations  
 » intimes avec le sieur Daudet , et il ne  
 » voudroit pas sans doute que je révélasse  
 » ici tout ce qu'il m'a dit de ces rela-  
 » tions ». Et avec ces deux phrases , le  
 voilà qui se persuade qu'il a trouvé tout  
 ce qui est nécessaire pour m'effrayer et me  
 réduire ainsi tout-à-fait au silence.

EN conséquence , (il importe de le suivre  
 ici , avec quelque attention dans ses com-  
 binaisons nouvelles) ; d'abord , on m'ap-  
 prend que mes deux Mémoires en réponse  
 à ceux de M. le Noir et du sieur de Beau-  
 marchais , ont été envoyés au Prince de  
 Nassau , lequel étoit alors en Crimée ;  
 que les deux phrases ci-dessus transcrites  
 l'ont transporté de colere ; qu'il a juré de  
 se venger ; qu'il arrive dans le dessein de me  
 faire repentir de l'audace avec laquelle j'ai  
 parlé de lui ; que ma vie n'est pas en sû-  
 reté , et que je n'ai rien de mieux à faire que  
 de m'éloigner.

Je réponds avec beaucoup de tranquillité ,  
 que j'ai trouvé que le Prince de Nassau fait un  
 grand voyage pour bien peu de chose ; que  
 j'aurois pu m'exprimer sur son compte d'une  
 manière tout autrement sévère que je ne  
 me le suis permis ; que s'il étoit bien con-

seillé , il me sauroit gré de ma modération ;  
 que s'il étoit mal conseillé , il pouvoit ten-  
 ter toute espece de voie pour me faire por-  
 ter la peine de ce qu'on appelloit mon au-  
 dace ; mais , que tout ce qu'il essayeroit ,  
 ou tout ce qu'il oseroit , ne m'inspireroit ja-  
 mais aucun effroi : que j'étois au-dessus de  
 la crainte , sur-tout quand je remplissois mon  
 devoir , et qu'il n'y avoit pas , certes , de  
 devoir plus noble , plus digne d'une ame  
 élevée , que celui que j'étois occupé de  
 remplir.

ENSUITE , et à quelques jours de là , on  
 m'avertit que le Prince de Nassau est en  
 effet arrivé ; que son premier soin a été de  
 se rendre chez les Ministres ; qu'il s'y est  
 plaint avec amertume de l'outrage que je  
 lui ai fait : qu'il se forme sur ma tête un  
 orage épouvantable , et , qu'encore une fois ,  
 il étoit de la prudence que je m'éloignasse.

Je réponds , toujours avec beaucoup de  
 tranquillité , que j'attends l'orage , que j'en  
 ai conjuré de plus terribles ; qu'au surplus ,  
 quoi qu'il puisse m'arriver , je trouverai  
 dans mon ame autant de résignation pour  
 supporter le mal qui me sera fait , que j'y  
 ai trouvé de courage pour poursuivre le  
 bien que je voulois faire. J'ajoute que je ne  
 crois pas que le Prince de Nassau ait sollicité ,  
 comme on l'assure , l'autorité contre moi ; que  
 lorsque j'ai commencé ma pénible tâche ,  
 je n'ai imploré , ni sollicité l'autorité de  
 personne ; que , depuis , pour me soustraire  
 aux dangers de toute espece qu'on a voulu  
 me faire courir , on ne m'a pas vu fatiguer

40  
les Ministres de mes réclamations ou de mes plaintes ; que seul , avec ma conscience et mon devoir , j'ai attaqué , sans balancer , la troupe d'hommes la plus dangereuse qui existe aujourd'hui , soit par ses liaisons puissantes , soit par la longue habitude qu'elle a du crime et des moyens de se garantir de l'atteinte des Loix ; qu'en ceci , du moins , le Prince de Nassau doit m'imiter , et qu'il me reste de lui une opinion assez avantageuse , malgré le rôle qu'il a joué dans l'affaire du sieur Kornmann , pour être persuadé que les démarches , selon moi , bien odieuses qu'on lui prête , ne sont pas véritables.

ENFIN , et quand on s'apperçoit que les tournures effrayantes ne réussissent pas , je vois venir à moi quelques personnes qui entreprennent de me persuader qu'il seroit fâcheux cependant que je fusse obligé de songer à ma propre défense , dans une affaire qui m'est absolument étrangère ; qu'il est des démarches qui , sans me compromettre , peuvent m'éviter les désagrémens auxquels il n'est que trop probable que je vais être exposé , et que si je veux me donner quelques soins , peut-être il me sera facile d'empêcher l'éclat dont on me menace.

Je ne sais si je me trompe , mais il me parut que , dans cette circonstance , on ne cherchoit qu'à m'entraîner dans quelque démarche équivoque , ( car j'espère qu'on n'attendoit pas de moi une lâcheté ) , et qu'on se seroit ensuite prévalu de cette démarche , pour dire qu'on étoit enfin venu à bout de me faire connoître la crainte et m'enlever ainsi ,  
en

41  
en un moment , l'estime publique que je croyois avoir méritée.

Quoi qu'il en soit , toujours également tranquille , je répliquai que je ne faisais la guerre que lorsque je ne pouvois m'en dispenser ; qu'il étoit possible que le Prince de Nassau , dans tout ce qu'il avoit fait , relativement au sieur Kornmann , eût moins agi d'après sa volonté propre que d'après des suggestions perfides , dont il ne connoissoit pas la noirceur ; que je ne trouvois point extraordinaire qu'il eût des liaisons avec le sieur de Beaumarchais ; qu'on pouvoit sans honte aujourd'hui chercher à se distraire du ton réelle monotone de la bonne compagnie , en vivant par fois dans la mauvaise ; qu'il étoit donc tout simple qu'il eût fréquenté comme tant d'autres , cet homme mal famé , si l'on veut , mais au dire de bien des gens , d'un goût , il est vrai , peu difficile , tout aussi amusant par ses plaisanteries *parlées* , qu'il l'est peu par ses plaisanteries *écrites* ; qu'il pouvoit donc y avoir un moyen de faire regarder la conduite du Prince de Nassau , dans l'affaire du sieur Kornmann , comme l'effet d'une complaisance un peu trop grande pour le sieur de Beaumarchais , comme une suite de l'usage où sont certaines personnes de tout accorder , sans beaucoup d'examen , à l'homme chez lequel elles ont l'habitude de se mettre tout-à-fait à leur aise ; que si ce moyen m'étoit fourni , que si le Prince de Nassau disoit seulement qu'il avoit été trompé , je m'empresserois , dans mes premiers Écrits ,  
F

à expliquer les phrases qui l'avoient affligé, d'une manière qui pût le satisfaire ; mais , que ce n'étoit qu'à ce prix que je pouvois promettre une telle explication , et qu'on ne devoit pas s'attendre que je m'abaissasse au point d'excuser une faute trop réelle , avant qu'on m'eût mis dans le cas de le faire avec la noblesse qui convenoit à mon caractère.

J'étois , comme on voit, tres-raisonnable ; mais ce n'étoit pas de la raison qu'on me demandoit , c'étoit ou de la crainte , ou une fausse démarche.

Or, malheureusement, rien de tout cela n'étoit possible.

QUE faire donc ?

APRÈS bien des combinaisons, on trouve qu'il ne reste plus d'autre parti à prendre que de m'intenter, avec mes deux phrases, un procès très-sérieux. D'après cette idée, le Prince de Nassau rend plainte en diffamation contre le sieur Kornmann, et surtout contre moi ; et afin que rien n'y manque, le fameux Commissaire Chénon est choisi pour recevoir la plainte, et entendre les dépositions des temoins.

Ici, certainement, on espéroit deux choses : ou que , me voyant enfin l'objet d'une persécution ouverte de la part des ennemis du sieur Kornmann, j'y penserois, comme on dit à deux fois ; et que, pour me tirer d'embarras, j'entraînerois peut-être, le sieur Kornmann, par la considération de mon intérêt personnel, à quelque système de pacification déshonorant pour lui : ou que, vivement irri-

té de me trouver compromis dans une affaire à laquelle je n'avois pris part, que déterminé par tous les sentimens de justice et d'humanité qui peuvent émouvoir une ame honnête, je me livrerois, en écrivant encore quelques Mémoires, aux mouvemens si naturels d'indignation qui devoient m'agiter.

Dans le premier cas, on obtenoit ce qu'on desiroit le plus.

Dans le second cas, comme on savoit que je n'ignorois point que beaucoup de personnages importans soutenoient en secret mes adversaires, on se flattoit que nommant, par la nécessité de mon sujet, quelques-uns de ces personnages, je pourrois encore écrire quelques phrases, avec lesquelles on me feroit encore quelques procès. Ainsi de procès en phrases, et de phrases en procès, on éloignoit le Jugement de la Cause du sieur Kornmann, et, comptant sur ma vivacité naturelle, on espéroit me donner tant de dégoûts, me dérouter de tant de manières, qu'enfin, on m'empêcheroit d'y songer.

Il faut le dire ici : j'ai toujours eu la cruelle habitude, quand on imagine que je vais faire une chose, d'en faire précisément une autre.

La plainte du Prince de Nassau, qui devoit tant m'irriter, n'excita pas en moi le plus léger trouble. Si-tôt que j'en fus informé, je pris le parti d'attendre avec beaucoup de patience qu'elle me fût légalement connue par quelque décret, par exemple, ou quelque Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, décidé à ne m'en occuper qu'alors, et sou-

geant, à l'exemple du sieur Kornmann, à interjeter à la première occasion, appel au Parlement, de tout ce que M. le Lieutenant-Criminel trouveroit bon de statuer contre moi, pour servir, suivant sa coutume, la passion de mes adversaires.

D'ailleurs, estimant cette plainte ce qu'elle valoit, et devant à merveille qu'elle n'étoit qu'un Incident imaginé par le sieur de Beaumarchais, pour se faire perdre de vue, au milieu des embarras qu'il comptoit me susciter, je me déterminai à resserrer mon Drame autant qu'il desiroit que je l'étendisse, et le trouvant déjà suffisamment chargé d'épisodes, je me promis bien, quoi qu'il fût, de ne pas le compliquer davantage, par l'introduction de quelque personnage nouveau.

Ainsi, la scène se trouvant libre de tout l'Acteur qui n'y étoit pas absolument nécessaire, et mes regards ne se fixant pas sur une trop grande quantité d'objets à la fois, je pouvois toujours suivre de l'œil les mouvemens irréguliers de l'espece de *Scapin-Tartuffe* que j'avois en tête, et malgré leur prestesse et leur variété, il me devenoit facile de le ramener sans cesse au rôle d'Acteur principal, qu'il avoit tant de réputation à remplir.

Mon plan arrangé de cette manière, je demurai parfaitement tranquille.

Deux mois se passent environ, pendant lesquels je n'entends pas parler de la plainte.

Enfin, le Férias du Palais arrivent.

Alors, tous mes adversaires restant dans

le silence, aucun, du moins comme on l'a vu, n'ayant osé sérieusement me répondre, je crus pouvoir, sans inconvénient, me rendre dans ma famille, afin de m'y occuper de ma santé, presque entièrement détruite.

Vous observerez qu'à cette époque, le Parlement siégeoit à Troyes; que l'exercice de la Justice étoit à-peu-près suspendu dans la Capitale; qu'au milieu du deuil public qu'occasionnoit la translation du Parlement, aucun Avocat, aucun Procureur ne vouloit se permettre l'acte judiciaire le plus indifférent, et que, par une fermeté très-honorable pour eux, ils attendoient tous le rétablissement des Magistrats supérieurs dans le lieu accoutumé de leurs fonctions, pour reprendre le cours de leurs occupations ordinaires.

Vous observerez de plus que le sieur de Beaumarchais, qui a toujours veillé d'une manière très-particulière à ma sûreté, et qui ne m'a jamais laissé manquer d'espions, étoit parfaitement instruit de mon départ, que ne je dissimulois d'ailleurs à personne; que je suis parti, non pas de nuit, mais de jour; non pas sous un nom emprunté, mais sous le mien; non pas caché dans une voiture publique, mais dans ma voiture, vue, pendant plusieurs jours, chez le sieur Kornmann.

Or, maintenant, écoutez.

Je pars le 11 Septembre.

Le 14, au soir, un Huissier porte deux exploits chez le sieur Kornmann, tous les deux contenant une Ordonnance de M. le

Lieutenant-Criminel qui, nous décrétant l'un et l'autre d'ajournement personnel, nous enjoit de comparoître pardevant lui pour être interrogé sur les faits à notre charge dans la plainte du Prince de Nassau, avec menace, si nous ne comparoissions pas dans trois jours, de convertir, au bout de ce terme, le Décret d'ajournement personnel en Décret de prise-de-corps.

J'ai besoin de faire appercevoir ici toute la noirceur de cette manœuvre.

J'avois annoncé, en quittant Paris, que je me rendrois directement à Lyon, lieu de ma naissance, et mon domicile ordinaire; que je n'y séjournerois qu'une demi-journée; que de-là, j'irois à Marseille, où je demeurerois six semaines, et que de Marseille je reviendrois à Lyon, où je résiderois un mois environ, avant que de retourner à Paris. Ma marche étoit aussi connue que mon voyage.

D'après cette marche, j'avois recommandé qu'on ne m'écrivît qu'à Marseille; le sieur Kornmann ne pouvoit donc me donner que dans cette dernière ville, la nouvelle du Décret porté contre moi. Or, la poste pour Marseille, ne part que les mardis, jeudis et samedis, et le 14 Septembre, jour où l'on avoit eu connoissance des exploits, étant un vendredi, le sieur Kornmann se trouvoit forcé d'attendre au lendemain pour m'instruire du danger que je courois.

Voilà donc à-peu-près deux jours de perdus.

De plus, les Couriers employent six jours pour se rendre de Paris à Marseille, et, en supposant que je fusse parti de Marseille à l'instant où j'aurois reçu les dépêches du sieur Kornmann, il m'auroit encore fallu au moins six jours pour retourner à Paris.

Ce n'étoit donc gueres qu'au bout de quatorze jours environ, que je pouvois arriver pour me défendre.

Il m'étoit donc d'une impossibilité physique de comparoître dans le délai de trois jours qui m'étoit fixé.

En cette extrémité, le sieur Kornmann, de l'avis de ses conseils, se présente au Greffe criminel du Châtelet.

Là, il déclare que nous sommes appellans de la plainte, de la permission d'informer, et de toute la procédure instruite contre nous à la requête du Prince de Nassau; que nous nous réservons de faire valoir les moyens de notre appel, lorsque des circonstances heureuses auront rappelé le Parlement aux fonctions de son ministère dans la Capitale, et, attendu l'impossibilité où nous sommes de réclamer dans le moment sa justice, il proteste, tant en son nom qu'au mien, de nullité et d'irrégularité de tout ce qui seroit fait au préjudice de sa Déclaration; de plus, il ajoute, à mon égard, qu'étant parti depuis peu de jours pour Marseille, il est impossible que je comparoisse dans les trois jours indiqués, et qu'il est nécessaire de m'accorder les délais prescrits par l'Ordonnance, pour les personnes absentes.



L'APPEL, parmi nous, comme on sait, ne suspend pas, en matière criminelle, le cours d'une procédure, à moins que le Parlement ne défende, par un Arrêt, de passer outre.

Mais, dans le court espace de trois jours qui nous étoit fixé, le sieur Kornmann n'avoit pas le temps de se pourvoir au Parlement, séant à Troyes, pour obtenir de telles défenses.

Malgré son appel et sa protestation, il étoit donc toujours obligé, lui, se trouvant à Paris, de se présenter, avant les trois jours expirés, pardevant M. le Lieutenant-Criminel, pour subir son interrogatoire.

En conséquence, le même jour de sa déclaration, il se rend chez ce Magistrat, et lui fait demander le moment où il lui plaira de l'interroger.

M. le Lieutenant-Criminel répond qu'il donnera son jour et son heure ; puis le sieur Kornmann apprend que, quoiqu'on ait allégué de ma part l'impossibilité physique où je suis de me trouver à Paris dans le délai qui m'est fixé, on veut cependant que je me présente avec lui, avant l'expiration de ce délai, et qu'autrement, on est décidé à me *décréter de prise-de-corps*.

Le sieur Kornmann, indigné de tant d'injustice, se rend à Versailles pour en porter ses plaintes à M. le Garde-des-Sceaux, seul recours qu'il pût avoir dans l'absence des Magistrats supérieurs.

Se ressouvenant qu'il a été accueilli de M. le Garde-des-Sceaux avec bonté, lorsque, quelques mois auparavant, il est venu

venu s'informer auprès de lui, comme on l'a vu plus haut, s'il m'étoit défendu d'écrire, il demande avec instance à le voir.

On lui dit que M. le Garde-des-Sceaux est trop occupé des affaires publiques, pour qu'il puisse en espérer un moment d'audience.

Il se décide alors à lui écrire une longue lettre, dans laquelle, après avoir développé, avec toute l'énergie d'une âme révoltée, le complot détestable qu'ont formé ses ennemis pour me priver de ma liberté, il le supplie de vouloir bien interposer l'autorité de son ministère, afin que M. le Lieutenant-Criminel m'accorde au moins des délais suffisans pour me rendre à Paris.

Le sieur Kornmann croyoit qu'on se ressouvenoit encore à Versailles, de la générosité courageuse avec laquelle, en le défendant, j'avois attaqué des hommes jusqu'alors réputés formidables, et que, par pudeur seulement, quand ce ne seroit pas par un sentiment naturel d'équité, on viendroit à mon secours, dans une circonstance où l'on ne pouvoit me laisser opprimer sans une véritable honte.

Le sieur Kornmann se trompa. Les circonstances avoient absolument changé ; les hommes que j'avois attaqués avec tant d'énergie, avoient repris un peu de crédit dans ce pays de corruption et d'intrigue, et il se trouva qu'il étoit de la prudence que M. le Garde-des-Sceaux ne fît aucune réponse.

Le sieur Kornmann retourne donc sans réponse à Paris.

A son retour, et le 20 du même mois de Septembre, M. le Lieutenant-Criminel lui assigné une heure pour comparoître pardevant lui.

Le sieur Kornmann arrive à l'heure indiquée.

M. le Lieutenant-Criminel, dans cette séance remarquable, prend avec lui deux tons différens : le ton de Juge et le ton d'ami.

Comme Juge, M. le Lieutenant-Criminel lui demande s'il avoue les Mémoires qui ont paru sous son nom, notamment ceux où il est parlé du Prince de Nassau, et pourquoi il les a répandus dans le Public avec tant de profusion ?

Le sieur Kornmann répond qu'il les avoue, et qu'il se fait gloire de les avouer ; que le Prince de Nassau, dans ces Mémoires, n'est pas traité d'une manière aussi sévère qu'il le mérite ; que si ce Prince eût été en France à l'époque où son affaire a éclaté, il auroit nommément rendu plainte contre lui, comme contre un des principaux auteurs de son infertune ; qu'il ne l'a épargné jusqu'au moment où il parle, que parce qu'il a regardé comme une espece de lâcheté de le poursuivre pendant qu'il étoit absent ; mais qu'après la manière odieuse dont il vient de se conduire, il n'a plus de ménagemens à garder, et qu'il est décidé à ne pas l'épargner davantage ; quant à la profusion avec laquelle on lui reproche d'avoir distribué ses Mémoires, le sieur Kornmann ajoute qu'ayant affaire à des hommes puissans, il avoit pensé

qu'il devoit les accabler de tout le poids de l'opinion publique, et que, pour former cette opinion redoutable, il avoit trouvé qu'il n'avoit rien de mieux à faire que de manifester et de répandre le plus qu'il étoit possible, les preuves de leurs crimes.

Comme ami, M. le Lieutenant-Criminel veut appaiser le sieur Kornmann ; il lui représente qu'il vit en 1787 ; que tout ce dont il se plaint est autorisé par l'usage, par l'exemple des personnages les plus distingués par leur naissance ou leur rang ; que s'il étoit à sa place, il garderoit le silence ; qu'il s'étoit fort mal-à-propos laissé séduire par l'amour-propre d'un Auteur, (c'étoit de moi qu'on parloit), dont la tête exaltée l'entraîneroit infailliblement dans des démarches qui finiroient par le perdre ; qu'il falloit renoncer à la métaphysique de cet Auteur, (il vouloit dire à ma morale :) que M. le Noir, le Prince de Nassau, le sieur de Beaumarchais étoient très-protégés, et que, quand on avoit le malheur d'avoir en tête des Adversaires puissans, il étoit de la sagesse de se résigner au mal qu'ils vouloient nous faire ( 1 ).

(1) Il paroît que le crédit des adversaires du sieur Kornmann faisoit une forte impression sur l'esprit de M. le Lieutenant-Criminel. Tout le monde connoît en Angleterre le fameux mot de *Lord Mansfield*, chef de la Cour du Banc du Roi, lors du Jugement du Procès en adultere de Lady Grosvenor, avec le Duc de Gloucester, frere du Roi, » *Messieurs*, dit-il aux Jurés, » vous avez à prononcer entre le frere du Roi, et » *Milord Grosvenor* : que la qualité de l'une des Parties ne vous en impose pas ; jugez entre le Prince et » le Lord, comme vous jugeriez entre A et B. Et le

Le sieur Kornmann répond qu'il est étonné de trouver dans la bouche d'un Magistrat, un langage si peu digne de la sévérité de son ministère ; qu'il parle, lui, le langage des mœurs, de la liberté lâchement outragée ; des premières et des plus saintes lois de la nature, scandaleusement mécon nues ; que l'autorité, le crédit, la puissance, dans la position où il est, et quand on lui a tout ôté, ne sont plus que de vains noms, peu propres à lui inspirer de l'effroi ; qu'il s'honore d'avoir adopté la métaphysique de son Défenseur, ou plutôt sa morale si douce, si simple et si vraie ; qu'au surplus le combat qu'il livre à ses Adversaires, est *un combat à mort*, et que, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la justice éclatante qu'il réclame, il ne cessera de les poursuivre, quelque danger qu'on veuille lui faire courir.

M. le Lieutenant-Criminel reprend alors sa physionomie de Juge, et venant à ce qui me concerne, il lui déclare qu'il sait que je suis à Paris, que je me cache, qu'il en est positivement instruit par le Prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, et que le lendemain, puisque je ne me suis pas présenté, il *me décrètera de prise-de-corps*.

On voit que c'étoit un vrai besoin pour M. le Lieutenant-Criminel que de me décréter de prise-de-corps.

---

frere du Roi fut condamné à 20,000 guinées de dommages et intérêts. Il y a loin de *Lord Mansfield* à M. le Lieutenant-Criminel.

Le sieur Kornmann, au plus haut période d'étonnement et d'indignation, affirme sur son honneur que je suis dans ma famille, ne soupçonnant à coup sûr, en aucune façon, la manière dont on me traite à Paris, attendu que, dans l'état de délabrement où est ma santé, il n'a pas encore cru devoir m'en instruire ; il ajoute qu'il est bien étrange qu'on ose me soupçonner d'une lâcheté, après les preuves si publiques que j'ai données de mon caractère et de mon courage ; qu'il est bien odieux qu'on veuille, sur le témoignage de deux hommes intéressés à ma perte, et de deux hommes surtout tels que le Prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, consommer à mon égard une iniquité sans exemple ; et puis, comme il avoit peine à contenir les mouvemens dont il étoit agité, il s'exprime, sur le Prince de Nassau et sur le sieur de Beaumarchais avec une vérité si sévère, que M. le Lieutenant-Criminel, sentant qu'il ne gagneroit rien à l'interroger davantage, prend le parti de lever la séance ; mais toujours en annonçant qu'il *me décrètera de prise-de-corps*.

En quittant M. le Lieutenant-Criminel, le sieur Kornmann, qui redoute toujours le malheureux Décret, va trouver Me. Bazon, son Procureur : il lui expose tout ce qu'il vient d'entendre. Me. Bazon, après une courte délibération, prend le parti de se présenter au Greffe, comme mon Procureur fondé : et là, il proteste de nouveau contre tout ce qui sera ordonné au préjudice de la déclaration, qu'il réitere,

que je suis absent, et de la demande qu'il fait, une seconde fois, en mon nom, de délais suffisans pour me présenter [1].

Ce n'est pas tout. Tandis que le sieur de Beaumarchais déterminoit le Prince de Nassau à nous poursuivre ainsi avec tant de vivacité, il trouva qu'il pouvoit aussi, de son côté, nous faire quelque mal.

Six mois à-peu-près s'étoient écoulés depuis qu'il avoit annoncé au Public, dans sa feuille mémorable, qu'il avoit rendu plainte contre nous. Pendant ces six mois nous n'avions pas entendu parler de sa plainte, et comme je lui avois montré tout en débutant qu'elle étoit absurde, comme de plus, nous en avions interjetté appel, je m'étois persuadé qu'il ne s'étoit pas occupé de la suivre.

J'avois tort. Le 19 Septembre, veille du jour où vous venez de voir que le sieur Kornmann a prêté ses réponses chez M. le Lieutenant - Criminel, sur la plainte du Prince de Nassau, un huissier porte au domicile du sieur Kornmann, une Ordonnance qui le *décrete d'assigné pour être ouï*,

(1) Je ne puis me refuser à la satisfaction de dire ici combien, dans cette circonstance, et dans tout le cours de l'affaire du sieur Kornmann, Me. Bazon a montré de zèle, de dévouement et d'intelligence. On honore sa profession, et on mérite l'estime de tous les gens de bien, quand on l'exerce avec le désintéressement, la fermeté, et la noblesse dont Me. Bazon a déjà donné plus d'une preuve en d'autres occasions. Me. Bazon me pardonnera si, après avoir soumis ce Mémoire à son examen, pour obtenir sa Signature, j'ai trouvé que je ne pouvois me dispenser d'y ajouter cette Note.

en conséquence de la plainte du sieur de Beaumarchais.

Vous observerez que la date de l'Ordonnance est du 22 Août précédent, et que n'ayant été signifiée que le 19 Septembre, il se trouve un intervalle, de sa signification à sa date, d'environ un mois.

ENSUITE, trois jours après, c'est-à-dire, le 22 septembre, le même Huissier porte chez le sieur Kornmann, une autre Ordonnance qui *me décrete* aussi *d'assigné pour être ouï*, en conséquence pareillement de la plainte du sieur de Beaumarchais; l'Ordonnance est ici datée du 22 septembre comme l'exploit par lequel elle m'est signifiée.

Vous demanderez, sans doute, pourquoi, si la date de l'Ordonnance portant Décret *d'assigné pour être ouï* contre le sieur Kornmann est véritable, ce que je suis loin d'affirmer (parce que je n'affirme que ce que sais positivement), le sieur de Beaumarchais a tenu cette Ordonnance secrète un mois environ, sans la faire signifier.

POURQUOI? le voici: c'est que le 22 Août, à la date de l'Ordonnance, portant Décret *d'assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornmann, j'étois à Paris, et qu'on redoutoit peut-être un peu que je ne publiasse quelque Ecrit, où j'aurois exposé, avec ma franchise ordinaire, ce que je pensois de l'Ordonnance, de celui qui l'avoit sollicitée et de celui qui l'avoit rendue. Il falloit donc attendre que je fusse absent, afin de se garantir des vérités fâcheuses qui pouvoient m'échapper.

Vous demanderez, sans-doute aussi ; pourquoi le sieur Kornmann ayant été *décrété d'assigné pour être ouï*, le 22 août, sur la plainte du sieur de Beaumarchais, je n'ai été, moi, *décrété* sur la même plainte, que le 22 septembre ?

POURQUOI ? le voici : c'est qu'encore une fois, j'étois à Paris le 22 août, et que je n'y étois pas le 22 septembre. L'information à laquelle le sieur de Beaumarchais avoit fait procéder, ne pouvoit, il est vrai, prouver le 22 septembre, que ce qu'elle prouvoit le 22 août ; c'est-à-dire, ceci certainement : que le sieur Kornmann avoit signé et publié des Mémoires contre le sieur de Beaumarchais, et que j'avois rédigé ces Mémoires ; si donc on n'avoit pas jugé que je dusse être *décrété* le 22 août, pour avoir rédigé ces Mémoires, je sens qu'au premier coup d'œil il doit vous paroître absurde qu'on ait jugé le contraire le 22 septembre ; mais, j'étois là le 22 août pour démontrer à M. le Lieutenant-Criminel que ce n'étoit pas sans d'excellentes raisons que je m'étois déterminé à rédiger les Mémoires du sieur Kornmann, et le 22 septembre, à deux cens lieues de Paris, comme on l'imaginait, on avoit calculé que je n'arriverois jamais à temps pour lui exposer ces raisons. Or, n'arrivant pas à temps, et mes adversaires s'obstinant à me dire caché à Paris, malgré la déclaration du sieur Kornmann et de mon Procureur fondé ; et les délais demandés en mon nom pour comparoître, m'étant en conséquence refusés, il devenoit tout naturel de convertir le *Décret*

*cret d'assigné pour être ouï*, du sieur de Beaumarchais, en *décret d'ajournement personnel*, et puis enfin, aussi en *Décret de prise-de-corps*. Ainsi, je me trouvois dans les liens de deux DÉCRETS DE PRISE-DE-CORPS ; et vous voyez, alors, que s'il étoit tout simple que le 22 août je fusse innocent, il étoit tout simple aussi que le 22 septembre, dans les mêmes circonstances et sur le même fait, on me présumât coupable.

QUOI QU'IL en soit, le sieur Kornmann, en ce qui le concerne, adopte ici la même marche qu'avec le Prince de Nassau. Il proteste contre le *Décret d'assigné pour être ouï*, que le sieur de Beaumarchais a fait décerner contre lui ; il réitere, en tant que de besoin, l'appel qu'il avoit déjà interjeté, comme je vous l'ai dit précédemment, de la plainte du sieur de Beaumarchais, et de la permission d'informer qui lui avoit été accordée ; il appelle de tout ce qui a été ordonné sur cette plainte, et puis, les Magistrats supérieurs étant toujours absens, pour se conformer à la loi, il déclare qu'il est prêt à se rendre chez M. le Lieutenant-Criminel, à l'effet d'y présenter ses réponses.

CE n'est pas encore tout. M. le Noir avoit aussi un puissant intérêt à me nuire.

Le Public pensoit que, depuis mon premier Mémoire, M. le Noir avoit perdu tout son crédit ; mais, il est des hommes qui ne le perdent jamais entièrement : ce sont ceux qui font le bien sans goût, et le mal sans volonté, seulement, parce qu'il est

des circonstances, où, je ne sais comment, on s'adresse à eux pour faire le bien, et d'autres circonstances plus fréquentes, où on a besoin d'eux pour faire le mal. M. le Noir, étant du petit nombre de ces hommes précieux, tenoit donc encore à la faveur par beaucoup de liens secrets. Or, on lui persuade de profiter de sa position et de dire, contre sa conscience, qu'il a besoin de sa réputation pour continuer ses services; que tout le monde sait que je l'ai blessé dans son honneur; que cela est cependant insupportable, et, *attendu qu'on croit parmi nous à tout ce qui se rencontre dans un arrêt du Conseil*, qu'il lui faut absolument un arrêt du Conseil pour le laver des imputations que je lui ai faites.

En conséquence, le voilà qui sort de l'espece de stupeur dont je l'avois frappé, et qui, profitant aussi de mon absence, se met en campagne pour réussir. M. le Noir va doucement, mais va bien. Dans cette circonstance, il prend sa route par les Grands-Seigneurs; il intéresse à droite, à gauche, tous ceux dont il a servi les passions aux dépens des misérables, ( et le nombre n'en est pas médiocre ), et souvent heurté dans son chemin, ne suivant jamais la ligne droite, mais allant toujours, il arrive enfin à obtenir *sérieusement* un arrêt du Conseil qui, donnant à plusieurs de mes Mémoires, la qualification de libelles, atteste à la Nation que les faits qui s'y trouvent à la charge de M. le Noir sont faux, et les *supprime* à la fois *comme calomnieux et contraires aux bonnes mœurs*.

Ainsi, M. le Noir fut déclaré honnête-homme!

Il faut s'arrêter un peu.

J'ÉTOIS donc décrété d'ajournement personnel, à la requête du Prince de Nassau, et décrété d'assigné pour être ouï, à la requête du sieur de Beaumarchais. Ces deux Décrets, attendu mon absence, alloient donc être convertis l'un plutôt, l'autre plus tard, en Décrets de prise-de-corps, et de plus, un arrêt du Conseil me proclamait, en attendant mieux, rédacteur de libelles et distributeur de calomnies ! C'étoit bien des infortunes à la fois !

Or, maintenant, il est temps de le dire, que se proposoit-on avec ces Décrets et cet arrêt ? Toujours la même chose : toujours de m'éloigner de ce malheureux champ de bataille, où je m'étois montré trop redoutable.

On vient de voir que j'étois parti de la Capitale avec une santé très-dérangée, et qui demandoit tous mes soins. Il n'étoit donc pas naturel de penser que, pour obéir à deux Décrets de prise-de-corps, je reviendrois à Paris subir tous les inconvéniens d'une prison. Je devois donc, à coup-sûr, en apprenant la nouvelle de ces Décrets, en lisant ensuite cet arrêt, qui m'inculpoit d'une manière si cruelle, prendre le parti de fuir, de quitter le Royaume au moins pour quelque temps, et la chose paroissoit si certaine, que le sieur de Beaumarchais disoit, à qui vouloit l'entendre ( 1 ), que

---

( 1 ) Dans le Journal intitulé : *Ma Correspondance* on m'a fait partir pour l'Amérique

j'étois réellement en fuite, et qu'il imprimoit même qu'il m'avoit fait une telle peur, avec son Prince *revenu de Crimée*, que j'avois pris le parti de m'en aller en Amérique.

Etant ainsi une fois éloigné du lieu du combat, et après ce qui venoit de m'arriver, personne, à ce qu'on espéroit, n'osant désormais entreprendre la défense du sieur Kornmann, on comptoit qu'il ne resteroit plus de grands efforts à faire pour consommer sa ruine.

Tout cela sembloit assez probable; mais, dans les combinaisons probables, il se rencontre souvent des élémens qu'on n'apperçoit pas, et qui en déconcertent tous les résultats.

Il y avoit ici un élément dont on ne faisoit pas assez de compte. C'étoit mon caractère. Le sieur de Beaumarchais n'avoit calculé, dans la conduite qu'il me prêtoit, que d'après ce qu'il eût fait lui-même en semblable circonstance, et il ne sentoit pas assez qu'il ne lui appartient pas plus de se mettre à ma place, qu'il ne m'est possible, à moi, de descendre à la sienne.

On a vu que le sieur Kornmann n'avoit pas trouvé convenable de m'instruire, à cause du mauvais état de ma santé, de tout ce qui se passoit à Paris contre moi.

Cependant, quelques jours après qu'il eut subi son interrogatoire, on trouva qu'il étoit de la prudence qu'il m'en informât.

Il m'apprit donc d'abord les deux Décrets, et la fantaisie de M. le Lieutenant-Criminel de les convertir en Décrets de prise-de-

corps; il ajouta que, pour empêcher les effets de sa mauvaise volonté, il n'avoit plus d'espoir que dans le retour du Parlement, qu'on assuroit heureusement être très-prochain; d'ailleurs, il ne me parla pas de l'Arrêt du Conseil, que M. le Noir avoit bien obtenu, mais qu'il ne connoissoit encore, attendu qu'il n'étoit ni imprimé, ni affiché.

Je répondis que les Décrets de prise-de-corps n'avoient pas de quoi m'effrayer, que je voyois très-bien que si on les décernoit, ce ne seroit que pour me contraindre de m'éloigner de la Capitale; que je ferois précisément encore ici, comme en d'autres occasions, tout le contraire de ce qu'on attendoit; qu'en conséquence, si les vœux de la Nation pour le retour du Parlement dans le lieu accoutumé de ses fonctions, n'étoient pas exaucés, et si on n'avoit pas le temps de se pourvoir à Troyes pardevant lui, pour empêcher M. le Lieutenant-Criminel de passer-outré, il falloit laisser faire M. le Lieutenant-Criminel; que seulement on devoit avoir soin de m'envoyer un exprès au moment où il auroit converti mes Décrets, en Décrets de prise-de-corps; qu'à l'apparition de cet Exprès, je partirois pour retourner à Paris; qu'en arrivant, je descendrois chez M. le Lieutenant-Criminel lui-même, afin de lui déclarer que j'étois présent, et que pour obéir à ces Décrets, j'allois me constituer prisonnier au Châtelet; qu'en effet, je me rendrois aux prisons du Châtelet; que je savois bien que ma détentation ne pouvoit y être longue, attendu

que je ne doutois pas que dès que le Parlement seroit instruit d'une vexation si odieuse, il ne se hâtât de la faire cesser; mais que, dût-elle durer plus que je ne pensois, on pouvoit compter sur ma patience comme sur mon courage, et s'en rapporter entièrement à moi sur les moyens que j'emploierois pour la rendre fatale, et au Juge qui n'auroit pas craint de l'ordonner, et aux hommes qui auroient eu le malheur de l'obtenir.

Cette lettre écrite, je me tins bien tranquille, attendant les Défenses du Parlement de passer outre, ou un Exprès.

L'Exprès n'arriva pas; et, autant que je me le rappelle, au commencement du mois d'Octobre, environ huit jours après ma Lettre, le sieur Kornmann m'écrivit que le Parlement étoit enfin de retour, qu'on n'avoit pas osé aller en avant davantage; que, sur une requête qu'il avoit présentée aux Magistrats supérieurs, il avoit obtenu que nous serions entendus à une audience fixée au 24 Octobre, et que toutes choses à notre égard demeureroient en l'état où elles étoient jusqu'à cette époque.

D'ailleurs, encore point de nouvelles de l'Arrêt du Conseil.

ENFIN, le 15 du même mois, un de mes amis m'envoie un exemplaire imprimé de l'Arrêt, et, dans la Lettre qui accompagne cet exemplaire, je trouve qu'il a été affiché avec profusion, que les Ennemis du sieur Kornmann en triomphent, qu'ils continuent à répandre que je suis en fuite, et

que, sinon pour moi, du moins pour le sieur Kornmann, il importe, en quelque état que soit ma santé, que j'abrège mon voyage et que je reparoisse.

Cette Lettre me décide à rompre tous mes projets; je trouve qu'en effet, il convient de tempérer un peu la trop grande activité des Ennemis du sieur Kornmann, et partant sur le champ, j'arrive assez à tems encore pour trouver quelques débris de l'Arrêt du Conseil, sur les murs de la Capitale.

Puisque j'y suis, il faut, pour n'y plus revenir, que je dise ce que je pense de cet Arrêt du Conseil.

Je crois que je n'avance qu'un fait incontestable, en assurant qu'il a excité dans le Public plus que de la surprise. Il est de principe parmi nous que les Tribunaux ordinaires peuvent seuls statuer sur la propriété, l'honneur et la vie des Citoyens, que le Conseil n'est que Juge de l'observation de la Loi, et que ni en matière civile, ni sur-tout en matière criminelle, il n'a le droit de l'appliquer.

Ainsi, tous les jours l'Arrêt d'une Cour Souveraine est cassé par le Conseil, s'il n'est pas dans les formes prescrites par la Loi; mais, le Conseil, en le cassant, comme hors des formes de la Loi, ne peut se réserver l'affaire, soit civile, soit criminelle, sur laquelle l'Arrêt a statué, et il est tenu d'en renvoyer la connoissance à une autre Cour.

Tel est notre Droit public. Je n'ai pas



besoin, je pense, de prouver qu'il nous importe de le conserver; car, il me semble qu'on voit très-clairement que si le Conseil pouvoit légalement, en cassant des Arrêts, retenir le fonds des affaires sur lesquelles ces Arrêts ont statué, il finiroit par envahir toute l'autorité des Tribunaux, et que l'arbitraire le plus terrible seroit introduit dans les jugemens.

D'après cela, il a paru très-étrange qu'aucun Arrêt des Tribunaux ordinaires, n'étant intervenu dans l'affaire du sieur Kornmann, et le Conseil, dès-lors, ne pouvant en être légalement saisi, on lui fit déclarer faux et calomnieux les faits malheureusement trop véritables que j'ai développés, à la charge de M. le Noir dans les Mémoires que j'ai publiés.

Si l'affaire du sieur Kornmann étant entièrement instruite, le Parlement eût prononcé sur le mérite des accusations auxquelles elle a donné lieu, et si M. le Noir, mécontent de l'Arrêt qui seroit intervenu, l'eût déferé au Conseil, comme contraire aux formes établies par la Loi, tout ce que, dans cette hypothèse, eût pu faire légalement le Conseil, pour favoriser la demande de M. le Noir, eût été de casser l'Arrêt, et de renvoyer M. le Noir et son accusateur, pardevant un autre Parlement, pour y être de nouveau jugé.

Mais, dans ce cas-là même, il n'eût pu supprimer, et sur-tout avec des qualifications déshonorantes, aucun des Ecrits publiés par l'une des Parties dans le cours de la

contestation :

contestation: et cela, parce qu'en supprimant, et sur-tout en qualifiant ces Ecrits, en déclarant, par exemple, contraires à la vérité les faits qu'ils renferment, il ne se fût pas constitué simplement juge de la forme ou de l'observation de la Loi; mais encore juge du fond ou du droit des Parties, juge des accusations intentées; et on vient de voir que ce n'est pas là son ministère, et que spécialement en matière criminelle, il ne peut agir ainsi sans blesser les règles les plus essentielles de notre Droit public, celles qui garantissent encore un peu les foibles et derniers effets de nos libertés.

Or ici, l'affaire du sieur Kornmann n'étoit rien moins qu'instruite; elle se poursuivoit dans les Tribunaux ordinaires; le Parlement en avoit à peine pris connoissance; il n'avoit pas prononcé un seul Arrêt sur aucune des accusations qu'elle embrasse: elle n'étoit donc pas mûre pour le Conseil, qui, encore une fois, en peut statuer que sur les Arrêts des Cours.

Et voilà cependant que, sans aucune formalité, sans que les parties aient été entendues, sans que les charges, les informations, les pièces d'après lesquelles j'ai écrit aient été examinées, on fait déclarer au Conseil, lequel, comme vous le voyez, dans aucune circonstance, ne peut être Juge des personnes, lequel n'a donc le droit de statuer, ni sur l'innocence de M. le Noir, ni sur l'honneur du sieur Kornmann, ni sur le mien; voilà qu'on lui fait déclarer de la manière la plus solennelle, que mes

Mémoires sont des libelles, qu'ils inculpent à tort M. le Noir, que M. le Noir est innocent, et que le sieur Kornmann et moi, nous sommes des calomniateurs.

Tout cela, il faut l'avouer, sort absolument de l'ordre accoutumé de notre Jurisprudence; et si, pour favoriser M. le Noir, on étoit décidé à méconnoître cet ordre, on conviendra sûrement qu'il étoit au moins décent de nous traiter, le sieur Kornmann et moi, avec un peu plus de modération et de justice.

Ce n'est pas tout. Non-seulement l'Arrêt du Conseil déclare mes Mémoires faux et calomnieux, mais il les supprime encore comme contraires aux bonnes-mœurs. Ici, la surprise du Public a redoublé; car, enfin, dans mes Mémoires, je ne me suis attaché à autre chose, en développant tout le système des Lois naturelles qui constituent le véritable ordre social et domestique, qu'à prouver que, de tous les délits, celui qui attaque le plus essentiellement cet ordre, celui qu'il importe par conséquent le plus de réprimer, est l'adultère; que, du peu de fidélité dans les mariages, résultent tous les vices qui désolent la société; que de l'union des époux, au contraire, naissent toutes les affections, toutes les habitudes qui, en nous rendant bons, nous rendent également heureux.

Or, si c'est-là écrire contre les mœurs, on écriroit donc pour les mœurs, en établissant que l'adultère est utile en soi, qu'il ne nuit en rien, ni à la paix des familles, ni à l'ordre de la société, qu'il est le prin-

cipe de toutes les vertus publiques et particulières, et qu'on ne peut s'occuper de le réprimer sans porter atteinte au bonheur général et individuel: c'est bien un peu ce qu'a soutenu l'Auteur du Mémoire de la dame Kornmann; aussi son Écrit n'a-t-il pas été supprimé. Mais, il faut avouer que, jusqu'ici, cette manière de penser avoit passé pour scandaleuse; qu'elle n'étoit pas celle du grand nombre, et, qu'avant l'Arrêt du Conseil, il eût paru tout aussi absurde de prétendre que mes *Mémoires* sont *contraires aux bonnes-mœurs*, que de soutenir que l'*Évangile* est contraire à la *Religion*.

Telles ont été les réflexions auxquelles a donné lieu, dans le Public, l'Arrêt du Conseil.

Moi, j'avoue que je n'ai pas pensé comme le Public.

En lisant cet Arrêt avec attention, j'ai trouvé,

1<sup>o</sup>. Que je n'avois pas le droit de m'en plaindre, et cela parce qu'il a été visiblement accordé à M. le Noir, à cause de la pitié si naturelle qu'il inspire. L'usage est, lorsqu'on supprime un libelle, de défendre à son Auteur de récidiver, ou de lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir. Ici, on n'a fait ni au sieur Kornmann, ni à moi, aucune défense, aucune injonction de ce genre. On a donc senti au fond que nous avions raison; on n'a donc voulu faire autre chose que consoler, que soulager un peu M. le Noir, qui s'agitte bien moins pour démontrer qu'il est innocent, que pour être délivré de l'em-

barras de prouver qu'il n'est pas coupable. Or, j'aurois tort de me fâcher de tout ceci, puisque moi-même, dans mon Mémoire en réponse au sien, ému de tout ce qu'il souffroit, j'ai essayé d'en faire, pour le Public, un objet de pitié, bien plus que de haine, et qu'en conséquence, je me suis attaché à faire croire qu'il n'est pas né méchant, quoique je n'aye que de méchantes actions à lui imputer; que les fautes peuvent bien être en parti l'effet des circonstances où il s'est trouvé, et que s'il fût venu dans un tems où il eût eu besoin d'être honnête-homme pour parvenir, son intérêt alors étant d'être honnête-homme, il le seroit facilement devenu.

2°. J'ai trouvé que cet Arrêt, quoique visiblement accordé à l'espece de compassion qu'inspire M. le Noir, n'avoit pas été obtenu sans une surprise faite à l'Autorité, soit par lui, soit par ses Protecteurs; ( car, ( il faut le répéter ) M. le Noir et le sieur de Beaumarchais ont des protecteurs, et l'infortuné pere de famille que je défends n'en a point: ] voici mes raisons.

J'ai publié quatre Ecrits contre M. le Noir; deux ont été imprimés en contravention aux Réglemens de la Librairie, parce qu'à l'époque de leur impression, l'influence de M. le Noir ne me permettoit pas de trouver un Censeur qui les autorisât de sa signature, et que je n'ai pas dû hésiter entre un Règlement de Police, qui m'empêchoit de remplir mon devoir, et la plus impérieuse de toutes les Lois divines

qui m'ordonnoit de voler au secours d'un honnête-homme, victime de la persécution la plus lâche et la plus cruelle. Les deux autres ont paru dans une forme légale, c'est-à-dire, revêtus de la signature d'un Procureur au Parlement.

Or, dans ces deux derniers, j'expose précisément les mêmes faits que dans les deux premiers; cependant le Conseil ne les supprime pas ( 1 ). Que conclure de tout cela? De deux choses l'une :

Ou que le Conseil veut qu'on regarde comme faux, dans les premiers Mémoires, les faits que j'impute à M. le Noir, et permet qu'on les regarde comme vrais, dans les seconds; ce qui, je crois, seroit une absurdité :

Ou que M. le Noir a dissimulé, je ne sais comment, l'existence des seconds Mémoires, quoique tout le monde les connût, et cela, parce qu'étant revêtus de la signature d'un Procureur au Parlement, ils attestoient qu'il y avoit au Parlement une instance entre lui et le sieur Kornmann, et que la circonstance d'une instance dans les Tribunaux ordinaires, auroit sûrement empêché qu'on ne lui accordât sa demande. Au moyen de cette petite supercherie, on conçoit qu'il n'aura pas été difficile à M. le Noir d'obtenir l'Arrêt dont il s'agit ici. Il aura invoqué les Réglemens de la Librairie; il se sera montré affligé, humilié; il aura crié au *Libelle*, et,

---

(1) L'Arrêt du Conseil ne parle ni de mes *premières*, ni de mes *secondes Observations* contre M. le Noir.

tout en pensant en secret que mes Mémoires ne sont pas des Libelles, on aura fini par lui en accorder la suppression, mais avec la confiance intime, et très-raisonnable néanmoins, que cette suppression n'en empêcheroit ni le débit, ni la lecture. Il me semble que je raconte les choses comme elles se sont passées.

3°. J'ai trouvé que la qualification *contraires aux bonnes-mœurs*, appliquée à mes Mémoires, dans l'Arrêt du Conseil, n'avoit pas de quoi surprendre. Cette qualification est sûrement de style, comme il est de style, dans les Bulles portant condamnation d'hérésies, d'appeler toujours *mal-sonnante, impie, blasphématoire*, toute proposition qui ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Eglise de Rome, soit qu'elle s'en éloigne beaucoup, soit qu'elle en diffère seulement un peu. Il en est de cette magnificence de mots, comme de certains habits de cérémonie, qui ne vont pas également bien à toutes les tailles, mais qu'à chaque cérémonie on ne peut réformer sur chaque taille, à cause de la dépense et du tems perdu. Ainsi, la personne qu'on aura chargé de rédiger l'Arrêt, aura trouvé, dans son *protocole* de qualifications, au mot *Libelle*, la double épithète de *calomnieux*, et de *contraires aux bonnes-mœurs*, et M. le Noir ayant dit que mes Mémoires étoient des Libelles, parce qu'ils n'avoient pas paru dans une forme légale, cette personne, accoutumée à sa routine, aura tiré de son *protocole* la double épithète usitée dans la

condamnation des Ecrits de ce genre, et en aura naïvement gratifié mes Mémoires, ne suivant en cela que l'usage, et ne s'apercevant pas que, pour cette fois du moins, l'usage étoit ridicule. Voilà, n'en doutez pas, comment mes Mémoires sont devenus contraires aux bonnes-mœurs.

Au fait; l'Administration parmi nous, est tropé clairée pour ne pas sentir que la première de toutes les puissances, est la raison publique; qu'on ne l'offense jamais impunément; que tôt ou tard, elle se venge avec éclat de la sottise ou de l'audace de ceux qui la méconnoissent; il est donc absurde de penser que, contre le cri de cette raison publique, l'Administration ait voulu sérieusement proscrire, comme offensant la saine morale, des écrits qui ne respirent que la morale la plus pure: ce seroit certainement à tort qu'on lui imputeroit une bévue de cette espece, trop impertinente aussi pour être son ouvrage; et l'explication que je donne ici est d'autant plus naturelle, qu'elle se concilie avec l'opinion que nous devons cependant avoir des lumieres de ceux qui nous gouvernent, et de leurs principes [ 1 ].

Je reviens à mon récit.

Je trouvai donc encore, en arrivant, quelques débris de l'Arrêt du Conseil sur

( 1 ) Je dois déclarer ici que je ne suis pas l'Auteur d'un Ouvrage inséré parmi mes Ecrits supprimés, lequel a pour titre: *L'an 1787, ou Précis de l'Administration de la Bibliothèque du Roi, sous M. le Noir*. Si j'avois écrit cette brochure vigoureuse, on pense bien que je l'eusse avouée sans détour, et que je n'eusse pas craint d'y mettre mon nom.

les murs de la Capitale. Or, d'après les réflexions que vous venez de lire, il me parut que je ne devois pas beaucoup m'en tourmenter; qu'au fond, l'Arrêt bien examiné, ne m'offensoit pas plus qu'il ne justifioit M. le Noir, et qu'après tout, s'il avoit été rendu dans l'intention de m'offenser, l'opinion publique m'avoit vengé d'une manière assez éclatante, pour que je fusse dispensé de perdre mon tems à en prouver l'injustice.

Je crus donc pouvoir le regarder comme non-venu. Une autre circonstance me décida: c'est que si j'y avois donné quelque valeur, il m'auroit fallu nécessairement introduire une discussion au Conseil, pour obtenir qu'il y fût réformé. Et qui m'assuroit que cette discussion ne serviroit pas de prétexte à mes adversaires, pour faire évoquer au Conseil, contre les dispositions les plus expressees de notre Droit public, toute l'affaire du sieur Kornmann, et en dépouiller ainsi les Tribunaux ordinaires, où il m'importe qu'elle soit jugée, et qui seuls, comme vous venez de le voir, ont le droit d'en connoître (1)?

(1) J'avois d'autant plus à craindre l'évocation, dans cette circonstance, que sur une plainte antérieurement rendue au Châtelet par le sieur Kornmann, contre M. le Noir, M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi, avoient renvoyé le sieur Kornmann à se pourvoir pardevers le Roi. Tout annonçoit donc que le projet de nos adversaires étoit de dépouiller les Tribunaux ordinaires de la connoissance de l'affaire du sieur Kornmann. (Voyez les *Nouvelles Observations* du sieur Kornmann contre M. le Noir.)

Quoi

Quoi qu'il en soit, n'apercevant là qu'un piège, soigneux d'éviter tous ceux qui pouvoient m'être tendus, et imitant un peu, dans cette circonstance, ce qu'on nous raconte de certains Généraux avisés, qui ont eu l'air quelquefois de laisser battre leur aîle gauche, parce qu'ils étoient certains qu'en continuant les manœuvres de la droite, ils arriveroient à la victoire, je prends le parti de négliger absolument l'Arrêt du Conseil, et pour aller plus sûrement et plus vite, je ne détermine de plan de défense que sur la double procédure du Prince de Nassau et du sieur de Beaumarchais.

Or, par tout ce que vous avez lu jusqu'à présent, il vous est, je crois, bien démontré que le sieur de Beaumarchais, fidele au plan qu'il s'étoit tracé dès le principe, n'avoit pour objet, avec cette double procédure, que de me fatiguer de son mieux, en multipliant les obstacles sous mes pas, et de parvenir enfin, ainsi que je l'ai dit plus haut, à empêcher, à l'aide d'une contestation particuliere, l'examen approfondi de l'affaire principale.

Mon plan, ici, devoit donc consister à disposer toutes choses pour prouver, quand le moment en seroit venu, que cette contestation particuliere, destituée de toute espece de fondement en elle-même, n'étoit, avec tout ce qui s'en étoit suivi, qu'un Incident monstrueux, imaginé, comme tout ce que le sieur de Beaumarchais avoit fait jusqu'alors, pour se soustraire à une condamnation qu'il redoutoit.

K

Mais, afin de parvenir à une preuve de ce genre, il m'importoit que la légalité, ou l'illégalité de la double procédure ne fût examinée que dans le cours des Audiences, où seroient discutés les appels que le sieur Kornmann avoit interjetés de la plupart des Ordonnances du premier Juge.

Et cela, parce que la discussion de ces appels, exigeant un développement régulier de toute l'affaire du sieur Kornmann, jettoit nécessairement un grand jour sur les motifs qui avoient porté le sieur de Beaumarchais à embarrasser le sieur Kornmann, et sur-tout à m'embarrasser, moi, dans les liens de sa double procédure.

Or, les motifs du sieur de Beaumarchais étant une fois connus, vous voyez que la double procédure étoit bien plus facilement appréciée ce qu'elle valoit, et que mon ennemi, battu avec ses propres armes, se trouvoit, sans beaucoup de fatigues de ma part, ramené tout de nouveau à ce rôle d'accusé principal, qu'il craignoit toujours si fort de remplir.

D'APRÈS cette idée, je me rends, le 24 Octobre, à l'Audience, qui nous avoit été assignée, au sieur de Kornmann et à moi. Là, je demande, par l'organe de notre commun Défenseur, qu'il plaise à la Cour renvoyer, après la Saint-Martin, le Jugement de notre Cause avec le sieur de Beaumarchais et le Prince de Nassau, *toutes choses, jusques-là, demeurant toujours dans le même état.*

Il paroît qu'on me croyoit encore bien

loin, et je remarquai, à l'air de surprise des Défenseurs du sieur de Beaumarchais et du Prince de Nassau, quand ils virent paroître, qu'ils comptoient un peu se prévaloir de mon absence, pour me représenter comme un fugitif, et demander, en conséquence, la confirmation pure et simple des Décrets, dont Me. Brazon et le sieur Kornmann avoient appelé en mon nom.

Quoi qu'il en soit, j'obtiens ce que je desire, et nous sommes renvoyés après la Saint-Martin.

CE premier point gagné, je jugeai, avec mes Conseils, que je n'avois plus aucune démarche à faire, jusqu'à ce qu'il eût été assigné une Audience pour la grande Cause du sieur Kornmann, et alors mon dessein, d'après le plan que je m'étois tracé, étoit de demander, qu'attendu qu'il y avoit connexité incontestable en cette grande Cause et notre Cause particulière avec le Prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, elles fussent jointes, et qu'il fût statué, par un seul et même Arrêt, sur tous les appels auxquels l'une et l'autre avoit donné lieu.

LE sieur de Beaumarchais soupçonnant très-bien, à mon inaction, ce que je médisoit, n'oublie rien, en une circonstance si périlleuse, pour m'empêcher encore de réussir.

Et il fait ce raisonnement : « La grande » Cause du sieur Kornmann étant d'une » haute importance, ne peut être discutée » que dans des Audiences solennelles que » l'usage a fixé pour la Tournelle, où nous

» plaidons, au samedi de chaque semaine.

» Je n'ai qu'à faire demander par le Prince de Nassau, ou ses Agens, que sa Cause particulière, que je présenterai comme n'offrant qu'une question simple et facile à décider, savoir s'il a été, ou s'il n'a pas été calomnié, soit placée, pour être jugée sur le champ, à un autre jour de la semaine que le samedi; le mercredi, par exemple, et long-tems avant qu'il puisse être question de la grande Cause du sieur Kornmann.

» Par-là j'empêcherai que ces deux Causes ne soient jointes.

» De plus, aux Audiences du mercredi, M. l'Avocat-Général parle ordinairement seul, sur les pieces qui lui sont communiquées, et les affaires y étant portées à-peu-près tout instruites, il est rare que les Parties y soient admises à plaider par l'organe de leurs Avocats.

» Mais, les Causes n'étant pas jointes, il n'y aura d'autres Pieces à communiquer ici à M. l'Avocat-Général que les informations auxquelles le Prince de Nassau et moi, nous avons fait procéder, contre ceux que nous appelons nos calomniateurs, et ces informations ne seront certainement pas à leur décharge.

» Et qui sait si, d'après de telles Pieces, mes adversaires ne seront pas condamnés?

» Et si, par hasard, ils étoient condamnés, ce premier succès de ma part, ne les découragera-t-il pas assez pour les porter à ne plus s'occuper de la poursuite de la grande affaire?

» Du moins, ne dois-je pas espérer que le Défenseur du sieur Kornmann, étonné de se voir l'objet d'une condamnation, renoncera, pour toujours, à la tâche qu'il s'est imposée?

» Et alors, n'obtiens-je pas ce que j'ai le plus ardemment souhaité, n'ayant plus perpétuellement devant moi, ou à mes côtés, cet infatigable Antagoniste à combattre? »

Il y avoit, dans ce raisonnement, bien des *peut-être*s, et, par conséquent, bien des mécomptes; mais, enfin, dans une position aussi fâcheuse que celle du sieur de Beaumarchais, c'étoit à tout prendre, le meilleur raisonnement qu'il pût faire.

Le voilà donc qui, pour empêcher la jonction des deux Causes, et se procurer, à ce qu'il croit, l'avantage de ne faire condamner sans m'entendre, fait solliciter, pour le Prince de Nassau, une Audience du *mercredi*.

Et il obtient une Audience du *mercredi* [1].

Je l'attendois là.

A peine l'Audience du *mercredi* est-elle obtenue, que, tant en mon nom, qu'au nom du sieur Kornmann, je présente une requête à la Cour, où j'expose, en peu de mots, que la question de savoir si nous avons calomnié le Prince de Nassau, est indispensablement subordonnée à la question de savoir si les faits dont il se plaint sont

(1) Nous ne nous opposons pas à cette Audience, et il n'étoit pas possible qu'elle fût refusée.

vrais ou faux ; que pour décider si ces faits sont vrais ou faux, il faut nécessairement examiner toute l'affaire du sieur Kornmann ; que ce n'est donc que lorsque cette affaire sera solennellement plaidée, qu'on pourra prononcer sur l'action en calomnie qui nous est intentée par le Prince de Nassau ; et, en conséquence, je demande que les informations auxquelles le sieur Kornmann a fait procéder ne soient pas séparées de celles du Prince de Nassau, et même de celles du sieur de Beaumarchais ; que ce ne soit qu'après avoir comparé les résultats des unes et des autres, qu'on décide si nous avons, ou si nous n'avons pas calomnié le Prince de Nassau, et même le sieur de Beaumarchais, et que la Cour veuille bien attendre l'époque de la Plaidoierie de la Cause du sieur Kornmann, pour prononcer, par un seul et même Arrêt, sur la légitimité des demandes ou des accusations de toutes les Parties.

Cette requête ralentit un peu l'activité du sieur de Beaumarchais.

Ce n'est pas tout, et pour la déconcerter entièrement, je fais imprimer un Mémoire de quelques pages, sous le titre de *Réflexions préliminaires*, où me servant de la méthode des Géomètres, je parviens à rigoureusement démontrer, non seulement qu'on ne doit pas nous juger en séparant les instances, mais que ces instances sont tellement dépendantes les unes des autres, que nous sommes tout-à-fait *impossibles* à juger, si, avant tout, on n'en ordonne la réunion.

Je dis ici qu'en conséquence de mes *Réflexions préliminaires* et de ma Requête, les Instances furent jointes, quoiqu'elles ne le soient pas encore, attendu la dissolution du Parlement, parce que je ne doutois pas, d'après l'évidence de mes raisons, qu'elles ne dussent l'être, et que le présent Mémoire ne devoit être publié qu'après que la jonction en auroit été prononcée. Il y a donc ici une erreur résultante de circonstances inattendues, et que j'étois bien loin de prévoir.

La requête et le Mémoire produisent l'effet qu'il étoit naturel d'en espérer. Le projet absurde de me faire juger sans m'entendre, dans une Audience du Mercredi, ne réussit pas, et les Causes sont jointes.

VOILA donc encore, pour cette fois, les combinaisons du sieur de Beaumarchais tournant contre lui-même ; le voilà, se retrouvant toujours, et comme par une espece d'enchantement, qu'il ne peut rompre, dans le cercle que j'ai tracé autour de lui, malgré tant d'efforts commencés en tous sens, pour le franchir.

OR, maintenant, que me reste-t-il à faire ? A continuer tout simplement l'exécution de mon plan, c'est-à-dire, à prouver, actuellement, que le moment des Audiences pour la Plaidoierie solennelle de l'affaire du sieur Kornmann est arrivé, que le double Procès que nous a intenté le sieur de Beaumarchais, tant en son nom qu'au nom du Prince de Nassau, n'est, ainsi que je viens de le dire, qu'un Incident monstrueux, qu'il importe de proscrire comme uniquement inventé pour



m'empêcher de servir davantage, de mes Conseils ou de ma plume, le sieur Kornmann, et se dispenser, lui, sieur de Beaumarchais, de la nécessité de répondre à l'accusation grave dont il est l'objet.

Lh! que gagnerai-je à cette démonstration? J'y gagnerai, moi, qui ne perds jamais de vue le terme où je veux arriver, qu'on en conclura infailliblement que la cause du sieur Kornmann est donc bien excellente, puisque c'est avec de si tristes moyens qu'on est obligé de le combattre; que la Cause du sieur de Beaumarchais est donc bien mauvaise, puisque c'est avec de si tristes moyens qu'il est obligé de se défendre.

Il faut qu'on me pardonne la Logique simple et dénuée d'ornemens avec laquelle je vais raisonner. Je veux, une fois pour toutes, lutter corps-à-corps avec mon Adversaire. Or, dans ces luttes redoutables, ce n'est pas la grâce, mais la force, mais la justesse des mouvemens, qui donnent la victoire.

### M O Y E N S.

Il me semble que je serai parvenu à faire reléguer dans la classe des incidens absurdes, les deux procès en calomnie dont il s'agit ici, si, en examinant les deux plaintes qui servent de base à ces deux procès, et les circonstances qui ont donné lieu à ces lieux à ces plaintes, et les actes judiciaires qui en ont été la suite, j'établis.

1°. Que la plainte du sieur de Beaumarchais, base d'un de ces procès, et sur laquelle

laquelle sont intervenus les deux Décrets d'*assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornmann et contre moi, est, ainsi que je l'ai déjà fait connoître, absolument récriminatoire, et, qu'en conséquence, les deux Décrets d'*assigné pour être ouï*, sont infectés d'un vice radical, qui doit en faire prononcer la nullité;

2°. Que la plainte du Prince de Nassau, base de l'autre procès, et sur laquelle sont intervenus les deux Décrets d'*ajournement personnel*, contre le sieur Kornmann et contre moi, est également aussi récriminatoire; et, qu'en conséquence, les deux Décrets d'*ajournement personnel* n'ont pas plus de valeur que les deux Décrets d'*assigné pour être ouï*;

3°. Que loin que le Prince de Nassau en particulier, fût bien fondé à nous poursuivre le sieur Kornmann et moi, il n'avoit, au contraire, de plainte à former que contre les adversaires du sieur Kornmann, et parmi eux, *spécialement contre M. le Noir, et contre le sieur de Beaumarchais lui-même, qui l'a si imprudemment mis en œuvre.*

4°. Que non-seulement le Prince de Nassau n'avoit de plainte à former que contre M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, mais *qu'il y alloit, et qu'encore aujourd'hui il y va de son honneur de rendre plainte contre l'un et l'autre.*

5°. Enfin, et ceci est sur-tout remarquable, que quand les Mémoires que j'ai rédigés pour le sieur Kornmann, ne seroient

remplis que de *faits faux*, en aucune circonstance de cette affaire cependant, ni le sieur de Beaumarchais, ni le Prince de Nassau, ni tel autre des adversaires du sieur Kornmann, ne peut avoir d'action légitime à intenter contre moi.

Je reviens sur chacune de ces propositions.

PARAGRAPHE PREMIER.

Je soutiens donc, en premier lieu, que la plainte du sieur de Beaumarchais, sur laquelle sont intervenus les deux *Décrets d'assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornmann et contre moi, est absolument récriminatoire, ainsi que je l'ai annoncé dès le principe de cette affaire, et qu'en conséquence les deux *Décrets d'assigné pour être ouï*, sont infectés d'un vice radical, qui doit en faire prononcer la nullité.

J'appelle plainte récriminatoire, toute plainte rendue par un accusé contre son accusateur dans les circonstances du délit dont il est accusé. Je m'explique.

J'accuse une personne de s'être rendue coupable de vol. A quelques jours de là, je rencontre cette personne, et je l'excede de mauvais traitemens; elle rend plainte des mauvais traitemens que je lui ai fait essuyer. Sa plainte, dans ce cas, n'est pas récriminatoire; et pourquoi? Parce que le fait dont elle se plaint est absolument à part du fait que je lui impute; parce que l'un peut être vrai, sans que l'autre soit faux, parce qu'il ne s'ensuivra pas de ce

que cette personne a volé, que je ne l'ai pas maltraitée; ou réciproquement, de ce que je l'ai maltraitée, qu'elle n'a pas volé.

Mais,

J'accuse une personne de s'être rendue coupable de vol. Au lieu de défendre à mon accusation, cette personne rend plainte en calomnie contre moi, *attendu qu'accuser quelqu'un de vol, c'est lui faire un outrage*. Sa plainte, dans ce cas, est récriminatoire. Et pourquoi? Parce qu'elle est absolument dans les mêmes circonstances que la mienne, parce que toutes les deux ne peuvent être vraies en même temps; parce que si la mienne est fondée, la sienne ne l'est pas; parce que s'il a véritablement volé, je ne l'ai pas outragé, je ne l'ai pas calomnié.

Or, toute plainte récriminatoire est inadmissible.

Et cela, parce que toute plainte récriminatoire n'aboutit à rien.

Admettez, par exemple, dans l'hypothèse dont je viens de parler, la plainte en calomnie de la personne que j'accuse de s'être rendue coupable de vol: qu'arrivera-t-il? que cette personne fera entendre des témoins pour prouver que je l'accuse d'avoir volé. Or, j'en conviens, puisque je l'accuse. Que prononcerez-vous donc sur de telles dépositions? Rien du tout; mais absolument rien, car je vous défie de prononcer quelque chose, avant que d'avoir examiné en suivant ma plainte, à moi, si l'accusation que je lui ai intentée, est, ou n'est pas sans fondement.

Observez de plus ici, que non-seulement vous ne pouvez admettre une plainte récriminatoire, parce qu'elle n'aboutit à rien; mais, que s'il vous arrivoit d'accueillir des plaintes de ce genre, il vous seroit encore impossible de punir jamais aucun crime. Tous les accusés, par exemple, poursuivis pour vols, pour assassinats, ne manqueraient pas de rendre des plaintes en calomnie, où ils prouveroient très-bien que les vols, les assassinats sont des actions odieuses, et, ( si imputer des actions odieuses est une calomnie, ) où ils demanderoient en conséquence, avant tout, qu'on déclarât coupables de calomnies les personnes qui les accusent. Or, une fois ces personnes déclarées coupables de calomnie, comment continuerez-vous à les poursuivre, eux, pour les vols et les assassinats dont ils sont accusés?

Toute plainte récriminatoire est donc par elle-même, et par ses conséquences, absolument inadmissible.

Vous êtes accusé, justifiez-vous; mais, ne récriminez pas: et puis, quand vous serez justifié, poursuivez vos accusateurs; et s'il est prouvé qu'ils vous ont accusé sans fondement, demandez des dédommagemens, des réparations proportionnés au tort qu'ils vous auront fait; et s'il est prouvé qu'ils vous ont accusé avec intention de vous calomnier, implorez le secours de la justice, pour qu'ils soient punis comme ils auront mérité de l'être.

Telle est la marche de la raison et de la loi.

Cela posé,

La plainte du sieur de Beaumarchais est évidemment récriminatoire.

Car, comme on l'a vu en commençant, elle est postérieure d'environ trois semaines, à celle qu'a rendue le sieur Kornmann contre lui [ 1 ], et de plus, elle est rendue sur le même fait que celle du sieur Kornmann; de plus, elle ne peut être vraie en même tems que celle du sieur Kornmann.

Le sieur Kornmann accuse le sieur de Beaumarchais *de diffamation & de complicité d'adultère*. Le sieur de Beaumarchais, au lieu de défendre à cette accusation, rend plainte en calomnie contre le sieur Kornmann, attendu qu'il l'a accusé, dit-il, *de diffamation & de complicité d'adultère*. Certainement la plainte du sieur de Beaumarchais est ici sur le même fait que celle du sieur Kornmann: certainement, si celle du sieur Kornmann est fondée, la sienne

---

( 1 ) Il n'est pas même toujours nécessaire qu'une plainte soit postérieure à une autre, pour être déclarée récriminatoire. Un homme est averti que je dois l'accuser de s'être rendu coupable d'un vol ou d'un assassinat, et il me prévient en rendant plainte en calomnie contre moi. Sa plainte, dans ce cas, est encore réputée récriminatoire, et, sans qu'il soit besoin que je prouve que c'est dans l'intention de me prévenir qu'il m'attaque, la plainte que je rends ensuite contre lui est préférée. Le motif de cette loi est que l'intérêt de la société exige qu'entre plusieurs délits dénoncés, qui ne peuvent être poursuivis en même temps, celui-là soit préféré qui est le plus grave, et dont la punition importe le plus à l'ordre public en particulier.

ne l'est pas certainement alors, la plainte du sieur de Beaumarchais est récriminatoire.

Or, vous voyez que je vous prouve qu'on ne peut admettre une plainte récriminatoire : vous voyez que je vous prouve que le sieur de Beaumarchais auroit dû commencer par se justifier, et que ce n'étoit qu'après ces préliminaires remplis, que sa plainte devoit être raisonnable.

MAIS, vous ne me contesterez pas, sûrement, que toute plainte qui n'est pas raisonnable, toute plainte qu'on ne peut admettre, est légalement nulle ; mais vous ne me contesterez pas qu'une plainte légalement nulle ne peut donner lieu à aucun Décret, et cela, parce que ce qui est légalement nul, ne peut avoir un effet légal ; et cela, parce que vous n'ordonnez les Décrets qu'en conséquence des informations que les plaintes ont produites, et que si la loi vous oblige de rejeter une plainte, elle ne vous permet pas sans doute d'ordonner des Décrets sur cette même plainte, que vous êtes tenu de rejeter.

Donc, dès que vous n'avez pu accueillir la plainte du sieur de Beaumarchais, vous n'avez pas dû ordonner des *Décrets d'assigné pour être ouï*, sur sa plainte.

Donc, les *Décrets d'assigné pour être ouï*, dont nous avons appelé, le sieur Kornmann et moi, sont nuls, d'une nullité radicale, et doivent être proscrits, comme la plainte dont ils dérivent.

Voilà, je crois, ma première proposition démontrée.

JE soutiens, en second lieu, que la plainte du Prince de Nassau, sur laquelle sont intervenus les deux *Décrets d'ajournement personnel*, contre le sieur Kornmann et contre moi, est aussi récriminatoire que celle du sieur de Beaumarchais, et, qu'en conséquence, ces deux *Décrets d'ajournement personnel* sont infectés du même viceradical, que les deux *Décrets d'assigné pour être ouï*, dont je viens de parler.

JE n'ai besoin que d'un petit nombre de raisonnemens pour démontrer ce que j'avance.

Le sieur Kornmann, en rendant plainte contre le sieur Daudet, corrupteur de son épouse, a aussi également rendu plainte contre les *fauteurs, complices et adhérens* du sieur Daudet ; c'est-à-dire, contre tous ceux que le développement de son affaire démontreroit complices, fauteurs ou adhérens du sieur Daudet.

Donc, si je prouve que le développement de l'affaire du sieur Kornmann, démontre le Prince de Nassau, *fauteur, complice ou adhérent* du sieur Daudet, j'aurai prouvé que le sieur Kornmann l'a nécessairement compris dans sa plainte générale.

Or, voyons si je le prouve.

D'ABORD, je pourrois dire que je suis certain qu'il résultera des informations auxquelles le sieur Kornmann a fait procéder, que le Prince de Nassau et la Princesse de Nassau, dont on prétend aussi venger l'hon-

neur dans cette affaire, sont entrés pour beaucoup dans toutes les démarches qui ont été faites pour enlever la dame Kornmann à son mari.

Mais, j'ai des moyens plus puissans que ces informations, pour établir sur le champ ce fait décisif. Et ces Moyens, je les trouve dans les Mémoires mêmes qu'ont publiés M. le Noir, et le sieur de Beaumarchais.

Je lis dans le Mémoire de M. le Noir : « qu'il n'a pas ignoré que Madame la Princesse de Nassau sollicitoit la liberté de la dame Kornmann ».

Je lis dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais, que : « le Prince et la Princesse l'ont prié de joindre ses efforts aux leurs, pour obtenir la liberté de la dame Kornmann ».

Je lis dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais que : « cédant aux prières du Prince et de la Princesse de Nassau, il s'est rendu, avec la Princesse de Nassau, chez M. le Noir, et que là, pour appuyer les réclamations de la Princesse, il a fait un plaidoyer brûlant, en faveur de la dame Kornmann ».

Je lis dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais que le Prince de Nassau a écrit à M. le Noir, toujours en faveur de la dame Kornmann ; qu'il a fait plusieurs courses à Versailles, toujours en faveur de la dame Kornmann ; et je trouve, enfin, dans ce Mémoire, une lettre dont voici le contenu, signée par le Prince de Nassau, et adressée par lui, à M. Amelot, alors Ministre.

» J'ai

» J'ai été, Monsieur, plusieurs fois à Versailles, et nommément aujourd'hui pour avoir l'honneur de vous remettre un Mémoire, en faveur d'une femme persécutée. Son sort a intéressé toutes les personnes qui sont véritablement instruites de son affaire. Permettez, Monsieur, que je vous prie de vous en faire rendre un compte vrai », (*c'est-à-dire, un compte par le sieur de Beaumarchais,*) et je ne doute pas que vous ne la mettiez dans le cas de suivre le cours de la justice, qu'elle a invoquée, M. le Noir ayant assuré qu'il n'étoit pour rien dans cette affaire, et qu'elle dépendoit de vous absolument.

» J'ai l'honneur d'être, &c., (signé).  
» Le Prince de Nassau-Siéghen ».

» Le 18 Décembre 1781. »

ENFIN, je lis dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais, que c'est quelques jours après la lettre du Prince de Nassau, et le 17 décembre 1781, et par (le concours des sollicitations de ce Prince et des siennes,) qu'a été obtenu l'ordre qui a permis que la dame Kornmann fût transférée, sans l'aveu de son époux, sans le consentement de ses proches, comme un effet abandonné et public, de la maison des Dames Douay, dans celle du Médecin Page, et l'on sait aujourd'hui que le Médecin Page étoit l'homme de confiance du sieur de Beaumarchais, et l'on sait aujourd'hui que le sieur Daudet, intimement lié avec le Prince et la Princesse de Nassau, le sieur Daudet, agent

90  
très-connu de toutes leurs affaires, le sieur Daudet corrupteur très-connu de la Dame Kornmann, avoit la faculté de se rendre tous les jours chez le Médecin Page, et qu'il s'y rendoit, en effet, à-peu-près tous les jours.

Voilà ce que je trouve dans les Mémoires de M. le Noir et du sieur de Beaumarchais.

Or, vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Nassau n'a désavoué les faits contenus dans ces Mémoires.

Vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Nassau ne s'est inscrit en faux, contre la lettre que vous venez de lire.

Vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Nassau n'a dissimulé ses liaisons très-intimes, très-habituelles et encore aujourd'hui subsistantes, avec le sieur Daudet.

Je puis donc regarder M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, comme des témoins que le Prince de Nassau ne récuse pas.

Je puis donc regarder la lettre du Prince de Nassau, comme une lettre qu'il ne désavoue pas.

Je puis donc affirmer, avec tout le Public, qu'il existoit et qu'il existe encore des liaisons très-habituelles et très-intimes entre le sieur Daudet et le Prince de Nassau, et de ce dernier fait, on me permettra, sans-doute, de conclure que le Prince de Nassau savoit très-bien qu'en agissant pour la dame Kornmann, il agissoit pour le sieur Daudet, qu'il recevoit tous les jours à sa table et dans sa maison.

91  
Maintenant,

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnoître, d'après ce que disent seulement M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, que le Prince et la Princesse de Nassau on singulièrement co-opéré à soustraire la dame Kornmann à l'inspection de son époux :

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnoître, toujours d'après M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, que le Prince et la Princesse de Nassau, ayant agi sans le concours des proches de la dame de Kornmann et uniquement de concert avec le sieur de Beaumarchais, ne se sont certainement pas proposé de rendre la dame Kornmann à elle-même, à sa famille et à ses enfans :

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnoître, toujours d'après M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, que le Prince et la Princesse de Nassau, en faisant des démarches pour la dame Kornmann, n'ont eu évidemment d'autre dessein que de servir le sieur Daudet, et qu'ils ont ainsi très-efficacement concouru à la replacer sous l'empire de son Séducteur.

Or, c'est un grand crime que de soustraire une femme à l'inspection de son époux ; c'est un grand crime que d'enlever une femme à sa famille et à ses enfans ; c'est un grand crime que de la replacer sous l'empire de son Séducteur.

Et de ce que le Prince de Nassau s'est rendu coupable de ce crime, que faut-il

conclure ? Ceci certainement, qu'il est évidemment *complice, fauteur, ou adhérent* du sieur Daudet : car on est *complice, fauteur, ou adhérent* d'un accusé quelconque, lorsqu'on a favorisé le délit qui lui est imputé. Or, d'après ce qu'on vient de lire, qui ne reconnoîtra pas avec moi que personne, [ M. le Noir et le sieur de Beaumarchais exceptés, ] n'a favorisé, d'une manière plus expresse, les délits imputés par le sieur Kornmann au sieur Daudet, que le Prince de Nassau ?

Mais, à présent, si le Prince de Nassau est *complice, fauteur, ou adhérent* du sieur Daudet, il devient impossible de me nier que sa plainte ne soit récriminatoire.

Car d'abord, le sieur Kornmann a rendu sa plainte générale dans le mois d'Avril 1785, et le Prince de Nassau n'a rendu la sienne que vers le mois de Juillet 1787, ce qui rend celle-ci postérieure à celle-là, de plus de deux années.

Ensuite, la plainte du Prince de Nassau est sur le même fait que celle du sieur Kornmann, et, à cause de cela, l'une et l'autre ne peuvent être vraies en même-temps.

Elle est sur le même fait que celle du sieur Kornmann, puisque par sa plainte, le sieur Kornmann attaque l'auteur des désordres de la dame Kornmann et ses complices, et que, par la sienne, le Prince de Nassau attaque le sieur Kornmann et moi, sur ce que nous avons laissé entrevoir qu'on pouvoit le compter parmi les complices

de celui que nous poursuivons, comme l'auteur des désordres de la dame Kornmann.

Elle ne peut être vraie en même temps que celle du sieur Kornmann ; et cela, parce que si le sieur Kornmann et moi, nous avons eu raison de compter le Prince de Nassau parmi les complices du sieur Daudet, il aura tort, lui, de nous accuser de calomnie quand nous n'avons avancé qu'un fait incontestable.

Or, d'après les principes que j'ai exposé, toute plainte qui est postérieure à une autre, toute plainte qui est sur le même fait qu'une autre, toute plainte qui, en conséquence, ne peut être vraie en même temps que cette autre, est évidemment récriminatoire, et de plus, toute plainte récriminatoire est inadmissible.

Donc, la plainte du Prince de Nassau est également récriminatoire et inadmissible.

Donc, je puis dire au Prince de Nassau, ce que j'ai dit au sieur de Beaumarchais : commencez par vous justifier, et puis vous rendrez plainte contre vos accusateurs, si vous le trouvez convenable.

Mais, vous le savez encore, toute plainte récriminatoire, toute plainte inadmissible ne peut légalement produire un Décret, et cela parce que ce qui est essentiellement illégal, n'aura jamais de conséquence légale.

Donc, les Décrets d'*ajournement personnel*, rendus sur la plainte du Prince de Nassau, sont aussi nuls que les Décrets d'*assigné pour être ouï*, rendus sur la plainte du sieur de Beaumarchais.

Donc, en dernière analyse, il faut proscrire ceux-ci, comme j'ai prouvé qu'il faut rejeter ceux-là.

Voilà, je crois, ma seconde proposition démontrée.

S. III.

Je soutiens, en troisième lieu, que si le Prince de Nassau avoit une plainte à former, ce n'étoit ni contre le sieur Kornmann, ni contre moi, qu'il devoit la diriger; mais, contre M. le Noir, et contre le sieur de Beaumarchais.

Il me semble qu'on entrevoit déjà une partie des choses que je puis dire pour prouver cette troisième Proposition.

Je publie un premier Mémoire pour le sieur Kornmann, je n'y dis pas un mot contre le Prince de Nassau, et cependant, à cette époque, nous en savions assez, le sieur Kornmann et moi, pour en parler d'une manière très-fâcheuse.

M. le Noir et le sieur de Beaumarchais répondent à ce Mémoire.

Le premier, dans sa réponse, cherchant à s'excuser de ce qu'il a fait au préjudice du sieur Kornmann, nomme la Princesse de Nassau, comme ayant vivement sollicité auprès de lui, la liberté de la dame Kornmann, et n'oubliez pas ce trait, comme ayant même envoyé des Mémoires aux Ministres, dans lesquels le sieur Kornmann ne devoit sûrement pas être traité d'une manière bien favorable.

Le second, dans sa réponse, cite, com-

me vous venez de le voir, à toutes les pages, le Prince de Nassau; raconte que c'est chez le Prince de Nassau qu'il a été engagé à s'occuper des intérêts de la dame Kornmann; parle, dans le plus grand détail, des démarches qu'ils ont fait ensemble, pour arracher la dame Kornmann de l'asyle où elle étoit détenue, et lui procurer les moyens de se réunir à son Séducteur; en un mot, le second montre par-tout le Prince de Nassau, comme un des hommes dont le sieur Kornmann a le plus à se plaindre, comme un des principaux auteurs de son déshonneur et de sa ruine.

Je réplique au premier, que les sollicitations de la Princesse de Nassau, ne l'excusent en aucune manière, attendu qu'il savoit très-bien qu'il existoit des *relations intimes*, entre elle et le sieur Daudet, Séducteur de la dame Kornmann, et que lui-même, parlant au sieur Kornmann, ne s'étoit pas expliqué d'une manière très-avantageuse sur ces relations.

Je réplique au second, que les instances que lui a fait le Prince de Nassau, ne prouvent rien en sa faveur, et que *la mission qui lui avoit été donnée chez ce Prince, par quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur*, ne suffisoit pas pour le justifier du rôle odieux qui lui étoit reproché.

Or, il faut voir d'abord si, en m'exprimant ainsi, je n'ai pas été au-delà de ce que je devois dire; car si j'ai été au-delà de ce que je devois dire, j'ai eu tort.



Et pour me juger en ce point, il convient de rapprocher ce que j'ai dit, des faits que je viens de vous faire remarquer, dans les Mémoires de M. le Noir, et du sieur de Beaumarchais.

Mais, d'après ces faits, qui osera me nier que je ne fusse bien fondé à m'élever avec force contre la Princesse de Nassau ? que je n'eusse le droit de lui demander, par exemple, à quel titre elle s'étoit mêlée d'une affaire qui devoit absolument lui être étrangère ? Pourquoi elle avoit osé envoyer des Mémoires aux Ministres, où nécessairement elle avoit dû inculper d'une manière très-grave le sieur Kornmann, puisqu'elle ne pouvoit justifier la conduite de la femme, sans imputer au mari les procédés les plus odieux ? Qui osera me nier que les circonstances ne m'autorisassent encore à dévoiler, sans ménagement, les motifs qui avoient fait agir la Princesse de Nassau ? à prouver que ces motifs n'étoient autres que de servir le sieur Daudet, homme aussi connu par ses mœurs infâmes, que par ses escroqueries, et ses intrigues ; le sieur Daudet, avec lequel toute relation étoit déshonorante, et qui, de l'aveu de tout le monde, étoit cependant l'agent le plus intime, le plus secret de ses affaires, comme de celles du Prince de Nassau, le sieur Daudet enfin, dont le projet, en se rapprochant de la dame Kornmann, ne pouvoit être que de vivre avec elle d'une manière aussi scandaleuse au moins qu'il l'avoit fait jusqu'alors.

D'après

D'après ces faits encore, qui osera nier que je n'eusse le droit de poursuivre dans les Tribunaux, d'une manière très-spéciale, le Prince de Nassau, et de le forcer à m'y rendre un compte public de ses démarches ? Qui me contestera que je ne pusse l'engager dans tous les risques d'une procédure criminelle, ainsi que les adversaires du sieur Kornmann, pour avoir favorisé de tout son pouvoir, le projet scandaleux d'enlever une femme à son mari, une mère à ses enfans ? Qui doute que, m'armant contre lui de toute la sévérité des Loix, et l'accablant des conséquences affreuses que sa fatale intervention avoit eu dans cette affaire, il ne me devînt facile de le faire compter au nombre des principaux coupables dont j'avois révélé les trames criminelles, et publié les vexations ou les attentats ?

Au lieu de tout cela, qu'est-ce que je fais ? Vous le voyez ; je n'attaque directement ni le Prince, ni la Princesse de Nassau ; mais, fatigué de les entendre nommer sans cesse par les adversaires du sieur Kornmann, je me contente simplement, comme je viens de vous le dire, d'observer, en répondant au sieur de Beaumarchais, que la mission qui lui étoit donnée chez le Prince de Nassau *par quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur*, ne suffisoit pas pour le justifier. Je me contente simplement de faire remarquer, en répondant à M. le Noir, qu'attendu qu'il connoissoit très-bien les relations intimes

N

de la Princesse de Nassau avec le sieur Daudet, et qu'il s'étoit lui-même expliqué sur ces relations d'une manière peu favorable, il n'avoit pu céder aux sollicitations de la Princesse, sans manquer à ce qu'exigeoit de lui la sévérité de son ministère.

Voilà ce que j'ai fait, voilà ce que j'ai dit. Sans doute, vous conviendrez que, sans sortir des bornes de la prudence, il me devoit facile de dire plus, et de faire davantage.

CEPENDANT, j'ai ici deux objections à détruire.

D'abord, pourquoi, dit le Prince de Nassau, en parlant de la mission acceptée chez moi, par le sieur de Beaumarchais, prétendez-vous qu'elle n'a pu lui être proposée que par *des hommes corrompus et des femmes sans pudeur*? Ne voyez-vous pas, qu'en vous exprimant ainsi, vous donnez à penser que je recevois chez moi *des hommes corrompus et des femmes sans pudeur*?

Certes, voilà une étrange délicatesse, et je ne m'attendois pas que le Prince de Nassau entreprît de nous persuader qu'il falloit faire preuve de vertu pour être admis dans sa maison! Eh bien! qu'il nomme les personnes qui se sont trouvées chez lui, le jour où le sieur de Beaumarchais assure qu'on lui a donné l'honnête mission d'enlever la dame Kornmann à son mari? Je lui soutiens, moi, que ce *ne pouvoit être en effet que des hommes corrompus et des femmes sans pudeur*; et je le lui sou-

tiens, parce que le complot dont il s'agit, offensoit également la pudeur et la probité; et je le lui soutiens, parce qu'en conséquence il étoit impossible qu'un tel complot fût accueilli par des hommes délicats, par des épouses fidelles, par des meres attachées à leurs devoirs. Il me semble qu'on ne m'obligera pas de prouver une vérité si triviale.

Ensuite, pourquoi, ajoute le Prince de Nassau, dites-vous qu'il y avoit des *relations intimes* entre la Princesse de Nassau et le sieur Daudet? Pourquoi dites-vous que M. le Noir s'est exprimé sur ces relations d'une manière défavorable? Ne sentez-vous pas, qu'en parlant ainsi, vous faites naître des soupçons sur *les mœurs* de la Princesse de Nassau, et, sous ce point de vue, n'avez-vous pas quelques reproches à vous faire [ 1 ]?

Non: je n'ai point de reproches à me faire.

J'ai dit qu'il y avoit des relations intimes entre la Princesse de Nassau et le sieur Daudet, parce qu'en effet, vous ne m'eniez pas, parce que tout le Public sait qu'il y avoit des relations intimes entre la Princesse de Nassau et le sieur Daudet, et de plus, parce que je ne pouvois m'empêcher de faire remarquer, que ces relations existoient, afin de démontrer, sans réplique, la prévarication que j'imputois à M. le Noir.

---

( 1. ) Je sais qu'on se propose de me faire sérieusement cette question à l'Audience,

J'ai dit que M. le Noir s'étoit expliqué d'une maniere défavorable sur ces relations, parce qu'en effet, il s'est expliqué d'une maniere défavorable sur ces relations; et de plus, je n'ai pas besoin de vous prouver qu'il étoit impossible qu'il en parlât en des termes avantageux; car M. le Noir savoit très-bien quel personnage étoit le sieur Daudet; il l'avoit peint plusieurs fois au sieur Kornmann, comme un escroc, comme un intrigant, comme un homme sans principes et sans foi; et le sieur Daudet étant l'ami, l'affidé, l'agent public et secret du Prince et de la Princesse de Nassau, vivant à-peu-près habituellement dans leur maison, vous voyez bien que M. le Noir, en parlant des relations qui existoient entre lui et la Princesse de Nassau, n'a pas pu dire, par exemple, que ces relations avoient la vertu pour cause, et le bien public pour objet.

Je n'ai donc parlé ici que d'une maniere conforme à la vérité.

Si donc vous trouvez que les mœurs de la Princesse de Nassau sont offensées, ce n'est plus moi que vous devez accuser, mais la seule nécessité des choses.

Supposons, pour m'expliquer mieux, que le sieur Daudet soit un homme de bien, un homme d'une conduite irréprochable; alors dans cette hypothese, je n'anrai certes rien dit qui ait pu donner lieu au plus léger soupçon sur les mœurs de la Princesse de Nassau, lorsque j'ai fait connoître qu'il existoit des relations intimes entre elle et

le sieur Daudet: ce n'est donc que parce qu'il est environné de la plus honteuse réputation, que je n'ai pu, selon vous, sans que les mœurs de la Princesse de Nassau aient été offensées, parler de ses relations avec elle; mais, dans cette circonstance, je vous le demande, à qui doit s'en prendre la Princesse de Nassau? Est-ce à moi, qui, par la nécessité de la défense du sieur Kornmann, me suis vu contraint de faire remarquer de telles relations, ou à elle qui les a soigneusement entretenues? ou à elle qui, en faisant d'un homme qu'elle savoit de tout point mal-famé, son agent, son homme de confiance, son ami, en le servant outre-mesure dans une occasion où il ne méditoit qu'un crime, a malheureusement prouvé que sa réputation lui étoit bien peu chere, et n'a pas craint de préparer ainsi sur elle-même, l'opinion défavorable dont vous m'accusez si inconsidérément d'être l'auteur aujourd'hui?

Et puis, à propos de quoi parlez-vous ici des mœurs de la Princesse de Nassau, et qui a jamais songé à les offenser?

Il peut exister entre un homme et une femme des relations de plusieurs especes; des relations de société, des relations d'amitié, des relations d'intrigue, enfin des relations qui blessent les mœurs, parce qu'elles ont une passion désordonnée pour objet. Or, il est impossible que j'aye pu avoir en vue, en parlant de la Princesse de Nassau et du sieur Daudet, cette dernière espece de relation. Car, quand j'ai dit

un mot des relations de la Princesse de Nassau avec le sieur Daudet, j'ai rendu compte, en même-temps, dans le plus grand détail, de la passion du sieur Daudet pour la dame Kornmann ; j'ai exposé que c'étoit pour servir cette passion malhonnête, que la Princesse de Nassau avoit agi avec tant de zèle, soit auprès de M. le Noir, soit auprès des Ministres ; mais, on me supposera sans doute assez de raison pour croire que j'ai parfaitement senti que s'il y avoit eu, entre la Princesse de Nassau et le sieur Daudet, des relations dans le même genre qu'entre le sieur Daudet et la dame Kornmann, la Princesse de Nassau qui dans cette supposition, auroit eu nécessairement le plus grand intérêt de rompre les relations du sieur Daudet avec la dame Kornmann, ne se seroit pas tant occupée de rapprocher celle-ci de son Séducteur.

En parlant des relations de la Princesse de Nassau, avec le sieur Daudet, je n'ai donc pas pu, comme vous le voyez, avoir un seul instant dans la pensée le projet imprudent de faire naître des soupçons sur les mœurs de la Princesse de Nassau. Mais, alors, me direz-vous de quelles relations avez-vous donc parlé ? De quelles relations ? Puisque vous voulez le savoir, de relations de société, de relations d'amitié, de relations d'affaires, sur-tout de relations d'intrigue. Ce dernier mot vous blesse, je le sens ; mais, certes, vous conviendrez que voyant la Princesse de Nassau à la tête d'un complot abominable, qui n'a eu pour terme que

le déshonneur et la ruine d'une famille aussi honnête que malheureuse, il faudroit que je fusse bien scrupuleux si, au lieu du mot propre, j'avois recours à quelque circonlocution qui n'exprimeroit qu'imparfaitement ce que je veux faire entendre.

Ainsi, je n'ai donc dit que ce que je devois dire ; ainsi je n'ai donc pas tout dit ce que je pouvois dire, et si je compare les faits qui me sont offerts dans les Mémoires de M. le Noir et du sieur de Beaumarchais, à ce que je me suis permis contre le Prince et la Princesse de Nassau, je n'ai donné, à l'égard de ces derniers, que des preuves d'une modération sûrement trop excessive.

Cela posé, je raisonne dans deux hypothèses.

Ou les faits contenus dans les Mémoires de M. le Noir et du sieur de Beaumarchais, à la charge du Prince et de la Princesse de Nassau, sont vrais, ou ils sont faux.

S'ils sont vrais, et que le Prince de Nassau trouve mauvais qu'ils ayent été révélés, et qu'il ait eu besoin de s'en prendre à quelqu'un dans cette circonstance, il est évident que ce n'est que contre ceux qui les ont révélés qu'il a dû rendre plainte. Or, ceux qui les ont révélés ne sont ni le sieur Kornmann, ni moi ; mais bien, comme vous le voyez, M. le Noir et le sieur de Beaumarchais ; donc le Prince de Nassau ne doit poursuivre ici que M. le Noir et le sieur de Beaumarchais.

S'ils sont faux, ce sera toujours la même chose. Alors, le Prince de Nassau aura

été calomnié, et ce sera ses calomniateurs qu'il lui faudra poursuivre; mais, ses calomniateurs ne seront, ni le sieur Kornmann, ni moi, puisque si nous avons parlé d'après les faits, dont on suppose ici la fausseté, ce n'est pas nous qui avons publié ces faits les premiers; ce n'est pas à nous dès-lors qu'il faut en attribuer l'invention. Mais, les calomniateurs seront encore ici, M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, puisqu'eux seuls ont fait connoître ces faits, puisque s'ils ne s'en étoient pas prévalu contre nous, il ne nous seroit certainement échappé, contre le Prince de Nassau, aucune des réflexions fâcheuses qui l'affligent aujourd'hui. Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, c'est donc encore contre M. le Noir et le sieur de Beaumarchais qu'il doit diriger ses poursuites.

De toutes les manières le Prince de Nassau a donc manqué de justesse, pour ne pas dire de jugement, en nous choisissant, le sieur Kornmann et moi, pour objet de sa vengeance.

De toutes les manières, ce n'étoit donc que contre M. le Noir, ce n'étoit donc que contre le sieur de Beaumarchais que le Prince de Nassau devoit diriger ses plaintes.

Sous ce point de vue, d'après tout ce que je viens de dire, je puis donc conclure, sans contradiction, que la plainte du Prince de Nassau contre nous, est aussi mal fondée qu'elle est, quant aux circonstances où elle a été rendue, récriminatoire et inadmissible.

Voilà,

Voilà, je crois, ma troisième proposition démontrée.

§ I V.

Je soutiens, en quatrième lieu, que non seulement le Prince de Nassau n'avoit d'action à intenter que contre M. le Noir et le sieur de Beaumarchais; mais, *qu'il y alloit*, et qu'il y va encore aujourd'hui de son honneur de rendre plainte contre l'un et l'autre, et spécialement contre le sieur de Beaumarchais.

CAR, puisque le Prince de Nassau a intenté une action en calomnie dans l'affaire du sieur Kornmann, c'est sûrement parce que, dans cette affaire, on lui a imputé des faits odieux et qui tendent à compromettre, d'une manière étrange, sa réputation.

Or, un homme d'honneur ne souffre pas qu'on lui impute des faits indignes de lui, et qui peuvent donner, de son caractère et de ses principes, une opinion défavorable.

Donc le Prince de Nassau doit à son honneur de poursuivre avec la plus grande sévérité, les personnes qui lui ont imputé les faits qui excitent aujourd'hui son ressentiment.

Et comme à l'aide d'un peu de Logique, je lui ai démontré que ces personnes ne sont autres que M. le Noir et le sieur de Beaumarchais,

Vous voyez bien qu'il y va de l'honneur du Prince de Nassau de poursuivre, avec la plus grande sévérité, M. le le Noir et le sieur de Beaumarchais.

O

Il me semble que ce raisonnement est sans réplique.

Ce n'est pas tout.

C'est singulièrement du sieur de Beaumarchais qu'il importe au Prince de Nassau de se venger. Je prie qu'on me suive avec quelque attention.

Il faut encore revenir ici sur le Mémoire du sieur de Beaumarchais.

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce Mémoire, le sieur de Beaumarchais raconte que, lorsqu'il s'est chargé des intérêts de la dame Kornmann, il ne la connoissoit pas même de vue : « qu'il n'en avoit entendu parler, pour la première fois, qu'au fameux dîner chez le Prince de Nassau ; que là, pour l'engager à s'occuper de la dame Kornmann, on lui montra une requête, par elle adressée, du fond de sa prison, ( c'est-à-dire, du fond de la maison des dames Douay ), à Monsieur le Président de Saron, et à Messieurs de la Chambre des Vacations, requête où elle faisoit un récit fort touchant des maux qu'elle souffroit ; que cette requête, bien qu'elle émût fortement le sieur de Beaumarchais, ne le déterminâ pas encore ; qu'allois une personne de la compagnie lui remit un paquet contenant des lettres du sieur Kornmann au sieur Daudet ; qu'il passa sur la terrasse du Prince de Nassau, où il lut ces Lettres avidement ; que le sang lui monta à la tête en les lisant ; qu'y ayant trouvé que le sieur Kornmann avoit eu la bassesse de favoriser, dans ses desseins, l'homme qui accusoit

d'avoir corrompu son épouse, il rentra et dit avec chaleur : *Vous pouvez disposer de moi, Messieurs ; et vous, Princesse, ( en s'adressant à la Princesse de Nassau, ) me voilà prêt à vous accompagner chez M. le Noir, à plaider par-tout la cause d'une infortunée punie pour le crime d'autrui.*

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce même Mémoire, le sieur de Beaumarchais raconte encore qu'il se servit des Lettres du sieur Kornmann auprès de M. de Maurepas et des autres Ministres, pour obtenir la révocation du premier ordre du Roi, qui détenoit la dame Kornmann chez les dames Douay, et y faire substituer l'ordre qui la confioit au Médecin Page, ou plutôt qui la livroit à son Séducteur.

Enfin, je n'ai pas besoin de vous répéter que c'est dans ce même Mémoire que sont transcrits de nombreux lambeaux des Lettres du sieur Kornmann, lambeaux qui, comme je vous l'ai dit, en commençant, s'y trouvent arrangés avec un art assez perfide pour porter à la gloire que le sieur Kornmann est le premier auteur des désordres qui ont excité ses plaintes, et justifier ainsi, et les transports qui ont agité le sieur de Beaumarchais à la lecture de ces fameuses Lettres, et les démarches auxquelles cette lecture l'a déterminé.

Or, maintenant,

Vous savez que, dans mes précédens Écrits, j'ai démontré, de manière à empêcher toute réplique, que le sieur de Beaumarchais en a grossièrement imposé lors-

qu'il a dit qu'il ne connoissoit pas même de vue la dame Kornmann, quand il s'est chargé de sa défense; qu'au contraire, bien antérieurement au dîner chez le Prince de Nassau, il étoit dans la confiance du sieur Daudet, que plus d'une fois, il avoit favorisé les rendez-vous de la dame Kornmann avec celui-ci; qu'en un mot, il avoit des relations à-peu-près également intimes avec les deux personnages.

Vous savez, que dans mes précédens Ecrits, j'ai démontré que tout ce que le sieur de Beaumarchais raconte s'être passé au dîner chez le Prince de Nassau, n'est qu'une fable inventée à dessein, pour motiver son abominable conduite dans l'affaire du sieur Kornmann; que jamais, il n'a pu être question à ce dîner, des Lettres du sieur Kornmann, au sieur Daudet, et de la prétendue complicité de l'un avec l'autre: et cela, si vous vous le rappelez, parce que ce fait principal, ce fait, qui avoit suffi seul, au dire du sieur de Beaumarchais, pour le déterminer dans toutes ses démarches, ce fait, qui seul, justifioit la dame Kornmann, ne seroit jamais sorti de sa mémoire; il n'auroit donc pas manqué de s'en prévaloir à tout propos; il n'auroit donc pas manqué, par exemple, de le répéter en quelque sorte à chaque ligne de sa déposition, lorsque le Sr. Kornmann l'a fait entendre comme témoin dans son information; il n'auroit donc pas manqué de le faire insérer dans tous les Ecrits de la dame Kornmann, évidemment commandés ou rédigés

par lui, il n'auroit donc pas manqué de l'opposer sans cesse au sieur Kornmann, dans les nombreuses négociations tentées pour mettre fin aux démêlés de celui-ci avec son épouse; il n'auroit donc pas manqué de dire, à toutes ces époques remarquables, au sieur Kornmann: ou subissez la loi que nous voulons vous imposer, ou je fais imprimer vos Lettres; et prouvant ainsi votre lâche complicité, avec le Séducteur de votre femme, je vous couvrirai d'une honte qu'il ne vous sera pas possible d'effacer. Et cependant vous êtes instruit maintenant que ni dans sa déposition, bien qu'elle soit horriblement calomnieuse, ni dans les Ecrits de la dame Kornmann, ni dans le cours des négociations pour pacifier les différends des deux époux, il n'a été une seule fois question, il n'a été dit un seul mot, et du dîner chez le Prince de Nassau, et des Lettres produites à ce dîner, et des déterminations prises après la lecture de ces Lettres.

Enfin, vous savez que dans mes précédens Ecrits, j'ai démontré que si on n'a pas osé produire les Lettres du sieur Kornmann dans toutes les circonstances dont je viens de parler, si on ne les a fait imprimer seulement qu'après la publication de mon premier Mémoire, et tout-à-fait en désespoir de cause, c'est qu'en effet, elles ne signifient pas ce qu'on a voulu leur faire signifier; c'est qu'elles n'ont pas le moindre rapport aux désordres de la dame Kornmann avec le sieur Daudet; c'est qu'elles

se lient toutes à une aventure absolument étrangère aux délits imputés par le sieur Kornmann au sieur Daudet; et puis vous savez encore que ce n'a été qu'en les mettant en lambeaux, et en accompagnant chaque lambeau d'un commentaire infernal, qu'on a pu en tirer parti, pour donner à penser que le sieur Kornmann avoit favorisé, par une connivence criminelle, les projets de séduction du sieur Daudet, sur son épouse.

J'AJOUTE de plus aujourd'hui cette réflexion importante: c'est que si le sieur de Beaumarchais persiste à soutenir, malgré tout ce que j'ai prouvé au contraire, qu'en effet il a été question à un dîner chez le Prince de Nassau, des Lettres du sieur Kornmann, et que c'est en conséquence des déterminations prises à ce dîner, que ces Lettres ont été produites aux Ministres, afin, comme il le dit, de leur faire ouvrir les yeux; c'est-à-dire, dans la réalité, afin de les tromper davantage, il se trouvera que le sieur de Beaumarchais associé à un complot détestable, et le prince de Nassau, et toutes les personnes qui ont dîné, le jour dont il parle, chez le Prince de Nassau.

Car, remarquez bien ce raisonnement: le dîner chez le Prince de Nassau a eu lieu en 1781, et le sieur de Beaumarchais ne s'est prévalu publiquement des Lettres du sieur Kornmann qu'en 1787, à l'époque où j'ai publié mon premier Mémoire; et jusqu'à cette époque, ni le Prince de Nassau, ni la Princesse de Nassau, ni le sieur

Daudet, qui, vraisemblablement, assistoit aussi au dîner dont il s'agit, ni aucun des convives de ce dîner fameux, n'ont parlé de ces Lettres: or cependant, tous, comme le sieur de Beaumarchais, avoient le plus grand intérêt d'en parler, puisque vous venez de voir que si les Lettres signifioient véritablement ce qu'on a voulu leur faire signifier depuis, elles suffisoient pour fermer irrévocablement la bouche au sieur Kornmann, pour terminer en un instant toutes ses discussions avec son épouse; tous auront donc senti, comme le sieur de Beaumarchais, qu'on ne pouvoit, sans leur faire dire ce qu'elles ne disoient pas, en tirer avantage contre le sieur Kornmann; tous seront donc convenus de ne pas les produire en public, de peur de s'exposer à une discussion fâcheuse, mais de s'en servir seulement en secret auprès des Ministres, afin de leur persuader, à l'aide de l'interprétation affreuse qu'on leur donnoit, que le sieur Kornmann avoit lui-même prostitué son épouse à son Séducteur, et qu'il étoit de toute justice de rendre à celle-ci la liberté qu'elle réclamoit. Tous, dans cette hypothèse, se trouveroient donc complices d'une infâme calomnie, et dont toutes les conséquences ont été désastreuses, et se trouvent aujourd'hui malheureusement irréparables.

Cela posé, je dis au Prince de Nassau: Ou j'ai démontré rigoureusement, et de manière à imposer à jamais silence au sieur de Beaumarchais, que la scène qu'il suppose s'être passée chez vous, et dans laquelle



il assure qu'il a été question pour la première fois des Lettres du sieur Kornmann, est une fable insoutenable, imaginée uniquement pour le justifier, lui, et rendre de plus en plus odieux le sieur Kornmann.

Et alors, comme vous jouez un rôle principal dans cette fable absurde, il sera vrai que le sieur de Beaumarchais aura travaillé à faire de vous, dans ses Ecrits, un complice de son impudence et de sa fourberie :

Ou, malgré ma rigoureuse démonstration, le sieur de Beaumarchais s'obstinera, pour ne pas se contredire, à prétendre que cette scene est véritable, et qu'en effet, les lettres du sieur Kornmann ayant été produites au dîner dont il parle, la détermination y a été prise de s'en prévaloir, pour calomnier en secret le sieur Kornmann auprès des Ministres.

Et alors, il sera vrai, d'après ce que vous venez de voir, que le sieur de Beaumarchais vous aura montré au Public comme concourant avec lui à l'exécution d'un complot exécrable, à l'exécution d'un assassinat moral, dont je ne saurois trop faire remarquer la noirceur; car, il n'y a rien de si noir que d'envenimer en secret une correspondance innocente, que de la dénaturer par une interprétation sinistre, que de la faire servir au déshonneur et à la ruine de celui qui en est l'auteur.

Or, dans la première hypothèse, il vous associe à une imposture démontrée; dans la seconde, il vous associe à une abominable perfidie.

Mais,

Mais, tout le monde assure que vous êtes un homme d'honneur.

Mais, je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'il y va de votre honneur qu'on ne fasse pas de vous le complice d'une imposture démontrée, ou d'une abominable perfidie.

Mais je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'on ne croira plus à votre honneur, si vous le laissez un instant en souffrance.

Mais, je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'ici, pour ne pas le laisser en souffrance, vous devez nécessairement attaquer celui qui s'est permis de l'entacher d'une manière si cruelle.

Et celui qui s'est permis de l'entacher d'une manière si cruelle, est, comme vous le voyez, le sieur de Beaumarchais.

Donc, votre honneur vous commande impérieusement d'attaquer le sieur de Beaumarchais.

Donc, ou toutes les notions sur l'honneur sont fausses, ou vous, qui avez rendu plainte contre moi, pour deux misérables phrases que j'avois bien le droit d'écrire, et qui ne vous compromettoient pas au point où vous compromettez ici le sieur de Beaumarchais, sous peine de manquer à l'honneur, vous vous devez de demander hautement vengeance de l'insulte grave que cet homme audacieux vous a faite.

Donc, en résumant, si vous êtes un homme d'honneur, vous poursuivrez M.

P.

le Noir, vous poursuivrez sur-tout le sieur de Beaumarchais.

Voilà, je crois, ma quatrième proposition démontrée.

## § V.

Je soutiens, en cinquième lieu, que quand tous les faits contenus dans mes Mémoires, à la charge du Prince de Nassau, et du sieur de Beaumarchais, seroient faux, ni l'un, ni l'autre n'étoient fondés à rendre plainte contre moi.

Ici, je me considère à part du sieur Kornmann, et je recherche de quelle étendue de liberté j'ai dû jouir en m'occupant de sa défense.

Le sieur Kornmann étoit, depuis long-tems l'objet d'une persécution aussi active que cruelle. On lui avoit enlevé son épouse, on l'avoit dépouillé de la plus grande partie de sa fortune; son honneur étoit compromis par d'affreuses calomnies: sa liberté étoit menacée. On en vouloit même à sa vie.

Je me trouve dans sa maison à l'instant où il est assassiné; et c'est presque sous mes yeux, c'est à deux pas de moi que l'assassinat est commis. Dans cette circonstance terrible, je suis témoin du bouleversement inexprimable qu'il éprouve: je vois le désespoir de ses enfans; je vois que s'il périt, ils périront aussi, eux, victimes innocentes de la barbare inconduite de leur mère, et des lâches complots de ses corrupteurs. Je cherche alors autour de lui si quelque ami lui reste, qui puisse l'aider dans son infor-

tune, quelque ami qui ait assez de force et de caractère pour le défendre. Je cherche en vain: tous l'ont abandonné. Car, dans ce pays, où l'impitoyable égoïsme a desséché toutes les âmes, le malheur isole, et l'homme atteint des coups du sort, ressemble à l'arbre frappé de la foudre, dont le voyageur s'éloigne avec effroi.

Or, que devois-je faire? si, dans la décadence déplorable de vos mœurs, il existe encore parmi vous quelques hommes pour qui l'humanité ne soit pas un vain nom, quelques hommes qui pensent que délaisser un malheureux, quand on peut le secourir, que calculer froidement le danger que l'on court en prenant sa défense quand il périt, s'il n'est défendu, c'est le crime d'un lâche, c'est une violation sacrilège des premières lois de la nature, c'est à eux que je m'adresse, et je leur dis:

Le hasard me conduit dans une forêt écartée. Là, tout-à-coup, s'offre à mes regards, un homme assailli par d'autres hommes, que je prends pour des brigands; un mouvement d'indignation et de pitié m'entraîne rapidement vers le lieu du combat. Je vois l'homme assailli, prêt à succomber sous les coups de ses impitoyables agresseurs, n'opposer à leurs efforts qu'une résistance inutile; et, sans hésiter, je me place entre eux et lui, et dirigeant contre moi tous les poignards levés sur sa tête, je cherche, comme je le puis, à l'arracher à la mort, dont il est menacé.

Je vous le demande à tous, fais-je bien, fais-

je mal? ou plutôt, en est-il un seul parmi vous qui dans une telle circonstance, ne me regardât comme le plus lâche de tous les hommes, si, n'écoutant qu'une prudence timide, je m'éloignois de cette scène de carnage? ou plutôt, en est-il un seul parmi vous, qui ne pense que l'honneur, que l'humanité, plus sainte que l'honneur, m'ordonne impérieusement de voler au secours du malheureux dont je vois les jours en danger?

Et alors qui d'entre vous me blâmera de ce que, dans une circonstance, selon moi, tout-à-fait semblable, m'élevant au-dessus de toutes les considérations, bravant tous les périls, négligeant toutes les précautions, n'obéissant qu'aux mouvemens de douleur et de compassion qui m'agitoient, je me suis occupé d'arracher à la situation la plus déplorable, le plus persécuté, le plus cruellement persécuté de tous les hommes? N'est-ce donc que dans une forêt, et parmi des Brigands, que l'humanité est un devoir? Et seroit-il possible que, dans le cours ordinaire des événemens de la vie, il y eût une occasion où elle pût nous être imputée comme un crime!

Non : quoi qu'on en puisse dire, en défendant le sieur Kornmann, je n'ai fait que remplir une tâche à laquelle je ne pouvois être infidèle, sans manquer à la plus impérieuse de toutes les lois de la nature ; si j'eusse été assez vil pour l'abandonner à sa misérable destinée, quand je croyois appercevoir en moi assez de moyens, quand du moins je me sentois doué d'assez d'énergie

pour faire tête à la troupe d'hommes puissans et pervers qui avoient conjuré sa ruine ; non : j'aurois déshonoré mon ame, et les hautes pensées qui m'occupent, et qui puissent toute leur vie dans cette ame, dont aucun sentiment de bassesse ou de crainte n'approcha jamais ; non : je les aurois senti se dessécher dans leur germe, comme la plante qui n'est plus abreuvée du suc généreux qui la nourrit, et, me survivant à moi-même, et jugé lâche par ma conscience, je n'aurois plus traîné que dans l'humiliation et la honte, une existence qui ne peut être heureuse qu'autant qu'elle a le bien de ses semblables pour terme et pour objet.

J'AI donc rempli mon devoir.

OR, si j'ai rempli mon devoir, quels reproches avez-vous à me faire, et de quoi m'accusez-vous ?

JE n'ai, dites-vous, écrit que des faits faux ; j'ai donc encouru toutes les peines destinées à la calomnie.

Certes, il n'est que trop démontré que tous les faits contenus dans mes Mémoires sont véritables. Mais, quand ils seroient tous faux, sans exception, sans modification, je vous le demande : est-ce à moi que vous devez en imputer la fausseté ?

Mettons les choses au pis. Il seroit possible aussi que dans cette forêt où je viens de me représenter volant au secours d'un homme prêt à périr, ma pitié m'eût trompé ; que cet homme ne fût pas ce qu'il me sembloit être, c'est-à-dire, un

malheureux assailli par des Brigands, mais un Brigand lui-même, poursuivi par des hommes qui l'auroient surpris commettant un assassinat. Eh! bien, l'action que j'aurois faite, en partageant son danger, en seroit-elle moins noble, moins généreuse? et si cette action, en elle-même, est généreuse et noble, et si elle ne m'a été inspirée que par un sentiment d'humanité auquel vous venez de reconnoître que je n'ai pu résister sans devenir coupable, d'après quelle loi naturelle, je vous prie, d'après quelle loi positive, osez-vous me condamner? Punissez à la bonne heure, et vous ferez bien, l'homme que j'ai secouru, s'il vous est démontré qu'il est un vil assassin; mais, respectez le motif qui m'a porté à le défendre; mais, estimez le courage avec lequel je l'ai défendu, mais, ne soyez pas assez extravagant pour me traiter comme son complice, quand il est évident que tandis qu'il ne méditoit qu'un crime, je n'étois occupé, moi, que de m'acquitter d'un devoir.

Dites donc tant que vous le voudrez, que les Ecrits publiés au nom du sieur Kornmann sont remplis de faits faux, de mensonges hardis; dites, contre l'évidence, qu'il n'est pas une seule ligne de ces Ecrits qui ne soit une calomnie, que m'importe et que pouvez-vous en conclure contre leur auteur? Eh! bien, le sieur Kornmann m'auroit trompé, et j'aurois été d'autant plus facilement trompé, que l'état de désolation où je le voyois, m'auroit plus vivement ému, m'auroit disposé à le croire davan-

tage! Eh! bien, dans cette supposition étrange, il vous faudroit attaquer le sieur Kornmann, et demander hautement justice de son imposture; voilà tout ce qu'il vous seroit permis de faire: mais, moi, dont les intentions ont été si pures, la conduite si franche, le but si digne d'éloges; moi, qui n'ai pu être entraîné à écrire en faveur du sieur Kornmann, malgré tous les dangers que je courois, en formant une telle entreprise, que par les motifs les plus propres à faire impression sur une ame élevée, je serai toujours au-dessus de vos atteintes, et vous ne ferez jamais que, ce que vous venez de reconnoître noble et généreux en soi, puisse être compté par la loi, au nombre des délits dont elle commande à ses Ministres de poursuivre la vengeance.

Vous ne me contesterez pas la vérité de ces maximes. Et c'est parce que ces maximes sont vraies, que, dans les Tribunaux, on n'admet aucune plainte contre l'homme qui se consacre parmi nous à l'auguste et pénible fonction de défendre les malheureux, tant qu'il est en état de justifier qu'il ne parle que d'après des faits garantis par sa partie.

Or, ici le sieur Kornmann n'a-t-il pas hautement avoué les Mémoires qui ont paru sous son nom? n'a-t-il pas muni ces Mémoires de sa signature? et depuis, n'a-t-il pas constamment annoncé qu'il n'est aucun des faits qu'ils contiennent qui ne soit véritable?

A la bonne-heure, continuez-vous; nous n'avons pas le droit de vous poursuivre

pour avoir rédigé les Mémoires du sieur Kornmann; mais, nous vous poursuivons à cause de la manière dont vous les avez rédigés; mais, nous vous poursuivons, parce que vous nous y avez peints sous les traits les plus odieux; mais, nous vous poursuivons, parce qu'au lieu d'avoir raconté avec une simplicité tranquille, les faits que vous avez révélés, vous les avez revêtus des couleurs les plus fortes, les plus propres à couvrir d'une opinion à jamais flétrissante, les adversaires que vous aviez à combattre.

C'est-à-dire, que vous voulez qu'on me punisse de ce que je suis moi et non pas un autre, de ce que je n'ai pas écrit avec vos facultés, mais avec les miennes, de ce que je me suis exprimé en conséquence des vives émotions que j'éprouvois, et non pas en conséquence de ce que vous eussiez éprouvé à ma place, dans les mêmes circonstances; c'est-à-dire, que tandis que je ne puis voir souffrir un malheureux sans me rendre propres toutes ses douleurs, il faudra que je parle comme si je ne ressentais pas ces douleurs; c'est-à-dire, que tandis que l'innocence qu'on opprime, a bien incontestablement le droit de faire entendre des accens de désolation ou de vengeance, moi, qui me trouve appelé à la défendre, je ne puis chercher à émouvoir comme elle, je ne puis imiter ou répéter ses accens. Il faut que mon cœur demeure froid sous les larmes de l'homme affligé qui m'implore; ces vexations, ces perfidies, ces abus

abus d'autorité, ces attentats de tout genre, dont l'infortuné que je défends a développé, sous mes yeux, les tristes circonstances, j'ai dû en écouter le récit avec indifférence, et, parce qu'au contraire, je n'ai pu entendre ce récit sans éprouver à la fois toutes les passions qui peuvent tourmenter une âme généreuse, parce que j'ai fait passer dans mes écrits, le feu de ces nobles passions, à votre avis, je suis coupable?

Vous êtes donc coupables aussi, Orateurs immortels, BURKE, FOX, SHÉRIDAN, qui poursuivez, dans ce moment, au nom des Communes d'Angleterre, pardevant un Tribunal auguste, comme celui en présence duquel je me défends, le hardi déprédateur d'un monde dévasté? quand révélant les attentats de cet homme trop coupable; les droits des Souverains et des peuples indignement envahis; les traités les plus solennels, devenus des pièges pour tromper la bonne-foi, et préparer de lâches usurpations ou d'odieux larcins; les Lois changées en instrumens de proscription ou de vengeance; quand exposant tant de scènes de désolation et de carnage; le Sexe le plus foible, livré sans pitié à d'affreuses tortures; l'innocence et la pudeur barbaquement outragées; la vieillesse la plus respectable, souillée par l'infamie du supplice; toutes les cruautés mises en œuvre; toutes les compassions étouffées; la solitude et des ruines, où existoient des villes et des campagnes florissantes: des races nombreuses,

englouties; une terre hospitalière et convertie d'habitations paisibles, devenue le tombeau de son peuple infortuné; *l'esprit de férocité, de rapine, plus dévorant que les buchers funéraires, plus avide que la tombe (1), plus inexorable que la mort*, dominant seul sur la contrée la plus favorisée de la nature; quand, peignant à grands traits de si cruelles dévastations, des calamités si déplorables, vous faisiez passer rapidement dans l'ame de la multitude attentive qui vous écoutoit, les mouvemens d'indignation, de terreur, de sensibilité profonde dont vous étiez agités; quand les larmes couloient autour de vous de tous les yeux. Eh! bien, vous étiez coupables! cette douce et bienfaisante pitié, dont la nature a déposé le germe dans tous les cœurs; cette pitié, qui fait que nous souffrons dans les autres, et qu'antérieurement à toute réflexion, et comme par un instinct rapide, nous volons auprès d'eux, pour nous soulager en quelque sorte de nos propres douleurs, en soulageant les douleurs qu'ils éprouvent; cette pitié, source inépuisable de toutes les affections qui nous unissent, de tous les sentimens qui nous élèvent; cette pitié qui, jointe au génie, et sans laquelle il n'est pas de génie véritable, plaide perpétuellement depuis qu'il y a des tyrans et des esclaves, des oppresseurs et des opprimés, la Cause des esclaves

---

(1) Expressions de M. Burke.

contre les Tyrans, des opprimés contre les oppresseurs; cette pitié, éternelle et redoutable prière, en faveur de l'infortune et de l'innocence, au Dieu qui venge l'innocence et console l'infortune: Eh! bien, vous n'avez pas dû l'entendre. Il vous falloit froidement raconter les exécrables attentats que votre mémoire avoit recueillis, comme des bourreaux racontent des supplices; nulle émotion, nul signe de compassion ou d'effroi, ne vous étoit permis: parmi nous, on vous auroit punis des larmes que vous avez fait répandre; et attaqués dans votre honneur, menacés dans votre liberté, on vous auroit demandé compte, comme d'un crime, de vos efforts généreux pour faire prévaloir contre le *crédit et la puissance*, les droits de vingt nations, indignement foulées.

Ah! qu'ils attaquent, encore une fois, mon honneur, qu'ils menacent, encore une fois, ma liberté; non: pour me servir de vos expressions énergiques, non en de telles circonstances, *l'indifférence déshonore, le calme est une impiété*, la froide et tranquille raison suppose *l'absence de tous les sentimens sacrés que l'homme a reçus du ciel et de la terre. (1)*, et celui qui, placé entre un oppresseur et sa victime, n'a point de larmes pour la victime, point d'indignation contre l'oppresseur, celui-là n'est pas appelé à parler au nom des mal-

---

(1) Expressions de M. Fox.

heureux, et la Providence a chargé des hommes d'un autre caractère, du soin si noble, et quelquefois si périlleux, de les défendre.

CE N'EST pas tout, et vous ajoutez que, quand il seroit vrai que vous ne pouvez m'attaquer, ni sur le fond, ni sur la forme de mes Ecris, vous êtes toujours autorisés à les regarder comme des libelles, et à me poursuivre comme auteur de libelles, parce qu'ils ont été imprimés et distribués en contravention à une loi que je devois respecter.

Je vous entends, et c'est encore des Réglemens de la Librairie qu'il nous faut parler.

MAIS, d'abord ce n'est pas au Prince de Nassau qu'il appartient de faire une telle objection; car, les deux Ecris qui ont donné lieu à sa plainte, sont revêtus de la signature; l'un, d'un Procureur au Châtelet, l'autre, d'un Procureur au Parlement, et sous ce point de vue, ils n'offensent en aucune manière les Réglemens de la Librairie; et puisque j'ai occasion de le dire, sous ce point de vue, comme sous tant d'autres, il n'est personne qui n'ait trouvé d'une absurdité révoltante le procès que le Prince de Nassau m'a intenté. Car, enfin, qu'ai-je fait dans tout ceci? ce que fait tous les jours le jeune homme qui rédige un Mémoire ou une Requête dans l'Etude d'un Procureur. La Requête, le Mémoire conviennent ou ne conviennent pas au Procureur; s'ils ne lui conviennent pas, il les rejette; s'ils lui conviennent, il les signe,

et en répond: et il n'est pas encore arrivé qu'on se soit avisé de s'en prendre, pour de tels écrits, à celui qui les a rédigés, plutôt qu'à celui qui les avoue.

On sent bien qu'en faisant une telle observation, je suis loin de chercher à rejeter le fardeau de l'accusation criminelle dont je suis l'objet, sur les deux officiers publics qui ont eu le louable courage de prêter leur ministère au sieur Kornmann; mais, il me paroît cependant convenable de faire remarquer ici, jusqu'à quel point, pour satisfaire une aveugle haine, on a manqué aux premières lois du bon sens, aux premières règles de notre Jurisprudence.

D'après ce que vous venez de voir, contre qui le Prince de Nassau, s'il jugeoit à propos d'épargner M. le Noir et le sieur de Beaumarchais, devoit-il diriger son information? évidemment contre les personnes dont il voyoit les noms au bas des Mémoires qui l'offensoient. Or, parmi ces noms, a-t-il trouvé le mien? et si celui-là seul peut être accusé qui, par sa signature, donne la sanction à un écrit, qu'il étoit le maître ou de corriger ou de supprimer, comment a-t-on osé m'accuser, moi, qui, dans cette affaire, n'ai pu véritablement sanctionner, par ma signature, aucune de mes productions? Quoi! je rédige dans mon cabinet les Mémoires du sieur Kornmann, je les remets ensuite au sieur Kornmann, seul, ou au sieur Kornmann et à ses Conseils, et je leur dis: voilà ma tâche achevée, voyez si vous y trouvez quelque chose à repren-

dre, et ils se la rendent propre en l'autorisant de leur signature, et on me recherche, moi, pour mon travail, quand mon travail est devenu la propriété d'un autre, quand ceux qui ont caractere pour en répondre en répondent, quand je ne puis, quand je ne dois pas en répondre?

Encore une fois, je m'honore d'avoir défendu le sieur Kornmann, et on n'hésite pas sans-doute à croire que si j'eusse pu signer mes Mémoires, je n'aurois pas manqué de le faire. Mais, enfin, je ne les ai pas signés, et moins pour moi que pour tous ceux qui se trouveront dans une circonstance semblable à celle où je suis, il importe qu'on remarque combien, en ce qui me concerne, est irrégulière et vexatoire en tous sens, la procédure dans laquelle on a eu l'imprudencé de m'impliquer.

Je m'étois écarté de l'objection, et j'y reviens. Ainsi le Prince de Nassau n'a pas le droit de se prévaloir des Réglemens de la Librairie contre moi, puisqu'on s'est conformé à ces Réglemens en publiant les Ecrits sur lesquels il a rendu plainte.

C'est donc ici au sieur de Beaumarchais, tout seul, que j'ai affaire, et j'avoue en effet que le premier Mémoire du sieur Kornmann, où il est tant question du sieur de Beaumarchais, ayant paru sans aucune signature légale, a été publié en contravention aux Réglemens de la Librairie.

MAIS, de tout cela, que peut-il résulter?

Je le demande avant tout; de quel front

le sieur de Beaumarchais ose-t-il m'opposer des réglemens qu'il a toute sa vie respectés si peu? Comment le compilateur insipide de tant de libelles obscurs, contre les hommes les plus dignes de nos hommages, comment le distributeur de tant de mensonges imprimés, comment celui qui s'est si constamment joué des formes, toutes les fois qu'elles l'ont gêné dans le besoin qu'il avoit de nuire, comment celui qui, pour n'être pas surveillé dans le pouvoir formidable qu'il s'est attribué sur toutes les réputations, a fondé, hors des limites du Royaume, une Imprimerie fameuse d'où il peut, quand il le juge à propos, faire circuler dans l'Europe entière, les calomnies nécessaires au succès de ses vengeances (1); comment cet homme audacieux ose-t-il invoquer des regles qu'il a si souvent bravées, et pourquoi ces regles qu'il méprise, quand il attaque, deviendroient-elles son bouclier, quand il est réduit à la nécessité de se défendre?

Et puis, de quel raisonnement vous servirez-vous pour me prouver qu'une infraction aux Réglemens de la Librairie, donne à un ouvrage le caractere de libelle? Je puis faire imprimer demain les Fables de La Fontaine, en contravention aux Réglemens de la Librairie. Eh! bien, les Fables de La Fontaine seront-elles un libelle, parce que je ne me serois pas conformé à ces

---

(1) Imprimerie de Kell.



Réglemens ? Qu'est-ce donc qui constitue le libelle ? Uniquement la nature des faits que vous racontez, et l'intention que vous avez en les racontant. Une histoire, bien qu'imprimée avec privilège, n'est qu'un libelle, si elle ne contient que des faits faux, racontés avec l'intention de calomnier. Une histoire, bien qu'imprimée sans privilège, n'est pas un libelle si elle ne contient que des faits vrais, racontés avec l'intention d'éclairer ou d'instruire. Or, avez-vous prouvé que les faits contenus dans mes écrits sont faux ? et qui d'entre vous, après tout ce que je viens de dire, osera soupçonner la pureté de mes intentions, quand je me suis occupé de les rédiger et de les répandre ?

Et puis encore, distinguez deux especes de Lois ; des Lois toujours obligatoires, parce qu'elles ne sont que l'expression de la Loi naturelle, et des Lois qui n'obligent que dans les circonstances où elles ne sont pas en contradiction avec la Loi naturelle. Or, je vous ai, je crois, suffisamment prouvé que je ne pouvois, sans manquer au premier devoir que la nature impose à tous les hommes, ne pas m'occuper d'arracher le sieur Kornmann à l'horrible sort qu'on lui préparoit ; j'ai donc dû faire tout ce qui étoit indispensable pour remplir cette tâche honorable, et si, comme vous le savez maintenant, je me suis trouvé dans une circonstance où les Réglemens de votre Librairie s'opposent à la publication des Ecrits, qu'il a été nécessaire de répandre pour sa défense,

fense, les Réglemens de votre Librairie seront donc trouvés en contradiction avec le premier de mes devoirs ? Malgré moi, pour ne pas devenir coupable, je me serai donc vu forcé d'en négliger l'observance ?

Et puis, enfin, toutes les fois que vous parlez des Réglemens de la Librairie, n'oubliez pas qu'il n'est aucun des hommes qui ont eu à faire connoître parmi vous des vérités nouvelles, ou à dénoncer des injustices éclatantes, qui ne se soit vu contraint de les enfreindre ; n'oubliez pas que les lumières, dont vous jouissez aujourd'hui, et à l'aide desquelles vous cherchez à donner à ce peuple sans principes et sans lois, une constitution supportable, n'auroient jamais formé, par leur réunion, le jour qui vous éclaire, si ceux qui se sentoient nés pour les répandre, s'étoient trop scrupuleusement contenus dans les bornes que votre police leur prescrit. Et, au lieu d'invoquer à tout propos des lois fausses, et qui semblent n'avoir pour objet que d'arrêter le mouvement de la pensée, chez ce petit nombre d'hommes privilégiés, que la Providence fait paroître, de tems en tems sur la terre, pour changer le cours des opinions qui nous égarent, et reporter tout leur siecle, vers des vérités, ou tout-à-fait oubliées, ou trop long-tems méconnues ; examinez pourquoi ces lois se trouvent presque toujours en opposition avec un grand bien à faire, un grand mal à empêcher, une grande

idée à produire (1), et jusqu'à ce que vous les

(1) Je voudrais bien que toutes les fois qu'on parle des Réglemens de la Librairie, on se ressouvint que c'est aussi en contravention aux lois des Empereurs Romains qui, en plusieurs points, ressembloient aux Réglemens de notre Librairie, que l'Évangile a été répandu dans le monde, comme si, par cet exemple, Dieu lui-même avoit daigné vous avertir que toute loi qui tend à gêner la pensée de l'homme est une loi nécessairement absurde, puisqu'il s'est trouvé une circonstance où, si des lois de cette espèce eussent été respectées, l'œuvre même de sa Providence eût été empêché sur la terre.

L'homme étant un être moral, dont la nature est de se perfectionner sans cesse; l'homme étant un être sujet à l'erreur, dont le devoir est de chercher sans cesse la vérité; l'homme étant un être social qui, conséquemment, n'a pas reçu pour lui seul, mais encore pour ses semblables, le don de la pensée, il me semble que vous offensez tous les principes constitutifs de son être chaque fois que vous gênez le développement de son intelligence, chaque fois que vous l'empêchez d'en communiquer les résultats, chaque fois que vous prétendez fixer le terme où elle doit s'arrêter.

Il me semble encore que si la Providence eût voulu que la pensée de l'homme fût esclave, elle nous auroit donné un moyen de la réduire en servitude. Or, qui d'entre vous a trouvé ce moyen? dans la prison la plus obscure, sous le poids des plus lourdes chaînes, quel est le captif, quel est l'homme opprimé, qui ne sent pas sa pensée indépendante, qui ne conserve pas le pouvoir indéfini de la mouvoir à son gré, qui ne la transporte pas où bon lui semble, et jusqu'aux dernières limites de l'espace, malgré les fers qui le retiennent, et le cachot où il est enséveli? Mais, je vous le demande, cette propriété toute seule de la pensée, de ne pouvoir jamais être arrêtée ou contrainte dans son essor, ne vous avertit-elle pas suffisamment que toutes les lois que vous faites pour en contrarier le mouvement, sont des lois

ayez ou supprimées, ou du moins réformées, ne trouvez pas mauvais qu'en des occasions

fausses, des lois contradictoires avec les premières lois de la nature?

Et puis, réfléchissez qu'avec de telles lois, vous semblez nous dire que toutes vos institutions sont bonnes, toutes vos opinions saines, que dans vos sciences, dans vos polices humaines, vous n'avez point d'erreur à détruire, point d'abus à déraciner, et alors, apprenez-moi donc pourquoi vous réformez si souvent vos institutions, vos opinions, vos sciences, vos Polices?

Ne concluez pas de ceci, cependant, que j'approuve la licence des pensées: personne n'est plus ennemi que moi de toute espèce de licence, tout ce que je veux dire, c'est que sous prétexte d'empêcher la licence des pensées, il ne faut pas en empêcher l'essor; c'est qu'il faut que chacun soit libre de produire sa pensée, puisqu'il tient ce droit de Dieu même, sauf à répondre personnellement du mal qu'il peut faire, et encore, établissez ici quelques distinctions.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a eu l'intention de nuire à un autre homme, punissez-le, car il a voulu faire le mal.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a eu l'intention de détruire quelques vérités soit politiques, soit morales, importantes à l'ordre social, punissez-le, car il a voulu faire un très-grand mal.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a nui à un autre homme sans le vouloir; obligez-le à réparer le mal qu'il a fait, mais, ne le punissez pas, car son intention n'a pas été mauvaise.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a répandu des erreurs, qu'il croyoit des vérités utiles, ne le punissez pas, car vous êtes aussi sujets à l'erreur; réprimez seulement l'erreur, en l'éclairant lui-même, en éclairant sur-tout ceux qu'il a égarés; ne le punissez pas, car il a cru bien faire, dites-lui seulement: votre doctrine n'est pas la nôtre, et nous l'estimons fautive par telles ou telles raisons; allez ailleurs si vous vous croyez obligé de la répandre. Et

comme celle où je me trouve, un homme doué d'une ame pure et courageuse, franchisse quelques fois les obstacles dont elles l'environnent, pour mieux atteindre le but moral auquel il lui faut tendre, et ne pas demeurer infidèle à l'imposante et fière destinée que la Divinité elle-même a daigné lui départir.

puis dans le cas où, contre notre opinion actuelle, vous auriez raison, elle nous reviendra, car Dieu ne veut pas que la vérité périsse, et il nous est témoin que nos cœurs sont ouverts à la vérité.

Au reste, j'espère quelque jour traiter ce grand et important Sujet de la liberté de la Presse, dans tous ses détails, et il me semble que je prouverai, en m'appuyant spécialement sur les maximes de tolérance de l'Évangile, livre où j'aime à chercher mes principes, parce qu'il renferme tous ceux qui tendent au plus grand bien de l'homme; il me semble, dis-je, que je prouverai que cette liberté de la Presse, si conforme à la loi naturelle, s'accorde encore en tous points avec les intérêts de la religion, de la morale et de la véritable politique, de celle qui a le bonheur individuel, comme le bonheur public pour objet.

On dit que l'intention du gouvernement est d'arriver un jour à un état de choses où cette liberté ne soit plus restreinte. Il seroit bien à souhaiter qu'en attendant elle fût accordée au moins sur les matières de législation et d'économie publique. Nous avons tant à faire dans ce genre, que le concours des lumières de tous les hommes de génie me semble indispensable pour les réformes ou les améliorations qu'on médite, et les hommes de génie ne parlent que sous le régime de la liberté. Alors leurs pensées sont calmes, leurs réflexions tranquilles; ils raisonnent, si je le puis dire, à leur aise: ils outrepassent plus difficilement la vérité, et jamais les déclamations, rarement l'erreur se mêlent à ce qu'ils écrivent,

Sous tous les points de vue, vous n'avez donc pas eu le droit de m'attaquer; sous tous les points de vue, et en supposant même que les Mémoires dont vous vous plaignez, ne contiennent que des faits faux, vous devez donc respecter le motif qui me les fit entreprendre, et quoi que vous fassiez, vous ne trouverez jamais, ni dans vos Lois, ni dans vos usages, une raison suffisante pour légitimer l'espece de persécution dont vous m'avez rendu l'objet.

Voilà, je crois, ma cinquième et dernière Proposition démontrée.

Or, si mes cinq propositions sont démontrées, si vous ne pouvez vous refuser à la force des raisonnemens que vous venez de parcourir, je vous le demande, quelle opinion vous reste-t-il maintenant de cette double procédure instruite, avec tant d'appareil contre nous, à la requête du Prince de Nassau et du sieur de Beaumarchais? Etoit-il possible d'en imaginer une plus bizarre, plus destituée de fondement? N'ai-je pas eu raison de soutenir que, peu sérieuse en elle-même, elle n'a évidemment pour objet que d'éloigner, ou d'empêcher le Jugement de l'affaire principale, à laquelle elle se rapporte? Et alors, que vous semble du sieur de Beaumarchais? Quel fruit peut-il recueillir d'une combinaison si misérable? Que lui ont produit, je vous prie, ces nouvelles tentatives faites pour m'échapper, bien plus encore que pour me combattre? que lui ont-elles produit? sinon la honte d'avoir ajouté à tant de manœuvres

vres fausses , une manœuvre absurde ? sinon d'avoir , comme je l'ai également annoncé , donné la mesure de l'impuissance où il est de se défendre ? sinon d'avoir augmenté , par quelques vexations de plus , la bonne opinion que le Public a déjà conçue de la Cause du sieur Kornmann ? sinon de faire désirer , avec plus de vivacité que jamais par tous les honnêtes gens , par tous les hommes qui s'indignent de ce que les mœurs ne sont pas encore vengées , l'instant trop différé où le malheureux pere de famille que je défends , obtiendra , enfin , la justice éclatante qu'il réclame ?

Ainsi j'ai rempli la principale tâche que je m'étois proposée dans cet Ecrit : ainsi , on ne peut plus me contester que la double procédure du sieur de Beaumarchais ne soit un Incident monstrueux , que les Lois doivent se hâter de proscrire : ainsi , maintenant , il est sensible à tous les yeux que cet Incident absurde n'est que le dernier effort de l'imagination d'un coupable , à qui tous les moyens sont bons , pourvu qu'il échappe à la peine qui l'attend , et qu'il n'a que trop méritée.

CEPENDANT , je n'ai pas achevé , et il me faut encore développer quelques réflexions sur la conduite que M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant - Criminel ont tenue , depuis que l'un a été occupé de conclure , et l'autre de juger , dans cette affaire.

J'aurois voulu m'épargner ces réflexions ; mais , elles importent à l'ordre public , et il me semble que toutes les fois qu'une oc-

casion se présente d'en faire de ce genre , on est coupable si on ne la saisit pas. Mais , de plus , elles sont essentiellement liées à la Cause que je défends : car , je crois que l'on conviendra sans peine que le sieur Kornmann et moi , nous avons le plus grand intérêt à ne pas dépendre davantage , pour le succès de nos réclamations ou de nos plaintes , de M. le Lieutenant-Criminel et de M. le Procureur du Roi. Or , quoique d'après les raisonnemens que je viens de mettre sous vos yeux , il me paroisse à-peu-près certain que la Cour se hâtera de proscrire la double procédure , dont je crois avoir démontré si complètement l'extravagance et la nullité ; quoique , d'après les faits que vous avez lus , j'aye tout lieu de présumer également que si la Cour n'estime pas l'affaire générale du sieur Kornmann suffisamment instruite pour la retenir , ce ne sera pas M. le Lieutenant - Criminel et M. le Procureur du Roi qu'elle chargera d'en continuer l'instruction : néanmoins , afin de ne rien négliger , il faut que je raisonne dans les hypothèses même les moins vraisemblables.

Et , en conséquence , pour l'intérêt du sieur Kornmann et pour le mien , et comme vous l'allez voir , pour l'intérêt public , il me convient de prouver ici d'une manière spéciale que dans le cas où contre mon attente , la Cour , par des considérations qui m'auroient échappé , déclareroit légale la double procédure ; que dans le cas encore , où elle ne jugeroit pas l'affaire du

sieur Kornman assez avancée pour l'évoquer à elle, la conduite de M. le Procureur du Roi et de M. le Lieutenant-Criminel, à notre égard, a été telle qu'ils ne peuvent connaître davantage et de l'affaire du sieur Kornmann et de la double procédure, et qu'il y auroit une extrême injustice aujourd'hui à nous renvoyer pardevant eux.

On ne m'accusera pas, sans doute, d'être le partisan des ordres arbitraires, et j'imagine qu'on n'hésite pas à croire que je n'approuve, à l'exemple de tous les hommes qui pensent en France, à la fermeté courageuse avec laquelle les Magistrats supérieurs ont dénoncé au Monarque, comme un attentat contre les Loix divines et humaines, l'usage de ces ordres scandaleux, à côté duquel toute espèce de liberté, je vais plus loin, toute espèce de morale, ou publique, ou particulière, me paroît absolument impossible.

S'il est vrai, (et depuis que j'écris dans cette Cause, on a trop souvent tenté de m'effrayer par la menace de quelque acte de pouvoir arbitraire [ 1 ], pour qu'on ne me permette pas d'ajouter ici un petit nombre d'idées nouvelles, à la masse des idées lumineuses qui ont été déjà développées sur

(1) Il ne s'est presque pas écoulé de mois, depuis cette époque, qu'on n'ait cherché à me détourner de mon entreprise par la crainte de quelque Lettre-de-cachet, et ce n'a été que lorsqu'on a vu que cette crainte faisoit peu d'impression sur mon esprit, qu'on a eu recours à une diffamation par Arrêt du Conseil, et aux deux Décrets dont j'ai tant parlé.

cet

cet important objet, si donc il est vrai que l'homme ne soit bon ou méchant, heureux ou malheureux, que suivant la nature des affections qui le dominent,

S'il n'est heureux et bon qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la confiance pour cause, s'il n'est méchant et malheureux, qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la crainte pour principe,

S'il est de la nature des affections qui naissent de la confiance de tendre au plus grand développement de notre être, d'opérer, quand nous les éprouvons, comme une sorte d'épanouissement qui nous fait du bien, et en portant notre existence au-dehors, de nous rapprocher de nos semblables, par des habitudes douces et paisibles,

S'il est, au contraire, de la nature des affections qui naissent de la crainte, de gêner le développement de notre être, d'opérer en nous, quand nous les éprouvons, comme une sorte de contrainte qui nous fait du mal, et en nous repliant sur nous-mêmes, de nous isoler de nos semblables par des habitudes solitaires et tristes,

Et puis si toutes nos vertus naissent de l'amour de nos semblables, si elles n'existent que parmi les habitudes qui nous en rapprochent,

Si nos vices, au contraire, naissent de notre indifférence pour nos semblables, s'ils ne regnent que parmi les habitudes qui nous en séparent,

On ne me contestera pas, je pense, que

S

par-tout où les hommes sont gouvernés par la confiance, ils tendent sans cesse au plus haut degré de perfection physique et morale, qu'il leur est donné d'atteindre; que par-tout, au contraire, où ils sont gouvernés par la crainte, ils vivent constamment dans un état de dégradation physique et morale, au-dessus duquel il ne leur est pas possible de s'élever.

Or, maintenant, dans quelle espece de Gouvernement peut exister la confiance, et tous les genres de bien qu'elle produit? Dans ceux uniquement où dominent des Lois fixes, que ne peuvent pas plus enfreindre ceux qui gouvernent, que ceux qui sont gouvernés, des Lois qui protègent le plus grand développement de nos facultés, à quelque classe de la Société que nous appartenions, des Lois que, dans tous les tems, chacun est libre d'invoquer avec la même force et le même succès.

Là, l'homme n'ayant d'autre maître qu'une regle invariable, sachant ainsi constamment ce qu'il doit faire, et ce qu'il doit éviter, pouvant ordonner sa vie pour un système de jouissances que les passions des autres ne viennent pas troubler à tous les instans, imprime nécessairement à l'ensemble de ses habitudes, un caractere d'ordre, de franchise et de sagesse qu'on chercheroit vainement ailleurs.

Là, aucune fausse opinion ne se mêle aux idées qu'il faut avoir de ce qui est juste, et de ce qui est injuste; les consciences sont profondément éclairées; les droits de

l'homme sont universellement connus; il y a une morale publique, parce que le sentiment inaltérable de ces droits précieux, regne avec énergie dans toutes les ames; il y a des mœurs, parce qu'on y aime tout ce qu'on y doit aimer; parce que, encore, la nécessité d'être juste avec chacun, fait qu'on n'y aime que ce qu'on y doit aimer.

Là, on n'estime que ce qui est estimable; on ne récompense que ce qu'on estime; les actions honnêtes sont aussi les actions utiles, et l'homme se trouve encouragé à la pratique de la vertu, par l'impulsion de sa conscience, et par l'espoir si actif de rendre, en faisant le bien, sa condition plus heureuse.

Là, quoiqu'on remarque les diverses especes d'inégalités, que dans les Sociétés, même les mieux organisées, entraîne nécessairement à sa suite, la différence des talens et des fortunes, ces inégalités n'ont point de conséquences funestes; elles n'offensent, ni n'humilient. Elles n'offensent pas dans celui qui jouit de plus d'avantages, parce qu'elles ne lui donnent ni plus de pouvoir, ni plus de droits; elles n'humilient pas celui qui est moins heureusement partagé, parce qu'elles n'accroissent ni sa sujétion, ni ses devoirs; et la Loi seule étant puissante, et tous étant égaux devant elle, l'allure de chacun, si je peux me servir de ce terme, a un air d'aisance et de liberté, qui annonce des hommes pleins de la dignité de leur être, et incapables de rien faire qui puisse l'avilir.

Là, enfin, vous trouverez la règle dans les desirs, la modération dans les jouissances, le repos dans tous les cœurs, les affections domestiques doucement développées pour le bonheur des individus, les affections sociales déployées avec énergie pour la prospérité commune, et les hommes unis entr'eux par tous les sentimens de cette bienveillance universelle à l'exercice de laquelle la nature a constamment attaché toutes les consolations de la vie, tous les plaisirs qui ne laissent point de remords, toutes les félicités permanentes et véritables.

Dans quelle espèce de Gouvernement, au contraire, existe la crainte de tous les genres de maux qu'elle enfante ? Dans les Gouvernemens où les Lois n'ont point de stabilité, où ceux qui gouvernent peuvent les changer, les modifier, en suspendre l'exercice à leur gré, pour y substituer des volontés arbitraires, des volontés incertaines et passagères, comme les circonstances et les motifs qui leur ont donné l'être ?

Là, l'homme n'ayant d'autre règle que le caprice de quiconque dispose au-dessus de lui de la puissance, forcé, sous peine de nuire à lui-même, d'obéir quand on commande, soit le mal, soit que ce soit le bien qu'on ordonne, obligé ainsi de changer à chaque instant de manière de voir ou du moins de manière de faire, imprimera, comme malgré lui, à toutes ses habitudes, un caractère marqué d'in-

certitude, de foiblesse et de désordre ; effet indispensable de la mobilité des principes qui le déterminent.

Là les idées du juste et de l'injuste seront nécessairement modifiées par mille opinions fausses, selon les personnes et les intérêts ; on parlera plus souvent de convenance que d'équité ; une prudence servile empêchera l'essor de toutes les consciences ; les droits de l'homme seront réputés incompatibles avec l'exercice de l'autorité ; il n'y aura pas de morale publique, parce qu'il n'y en a pas où ces droits sont méconnus ; il n'y aura pas de mœurs, parce que les mœurs ne subsistent qu'avec la paix, la sécurité de nos affections, et que cette paix, cette sécurité, ne sont point, par-tout où les passions peuvent être armées du pouvoir, par-tout où il y a des hommes que la Loi ne peut atteindre.

Là, une distinction fatale s'établira entre les actions honnêtes et les actions utiles, et il n'y aura d'actions utiles que celles qui contribueront de près ou de loin au bien-être de ceux qui disposent de la puissance ; la conscience et l'intérêt personnel y seront donc presque toujours en opposition, et l'homme y sera dégoûté de la vertu, parce que la vertu y rendra trop ordinairement sa destinée plus mauvaise, parce que la vertu emportant avec elle l'idée d'une résistance aux volontés injustes, il est tout simple qu'elle déplaît à ceux qui, pouvant tout, veulent aussi tout oser.

Là, toutes les especes d'inégalités seront funestes, parce que, par-tout où les volontés arbitraires regnent au lieu de la Loi, l'homme qui rassemble autour de lui plus d'avantages, dispose aussi de plus de pouvoir; les conditions de la Société, selon qu'elles seront plus élevées, ayant plus de droits à exercer, selon qu'elles seront moins élevées, ayant plus de devoirs à remplir, peseront donc les unes sur les autres, depuis le trône, jusqu'aux dernières classes du peuple. Il y aura du Prince au peuple, un mouvement d'orgueil, de domination et de mépris, qui, descendant d'une classe à l'autre, les dépouillera successivement de toute leur énergie; il y aura du peuple au Prince un mouvement de bassesse, de servitude et d'adulation qui, montant d'une classe à l'autre, opérera l'avilissement de chacune, et de ce double mouvement résulteront et les habitudes qui abattent l'ame, et les vices qui la corrompent, et les penchans qui la dépravent.

Là, enfin, l'égoïsme dominera dans toute sa force, parce que par-tout où l'homme est réduit à craindre l'homme, par-tout où son existence peut être impunément compromise, par les passions ou les caprices de son semblable, ce n'est presque jamais la sensibilité qui détermine ses rapports, c'est presque toujours la prudence ou l'intérêt qui les choisissent. Mais, de quelle liaison, de quel attachement durable, la prudence et l'intérêt peuvent-ils être le principe? Ne cherchez donc, dans un tel ordre de choses, ni les affections sociales, par lesquelles la félicité publique s'accroît ou se maintient,

ni même les affections domestiques, si essentielles au bonheur de chacun, connue moins cette bienveillance universelle, source féconde de tous les sentimens qui nous rendent meilleurs et plus heureux; attendu que où l'on ne peut compter sur des attachemens véritables, ce sont les jouissances personnelles qu'on recherche, attendu surtout, comme je viens de vous le dire, que l'homme qui a le plus de jouissances, est aussi celui qui a le plus de droits et de pouvoir, celui qui peut nuire davantage, celui qu'on ose offenser le moins, rassembler une grande somme de jouissances, sera, dans toutes les conditions, l'occupation constante de chacun. Or, quand le desir immodéré de jouir, s'est emparé de toutes les ames, dites-le-moi, y reste-t-il quelque place pour la vertu, et la Société que vous offre-t-elle alors, qu'un vaste système de corruption, où se font remarquer, à la fois, toutes les passions haïneuses, jalouses et viles, la dissimulation, la lâcheté, la perfidie, la défiance inquiète, la dureté froide et réfléchie, et tous les maux et tous les excès et tous les désordres que de tels élémens, mis en fermentation, peuvent produire.

Ainsi donc les Gouvernemens seront bons ou mauvais, perfectionneront l'homme ou le dégraderont plus ou moins, selon qu'ils agiront d'après des Loix ou moins analogues à sa constitution, et sur-tout d'après des Loix plus ou moins fixes, et le pire de tous sera infailliblement celui qui n'agira que d'après des volontés arbitraires.



Pour vous faire remarquer les conséquences déplorables du pouvoir arbitraire, ce n'est donc pas assez d'arrêter vos regards sur les attentats de toute espèce, sur les actes de démence ou de cruauté de tout genre, dont il a souillé presque toutes les pages de votre histoire : ce n'est pas assez de vous montrer à chacune des époques de vos tristes annales, l'innocence, la vertu, le génie, c'est-à-dire, tout ce qu'aime les hommes, tout ce qu'ils honorent, tout ce qu'ils admirent, expiant, par d'odieuses vexations, d'éclatantes injustices, ou des proscriptions scandaleuses, le crime souvent involontaire, d'avoir heurté les passions, ou seulement troublé les fantaisies des dépositaires, quelquefois très-subalternes, de l'autorité : ce n'est pas assez de descendre dans ces fatales demeures, destinées à renfermer les malheureuses victimes de ce pouvoir abhorré, d'y recueillir dans des récits fideles, comment trop ordinairement, à la voix de ce qu'il y a de plus vil, de plus corrompu parmi vous, s'ouvrent tous ces cachots obscurs où, loin de toute pitié, loin de toute humaine consolation, languissent tant d'infortunés ; d'y apprendre de la bouche même de ces infortunés, par l'effet de quelles intrigues, de quelles trahisons, de quelles trames ignorées, ils ont été plongés la plupart, dans ces solitudes terribles, où ce n'est pas la Justice qui punit, mais l'autorité qui se venge ; ce n'est pas assez de vous y faire raconter les maux qu'ils endurent, comme ils y vivent, tourmentés par  
tous

tous les genres de crainte et de douleur ; à quelles inexprimables inquiétudes, à quels soucis dévorans, à quelles angoisses oppressives on les abandonne ; dans quel isolement profonds'écoulent leurs jours, leurs années, quelquefois toute leur vie ! Comme ils y gémissent, séparés les uns des autres par un épais et froid silence ; comme ils pleurent tout seuls ! . . . Ah ! s'il est un Dieu vengeur, sans doute, il recueille ces larmes solitaires, sans doute, il les réserve comme un trésor de colere pour le jour solennel de ses Jugemens ; sans doute que dans ce jour redoutable, donnant à chacune de ces larmes l'activité d'un supplice, il en couvrira, pour une entière Éternité, tous ces hommes affreux, qui, afin de satisfaire des passions d'un moment, n'ont pas craint de condamner d'autres hommes à les répandre. Eh ! bien, ces détails sont horribles, et ils ne suffisent pas, à mon gré, pour vous faire haïr le pouvoir arbitraire, comme il faut le haïr ; vous n'appercevez là que son action immédiate sur les malheureux qu'il dévoue à sa haine, ou à ses fureurs, et à côté des forfaits qu'il commande, et des pleurs qu'il fait couler, c'est sur-tout son action sur la masse des idées, des mœurs et des habitudes sociales, que je voudrois que vous étudiassiez avec moi.

Alors seulement, vous pouvez vous faire une idée juste de sa désastreuse influence ; alors vous concevez, lors même qu'il ne frappe qu'un petit nombre de têtes, comment, dans toutes les classes de la

Société, il dénature les affections de l'homme comme il altere tous ses penchans, comme il trouble tous ses rapports, comme il dissout tous les principes qui doivent le diriger ? comment, ennemi par essence de toute espece d'ordre, il est également ennemi par essence de toute espece de bien ; alors vous voyez clairement pourquoi un peuple qui s'y trouve asservi, est toujours un peuple sans caractere et sans morale ; un peuple, où tout ce qui commande, corrompt, où tout ce qui obéit, se déprave ; c'est-à-dire, infailliblement le plus avili, le plus dégradé de tous les peuples ; et si, comme vous ne pouvez le nier, la Providence, en douant l'homme de toutes les facultés propres à le rendre bon et heureux sur la terre, n'a pas voulu qu'il y vécut dans un état de misere et de corruption, alors ce pouvoit vous paroît, ce qu'il est en effet, une insulte à Dieu même, une violation sacrilège de ses Lois ; et quand un homme, manquant à l'éternelle vérité, et trompant à la fois et son Prince et sa Nation (1) ,

(1) Je regarde comme criminel de Leze-Majesté, tout homme qui ose se déclarer le partisan du pouvoir arbitraire. Car, plus il s'efforce de maintenir ce pouvoir, et plus il rend odieuse l'autorité du Prince, et plus il l'isole de son peuple, et plus il affoiblit sa puissance véritable.

Le plus grand homme de nos tems modernes, Charlemagne, fut aussi le plus puissant Prince de son siecle, et pourquoi ? Parce qu'il eut toujours en horreur un despotisme sans regle et sans mesure, parce que profondément habile dans l'art de gouverner, et sachant très-bien

ose vous déclarer que c'est ainsi que les peuples doivent être gouvernés, alors, vous croyez l'entendre dire, en d'autres termes : « Je sais que la Providence veut que, dans ce monde, l'Homme fasse tous ses efforts pour arriver à son plus haut période de perfection physique et morale ; je sais que toutes ses facultés ne lui ont été données qu'à ce dessein ; je sais qu'il existe pour lui, dans la Nature, des regles invariables de justice, dont on ne peut longtems l'écarter, sans le rendre méchant et malheureux, sans le vouer à la fois au vice et à l'infortune ; je sais qu'il fut créé libre, afin de se rapprocher sans cesse du

qu'on ne gouverne pas, mais qu'on opprime seulement, toutes les fois qu'on entreprend de contraindre les volontés au lieu d'éclairer les esprits, il ne publioit pas une Ordonnance qui n'eût été discutée dans des assemblées de Province, puis dans des Assemblées Nationales, où toutes les lumieres étoient recueillies, et où les Lois recevoient leur dernière sanction, par le consentement libre des représentans du peuple. Ce Monarque prodigieux, dans un siecle à demi-barbare, avoit senti que la raison a un empire naturel sur l'homme, et comme il ne vouloit rien que de raisonnable, il ne lui en coûtoit pas d'assujettir tout ce qu'il méditoit pour la prospérité de ses vastes Etats, à une discussion publique. C'est dans l'attention qu'il a eu de se rapprocher sans cesse de sa Nation par la confiance, qu'il faut chercher le secret des grandes choses qu'il a opérées. Il persuadoit les Lois plus qu'il ne les faisoit, et, gouvernant les hommes par l'opinion, et ôtant ainsi à l'obéissance ce qu'elle a de servile, il entraînoit son peuple sur ses pas, bien plus en associant ses volontés à la sienne, qu'en s'efforçant de les asservir.

bien et de la vertu ; je sais toutes ces choses ; et je ne veux pas, moi, ce que veut la Providence, je veux étouffer toutes les facultés de l'Homme, je veux qu'il soit esclave, afin qu'il soit souffrant et corrompu, je veux qu'il n'y ait de juste pour lui, que ce qui plaît à ses Maîtres ; je veux qu'il n'y ait d'injuste, que ce qui leur déplaît ; je veux éteindre son intelligence, avilir son cœur, paralyser, s'il se peut, sa conscience, et, en le tourmentant, en le dépravant de toute maniere ici-bas, lui préparer encore, pour une autre vie, une destinée plus désespérante et plus misérable ».

Oh ! que pensez-vous de ce langage, et qu'est-il autre chose, dites-moi, qu'une grande impiété, que tous les châtimens de la terre ne peuvent punir, et dont le ciel, tout seul, s'est réservé la vengeance ?

Ainsi, au nom de l'humanité d'immortelles actions de grâces doivent être rendues aux Magistrats supérieurs, qui, de toutes parts, insistent aujourd'hui sur la destruction du pouvoir arbitraire ; ainsi, parce qu'heureusement, le Monarque qui régit cet Empire est né pour toutes les vérités utiles ; parce que, dans toutes les circonstances de son regne, où il a pu écouter son propre Cœur, il n'a cessé d'annoncer le projet magnanime de se rapprocher de son peuple, par une législation plus humaine et plus douce, il y a tout lieu de penser que l'espoir des gens de bien ne sera pas trompé, et que la Nation la plus faite pour être gouvernée par la confiance et

par l'amour, n'aura plus long-tems à gémir sur tous les genres de calamités que ce pouvoir a produits [ 1 ].

---

(1) On a dit, afin de justifier l'usage des ordres arbitraires, qu'ils sont nécessaires, pour conserver, dans beaucoup de circonstances, l'honneur des familles, lequel peut être facilement compromis par le crime d'un seul, à cause du préjugé qui fait rejaillir sur une famille entière, la honte de la condamnation d'un accusé.

Mais, cette objection est-elle de quelque valeur, à côté des grandes vérités que je viens de développer ? Et si je vous ai démontré que l'exercice des ordres arbitraires heurte les premières Lois de la morale et de la nature, favorise tous les genres de dépravation, et prépare la dissolution de tous les principes de la Société, peut-il exister pour vous un motif raisonnable de le maintenir ?

D'ailleurs, pourquoi ne pas remonter à l'origine du préjugé dont il s'agit ? Pourquoi ne pas vous attacher à le détruire, en faisant disparaître les causes qui le reproduisent tous les jours ?

Or, ces causes, où les trouvez-vous ? Dans deux dispositions bien atroces de vos Loix criminelles. La première est celle qui, distinguant les hommes jusques sous l'action de la Loi, détermine la nature des peines selon les personnes, et non selon les délits : celle qui veut qu'un Noble, coupable de tel crime, ait la tête tranchée, par exemple, tandis qu'un non-Noble, coupable du même crime, doit expirer suspendu à un gibet. Par cette seule disposition, vous avez déclaré qu'il y a des supplices infâmes, et d'autres qui ne le sont pas ; par cette seule disposition vous avez fait que celui dont le frere ou le pere a eu la tête tranchée, ne souffre point dans son honneur, parce que le supplice même subi par son frere ou son pere, prouve qu'il appartient, lui, à la classe privilégiée des citoyens. Par cette seule disposition, au contraire, vous avez fait que celui, dont le pere ou le frere, a fini par le supplice ignominieux du gibet, est infailliblement

**MAIS, maintenant,**  
Si telles sont les conséquences du pou-

déshonoré, parce que le genre de supplice subi par son pere ou son frere, prouve que sa famille appartient à la classe avilie des citoyens, à la classe que les Lois n'ont pas considérée, et de l'honneur de laquelle elles ne tiennent aucun compte.

Une autre disposition de vos Lois, non moins atroce, est celle par laquelle vous dégradez de Noblesse un privilégié avant que de l'envoyer au supplice. Par-là, vous faites deux choses. D'abord, vous semblez dire au peuple, que les crimes sont faits pour lui, puisqu'avant de punir le Noble, vous le rejetez dans la classe du peuple, comme indigne d'appartenir à une classe plus élevée, et puis vous produisez précisément le même effet qu'avec la distinction des supplices ; car, en retranchant le Noble de sa famille par une dégradation de Noblesse, d'une part, vous conservez l'honneur de sa famille ; d'autre part, vous humiliez, vous outragez la classe du peuple, dans laquelle vous le faites descendre.

Réfléchissez-y bien, et vous verrez que c'est uniquement de cette double disposition de vos Lois, que résulte le préjugé que je combats ici. C'est déjà un très-grand mal qu'il y ait des Nobles et des non-Nobles ; et il ne me seroit pas bien difficile de prouver que toute Législation parfaite est impossible, par-tout où une telle distinction est établie. Mais, puisque cette distinction existe parmi vous, encore ne falloit-il pas y avoir égard jusques dans le sanctuaire des Lois. Pour la Loi, il ne peut y avoir que deux especes de personnes, des coupables et des non coupables, et le châtement réservé au crime, doit résulter de la nature du crime, et jamais de la qualité des individus qui le commettent.

Observez de plus, qu'ici vous punisez en raison inverse de ce que vous devez punir. Car, pour le même crime, vous faites mourir le Noble et vous conservez son honneur et celui de ses proches, tandis

voir arbitraire, que par-tout où il regne ) indépendamment des maux particuliers, dont il est la cause, il tend à opérer la plus grande dégradation de l'Homme, et la corruption la plus active des principes moraux qui doivent le diriger sous quelque forme que ce pouvoir se montre, ou qu'il se déguise, il conviendrait donc de le poursuivre, on auroit donc un puissant intérêt à le combattre.

Or, n'est-ce seulement que dans notre régime politique que le pouvoir arbitraire se laisse appercevoir ? N'existeroit-il pas encore dans la plupart de nos institutions, et parce que dans un même Empire, il y a une sorte de fraternité secrète entre toutes les Lois, attendu que c'est sous l'influence

qu'en faisant mourir l'homme du peuple, vous le déshonorez, lui et les siens, Vous punissez donc l'homme du peuple, plus que le Noble ? et cependant le Noble qui jouit de toutes les distinctions de la Société, n'a-t-il pas plus de motifs pour se bien conduire, que l'homme du peuple ? Et pourquoi donc, alors, punissez-vous celui-ci davantage ?

En deux mots : voulez-vous que le supplice, en même tems qu'il sera juste, ne déshonore personne, pas même l'accusé, qui en le subissant, acquitte sa dette envers la Société ? Faites que, comme en Angleterre, il soit le même pour tous : puisqu'il vous faut du sang, pendez, ou tranchez la tête ; mais, que l'un de ces supplices ne soit pas réservé à une classe d'hommes, tandis que l'autre, sera réservé à une autre classe : alors, le supplice n'avilira aucune condition de la Société, et le crime d'un seul n'influera pas sur l'honneur et la destinée d'une famille entiere.

des mêmes principes qu'elles se forment? ne le trouveroit-on pas agissant dans la plus grande partie de nos Lois, comme dans le système de notre administration? Dans nos Lois, sur-tout, qui ont plus particulièrement la sûreté et la liberté de l'Homme pour objet? ne seroit-il pas possible de prouver que ces Lois, empreintes, pour ainsi dire, du même esprit que notre système d'administration, laissent, comme lui, un cours trop libre aux volontés particulières; que faisant, dans beaucoup de circonstances, trop dépendre un homme d'un autre homme, elles ne tendent aussi à développer en nous que des affections craintives, et puisque j'ai prouvé que c'est de la crainte que naissent tous nos vices, de la même que c'est à la confiance qu'il faut rapporter toutes nos vertus, aurois-je tort, si je prétendois que ces Lois ont aussi un caractère d'immoralité qu'on ne sauroit trop se hâter de leur faire perdre?

J'ai déjà eu occasion de faire remarquer ailleurs combien nos Lois de Police, production immédiate du pouvoir arbitraire, ont influé sur la dépravation de nos mœurs, comment, en gouvernant les hommes par la terreur, la défiance et le soupçon, en les soumettant à des volontés sans règle, à une autorité dont la mesure varie, suivant les circonstances et les principes des personnes qui en sont les dépositaires, elles nous ont insensiblement dépouillé de notre ancienne énergie, elles ont fini par dégrader toutes nos habitudes.

Mais

Mais, n'ai-je pas le même reproche à faire à nos Lois criminelles? Ne puis-je pas démontrer que, malgré l'appareil des formes les plus sévères, ici, comme dans nos Lois de Police, on retrouve des volontés sans règles, on remarque un genre d'autorité qui peut facilement devenir arbitraire, et qui, pour le malheur d'une foule d'innocens injustement condamnés, ne l'est que trop souvent devenu?

Je ne veux pas m'écarter de mon Sujet; et mon dessein n'est point encore, en faisant une analyse raisonnée de nos Lois criminelles [ 1 ], d'en manifester tous les abus: je m'en tiens, quant à présent, à la seule disposition de ces Lois, qui accorde aux premiers Juges la faculté de décerner des Décrets comme ils l'estiment convenable, c'est-à-dire, qui laisse à la merci d'un seul homme, ( le Lieutenant-Criminel ), de deux hommes au plus, ( le Lieutenant-Criminel et le Procureur du Roi ), le droit de disposer de la fortune, de l'honneur, de la

---

(1) Dans l'Ouvrage que je médite sur la Législation, je me propose de parler avec quelque étendue des Lois criminelles, et des principes d'après lesquels elles doivent être rédigées, suivant les divers systèmes des Gouvernemens, et la sévérité plus ou moins grande des mœurs, et les progrès plus ou moins avancés de la civilisation. Il me semble, malgré les efforts de tant d'écrivains célèbres, que les principes les plus universels de la Législation sont encore ignorés, et qu'il reste à faire, sur cette matière importante, un Ouvrage plein de vérités d'un ordre très-élevé, qu'on n'a pas encore aperçues.

liberté, souvent même de la vie de leurs concitoyens.

Si vous voulez bien observer que tout est secret dans nos procédures criminelles ; que presque par-tout, les Lieutenans-Criminels les dirigent dès les premiers pas ; que personne n'assiste à la rédaction des témoignages qu'ils reçoivent ; que s'ils sont égarés par leurs propres passions, ou mûs involontairement par les passions des autres, ils sont les maîtres de faire fléchir ces témoignages à leur gré ( 1 ).

Et si, à ce pouvoir formidable, que la Loi leur accorde, vous ajoutez le pouvoir non moins formidable de décréter, sur les conclusions d'un homme qui peut être prévenu comme eux, les accusés qu'ils veulent perdre, de ne point décréter les accusés qu'ils veulent sauver, de laisser aux uns ou aux autres plus ou moins de facultés pour se défendre ; de resserrer, d'étouffer, de dissiper, par la nature de leurs Décrets, les accusations qui leur déplaisent, dites-

(1) C'est-là un des plus grands inconvéniens de notre procédure secrète. La plupart des témoins qui déposent sont des gens du peuple qui ne savent pas distinguer la valeur des expressions qu'on emploie pour rédiger leurs dépositions. Or, qui ne voit qu'il est une manière de rédiger une déposition, qui peut en augmenter ou en diminuer l'effet, selon le bon plaisir du Juge ? Il n'en seroit pas de même si les témoins déposoient en public, ou du moins, en présence de plusieurs Juges ; alors, un seul homme ne seroit pas le maître des témoignages, et il seroit difficile qu'on fit parler les témoins en deçà ou au-delà de ce qu'ils ont voulu dire.

moi, n'ai-je pas grande raison de prétendre qu'ils exercent sur l'honneur, sur la fortune, sur la liberté, quelquefois même sur la vie de leurs concitoyens, un empire non moins arbitraire, que celui qui est aujourd'hui l'objet de vos justes réclamations ?

Réfléchissez sur ce qui s'est passé dans cette affaire ; je ne rappellerai pas quelques faits, dont j'ai rendu compte dans mes précédens Mémoires ; j'en tairai d'autres que je pourrois faire connoître encore, et je m'en tiens uniquement à ceux que renferme cet Ecrit ( 1 ).

(1) J'ai tort, et il faut au moins que je rassemble dans une Note, la plupart des faits, soit déjà connus, soit encore ignorés, qui concernent M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel.

C'est quelques semaines, environ, avant la publication de mon premier Mémoire, que nos relations judiciaires avec M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel, ont commencé pour n'être plus interrompues.

Il y avoit plus d'une année que M. le Procureur du Roi avoit, dans son cabinet, la procédure instruite à la requête du sieur Kornmann, contre la dame Kornmann, le sieur Daudet, et les complices du sieur Daudet.

Cette procédure lui étoit parfaitement connue ; mais, dans le cours de l'année dont je parle, il avoit été dispensé de donner des conclusions, par deux raisons :

D'abord, parce que, comme on l'a vu dans mon premier Mémoire, depuis le moment où la procédure avoit été portée dans le cabinet de M. le Procureur du Roi, jusqu'à l'assassinat du sieur Kornmann, M. le Noir, et les autres adversaires du sieur Kornmann, avoient engagé celui-ci à suspendre son attaque, en lui faisant entrevoir, par de fausses négociations, l'espoir d'être satisfait sur tous les objets de ses réclamations ou de ses plaintes.

Ensuite, parce que depuis l'assassinat du sieur Kornmann, jusqu'à l'époque que nous avons déterminée pour

Que voyez-vous ici? D'une part, un pere pere de famille auquel, jusqu'à présent, vous

publier mon premier Mémoire, le sieur Kornmann avoit cru devoir endormir la funeste activité de ses adversaires, en suspendant lui-même toutes ses démarches.

Mais, l'époque de la publication de mon premier Mémoire étant arrivée, les choses changeoient. Il falloit que le sieur Kornmann recommençât ses poursuites, et nous ne pouvions aller plus avant, sans que M. le Procureur du Roi ne donnât ses conclusions.

En conséquence, (tout ici devient remarquable,) le sieur Kornmann se rend chez M. le Procureur du Roi, et lui demande ses conclusions.

M. le Procureur du Roi promet de les donner.

Les semaines s'écouloient, et M. le Procureur du Roi ne tient pas sa promesse.

Le sieur Kornmann insiste, et lui écrit, pour l'en faire ressouvenir, une Lettre respectueuse.

M. le Procureur du Roi ne répond pas à cette Lettre, et le sieur Kornmann prend patience pendant dix jours.

Au bout de ce terme, le sieur Kornmann insiste de nouveau, et il écrit à M. le Procureur du Roi, une seconde Lettre, aussi respectueuse, mais plus ferme que la première.

M. le Procureur du Roi ne répond pas davantage à cette seconde Lettre, et le sieur Kornmann prend encore patience pendant dix jours.

Au bout de ce second terme, le sieur Kornmann voit très-bien que ce qui arrête M. le Procureur du Roi, c'est la crainte de compromettre M. le Noir, avec lequel il a des liaisons intimes, s'il conclut dans une affaire où celui-ci est trop fortement impliqué.

D'après cela, il paroît au sieur Kornmann que M. le Procureur du Roi ne conclura que lorsqu'il ne pourra s'en dispenser.

Il faut donc que le sieur Kornmann le mette hors d'état de s'en dispenser, et pour y parvenir, il prend le parti de le faire sommer par un Huissier, de satisfaire à la demande qu'on lui fait.

n'avez pu faire aucun reproche supportable, dépouillé par une bande d'hommes affreux,

A l'aspect de la sommation, M. le Procureur du Roi s'écrie qu'on lui manque de respect; comme si le respect, de la part d'un homme qui demande justice, consistoit à attendre le bon plaisir d'un Juge, pour qu'elle lui soit rendue!

Cependant, forcé de s'expliquer, M. le Procureur du Roi déclare enfin, qu'on aura des conclusions sous peu de jours.

Et M. le Procureur du Roi manque encore à sa promesse.

Là commencent les conférences tenues chez lui, tantôt avec le Jurisconsulte, Conseil à cette époque du sieur Kornmann et de M. le Noir; tantôt avec M. d'Eprémesnil, M. l'Abbé Sabatier et M. le Noir.

On sait quelle a été l'issue de ces conférences.

On sait comment M. d'Eprémesnil fut invité à proposer au sieur Kornmann, de la part de M. le Noir, le remboursement le plus prochain, de ce qui lui est dû dans l'affaire des Quinze-Vingts, c'est-à-dire, d'une somme de plus de six cents mille livres, s'il vouloit consentir à la suppression de mon Mémoire, prêt à paroître.

On sait comment le sieur Kornmann refusa cette offre; comment, ensuite, M. le Procureur du Roi, dans deux Lettres, où il montre la plus révoltante partialité contre le sieur Kornmann, l'une à M. le Garde-des-Sceaux, et l'autre à M. le Noir, nie qu'il ait jamais été question de cette affaire chez lui, tandis que M. d'Eprémesnil, dans une déclaration très-détaillée, prouve précisément le contraire.

Tout le monde s'attendoit, après de telles Lettres, que M. le Procureur du Roi s'abstiendrait des fonctions de son ministère, dans l'affaire du sieur Kornmann, et tout le monde est trompé.

M. le Procureur du Roi garde ses fonctions, et enfin mon Mémoire ayant paru, et ne pouvant plus différer les conclusions qu'on lui demande, il commence son

de toutes les especes de biens qu'il tient de la nature et de la Société, réclamant son hon-

ministere par distinguer entre les accusés , par conclure contre le sieur Daudet et la dame Kornmann , à un décret d'ajournement personnel , et ne rien conclure contre le sieur de Beaumarchais , afin qu'il puisse suivre en liberté , la plainte extravagante qu'il avoit rendue contre nous.

Les conclusions de M. le Procureur du Roi ainsi arrangées , sont portées avec la procédure , chez M. le Lieutenant Criminel.

Autre fait remarquable : M. le Lieutenant-Criminel croyoit alors le sieur Kornmann bien fondé dans ses accusations.

Il parcourt la procédure , et les charges lui paroissent si fortes contre la dame Kornmann et le sieur Daudet , qu'il est prêt à décerner un décret de prise-de-corps contre l'un et l'autre.

Le sieur Kornmann en est instruit , et voulant , à tout prix , sauver la dame Kornmann , et ne pouvant se déterminer à la confondre avec la troupe de misérables qui l'ont égarée , il supplie M. le Lieutenant-Criminel de ne décerner contre elle qu'un décret d'*Assigné pour être ouï*.

M. le Lieutenant-Criminel , sentant qu'il ne peut accorder ce qu'on lui demande , sans contrevenir , en quelque sorte , à la Loi , qui ne permet pas que des accusés d'un même délit , soient traités d'une maniere différente , exige une Lettre de la part du sieur Kornmann , qui , en cas de besoin , puisse devenir , auprès des Magistrats supérieurs , son titre et son excuse.

Le sieur Kornmann écrit cette Lettre.

M. le Lieutenant - Criminel ne se trouve pas encore assez justifié , et il veut que le sieur Kornmann lui présente une requête motivée , dans laquelle il expose pourquoi il desire que la dame Kornmann ne soit décrétée de d'*Assigné pour être ouï*.

On promet cette requête , et on y travaille.

Tandis qu'on y travaille , on pense que la crainte

neur, qu'ils lui ont ravi, son épouse qu'ils ont corrompue , sa fortune qu'ils ont envahie , et

d'un *Décret de prise-de-corps* peut faire sur la dame Kornmann , une impression assez salutaire , pour la déterminer à renoncer enfin à la société qui l'a perdue , et on se décide à ne présenter la requête , que lorsqu'on l'aura fait consentir à renoncer *solemnellement* à cette société détestable.

La dame Kornmann est en effet ébranlée , et je crois toucher au moment où j'aurai la satisfaction de la rappeler à ses devoirs , et d'augmenter , par la démarche que je lui fais suggérer , l'intérêt que j'avois excité en sa faveur , même en écrivant contre elle.

On s'en aperçoit dans le parti contraire , et parce qu'on imagine que si elle s'en détache , elle pourroit bien s'expliquer avec trop de vérité sur les hommes qui l'ont favorisée dans ses désordres , on juge qu'il importe de l'affranchir sur le champ , par toute autre voie que par la requête , de la peur d'être décrétée de prise-de-corps.

En conséquence , on agit auprès de M. le Lieutenant-Criminel , et ce Magistrat , changé comme en un instant , n'attend plus la requête du sieur Kornmann , se contente de sa Lettre , et sans le prévenir , non plus pour lui complaire , mais , parce que cela convient à ses adversaires , il ne décerne contre la dame Kornmann qu'un décret d'*Assigné pour être ouï*.

Ainsi la dame Kornmann , rassurée sur le décret de prise-de-corps , par toute autre voie que celle que M. le Lieutenant-Criminel avoit jugée nécessaire , s'abandonne plus que jamais à la société corrompue qui lui avoit été si funeste , et M. le Lieutenant-Criminel n'hésite pas entre l'espoir très-prochain de rendre une mere à ses enfans , une épouse à sa famille , une femme aux vertus qui la firent chérir autrefois , et la crainte coupable de compromettre , par des aveux trop sinceres , des hommes que l'opinion publique a depuis long-tems dévouées à toute la sévérité des Loix.

J'abrege , car je serois trop long , si je voulois tout dire.



dont les restes lui sont encore disputés ; à côté de ce pere de famille , l'homme qui s'est

Depuis, vous avez vu dans cet Ecrit et dans ceux qui l'ont précédé , comment M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel ont refusé au sieur Kornmann , l'inspection de ses Lettres au sieur Daudet , déposées au Greffe par le sieur de Beaumarchais ; comment , contre les premieres regles du bon sens , je peux même dire , contre toute pudeur , ils ont promis au Prince de Nassau , et sur-tout au sieur de Beaumarchais , d'informer contre nous. Comment , lorsque le sieur Kornmann a rendu plainte en diffamation contre *l'Auteur du Courier de l'Europe , et le Censeur et Propriétaire de cette Feuille* , ils n'ont daigné décerner aucun décret sur cette plainte ; comment lorsqu'il a rendu plainte contre M. le Noir , ils l'ont renvoyé à se pourvoir pardevers le Roi , dépouillant ainsi , de leur autorité privée , les Magistrats supérieurs de la connoissance des délits dont M. le Noir est accusé.

Ce n'est pas tout , et voici encore un fait qu'il faut que vous connoissiez.

Vous savez que pendant le séjour du Parlement à Troyes , plusieurs personnes ont été poursuivies par le Peuple , comme *Espions* ou *Mouchards* , et que quelques-uns ont couru le risque de perdre la vie. Le dimanche 19 août 1787 , le sieur Kornmann se trouve assailli en plein jour , par quelques particuliers qui s'écrient qu'il est un *Mouchard* , qu'ils le connoissent bien , et en effet , il s'apperçoit qu'il est connu pour le sieur Kornmann. Seul , contre la multitude qu'on attroupe autour de lui , il n'échappe au danger qu'à l'aide de trois garçons cabaretiers , et de la garde , qui arrive à temps pour le délivrer. Il rend plainte sur le champ chez un Commissaire , et ensuite au Châtelet , sept témoins déposent qu'il alloit être assommé , si la garde et les garçons cabaretiers n'étoient accourus. Eh bien ! sur des dépositions si graves , M. le P. du Roi et M. le Lieutenant-Crim. décrètent seulement d'*Assigné pour être ouï* , les assaillans , et , après leur avoir fait occupé

occupé de le défendre , l'homme qui , s'oubliant lui-même , pour remplir une tâche si noble , n'a pas craint de partager son sort et ses dangers , de vivre de ses douleurs et de ses craintes , de s'approprier , en quelque sorte , son infortune et ses revers.

D'autre part , que voyez-vous ? Les oppresseurs de l'infortuné pere de famille , n'opposant , en public , à ses vives réclamations , qu'un silence qui prouve leur crime , ou des réponses qui le prouvent davantage ; mais , employant en secret , tout

subir un interrogatoire pour la forme , M. le Lieutenant-Criminel les renvoie avec le sieur Kornmann à l'Audience , comme s'agissant entre eux d'une contestation de peu de valeur.

On se rappelle d'ailleurs que précédemment , on n'avoit pas jugé à propos de faire aucune recherche sérieuse sur le premier assassinat du sieur Kornmann , et je dois dire ici que le sieur Kornmann et moi , bien convaincus depuis ce premier assassinat , et par d'autres circonstances encore , que nous ne trouverions dans les premiers Juges aucune justice contre les attentats que nous pourrions leur dénoncer , nous avons pris le parti , il y a plus d'une année , de déclarer à la Police que nous ne marcherions plus qu'avec des précautions suffisantes pour nous défendre. Quand les Loix deviennent sans force pour protéger un Citoyen , il reprend l'exercice de ses droits dans la nature , et nul ne peut , sans crime , l'empêcher d'en faire usage.

Or , d'après cette masse de faits , et ce que vous lisez dans le texte auquel cette note se rapporte , je crois que vous conviendrez sans peine que la prise à partie nous est bien acquise contre M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel , et que si nous nous en abstenons , il faut moins l'attribuer à l'insuffisance de nos moyens , qu'à une modération dont nous avons donné trop de preuves ; mais , cette modération enfin peut avoir des bornes , et je souhaite que , dans cette circonstance , on ne m'oblige pas de les franchir.

ce que l'intrigue a de plus dangereux , la mauvaise foi de plus perfide , l'autorité de plus formidable , pour déconcerter l'effet des graves accusations qui leur sont intentées.

Or , je vous le demande , entre ces hommes et nous , que devoient faire M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel ? S'il leur étoit impossible de se maintenir dans cette espece d'impassibilité que la Loi exige du Magistrat ; si , parmi tant de malheurs et d'attentats , il leur en coûtoit de demeurer indifférens , de quel côté devoient-ils pencher ? Où les entraînoit la pitié , l'humanité , l'opinion publique , les vœux de tous les gens honnêtes ? Quels hommes devoient-ils favoriser ? A qui leur auroit-on pardonné de prêter la force , et même , si je l'ose dire , la complaisance de leur ministere ? N'étoit-ce pas au persécuté , contre les persécuteurs ? Au foible , contre les puissans ? A l'homme tourmenté de toutes les especes d'afflictions qui peuvent désoler une ame humaine , contre les impitoyables auteurs de ses longues miseres ?

Et cependant , qu'ont-ils faits ? ~~Revenez~~ sur toutes les circonstances qui les concernent dans cet Ecrit , et dites moi , s'il ne vous semble pas que dès le principe , ils n'aient eu d'autre but , l'un et l'autre , que de se servir des formalités de la Loi , comme d'autant d'obstacles pour empêcher l'innocence de prévaloir , comme d'autant de ressources pour préparer au crime le plus scandaleux de tous les triomphes ? Quand vous les voyez s'efforcer de rendre inutiles toutes les plaintes , toutes les demandes du sieur

Kornmann , soit par la nature des conclusions qu'ils donnent , soit par la nature des Ordonnances qu'ils rendent , tandis que d'un autre côté , ils accueillent avec un empressement remarquable , les plaintes les moins fondées , les demandes les plus extravagantes de nos adversaires ; quand vous les voyez finir par charger des liens d'un double Décret , le plus outragé de tous les époux , le plus malheureux de tous les peres , et cela uniquement , parce qu'il a invoqué contre des hommes détestables , les Lois qui protègent les droits des époux et des peres ? Quand , moi aussi , je suis décrété ; il y a plus : quand j'ai été menacé dans ma liberté ; moi , que le sublime ministere que je remplissois auprès d'un infortuné , devoit garantir de toute atteinte ! moi , j'ose le dire , devant lequel la regle elle-même devoit se taire , supposé qu'il se fût trouvé , dans vos institutions , une regle assez insensée pour mettre au nombre des délits , l'action courageuse et pure qui fait aujourd'hui tout mon crime ; quand vous les voyez traiter ainsi , tandis qu'ils épargnent le Magistrat que nous avons dénoncé aux Tribunaux commê coupable des abus d'autorité les plus honteux ; tandis que ce Magistrat , grace à leur indulgence , jouit de toute l'intégrité de son état , et , à la honte de la Nation qui le souffre , et de l'Administration qui le permet , siège encore dans le Conseil du Prince , d'où il auroit dû être rejeté depuis si long-tems ; quand vous les voyez nous traiter ainsi , tandis , ce qui est bien plus odieux , tandis qu'un homme auquel on ne peut songer sans dégoût , comme sans effroi ,

le sieur de Beaumarchais , c'est-à-dire , toutes les impostures , toutes les bassesses , toutes les méchancetés , toutes les perfidies , toutes les scélératesses à la fois , rassemblées autour d'un principe d'activité qui leur donne le mouvement et la vie ; car , voilà le sieur de Beaumarchais ! Eh ! bien ; tandis que le sieur de Beaumarchais , qui s'est montré hors d'état de répondre à aucune de nos accusations , qui , dès - lors , est convaincu de tous les crimes que nous lui avons imputés , exempt lui-même de tout Décret , poursuit en liberté , sous vos yeux , le cours accoutumé de ses intrigues , et se livre , avec une impudence qu'on ne supporteroit pas chez un peuple plus généreux , à de nouveaux plans de jouissance , à de nouveaux projets de fortune ; enfin , quand vous voyez M. Le Lieutenant - Criminel et M. le Procureur du Roi , disposer de cette grande contestation au point que les accusés y deviennent des accusateurs , et les accusateurs des accusés ; au point que si l'instruction demeureroit plus long-tems en leurs mains , les accusateurs , qui ont bien prouvé leurs accusations , seroient punis comme coupables ; et les accusés , qui n'ont rien prouvé , sinon qu'ils ne peuvent se justifier , seroient absous comme innocens : dites-moi , pensez-vous qu'il soit possible de disposer plus arbitrairement des droits et de l'honneur des Citoyens ? Pensez-vous que , sans une injustice révoltante , on puisse nous refuser la faculté de les poursuivre au nom des mœurs , qu'ils se sont si peu mis en peine de venger , au nom des Lois , dont ils n'ont fait servir les saintes formalités qu'aux sinistres desseins

de nos adversaires ? Et si nous voulons bien nous abstenir de l'action que nous pourrions leur intenter , dites , si du moins nous n'avons pas rassemblé assez de preuves de partialité de leur part , pour obtenir que désormais ils ne nous soient plus donnés pour Juges.

Oh ! si j'avois été pauvre , foible , impuisant à me défendre , que serions-nous devenus ? Tant d'especes d'autorités réunies contre deux hommes , isolés de toute intrigue , et qui n'ont pour eux que la justice évidente de leur cause , la timide conscience des gens de bien , et ce Dieu qu'on n'écoute plus dans ce siècle de tyrannie , de désolation et d'attentats ; des hommes puissans nous poursuivoient , et nous nous jettions dans le sein des Lois pour nous garantir de leurs atteintes , et les Lois nous ont saisi comme des coupables ; et telle est aussi leur perfidie , que l'innocence est réduite à trembler devant elles , et que , toutes les fois que , dominés par quelque passion , ceux d'entre leurs Ministres auxquels elles ont confié la portion la plus redoutable de leur pouvoir , veulent ou opprimer , ou détruire , alors elles ne sont gueres plus autre chose dans leurs mains , qu'un moyen déplorable de déguiser les erreurs de la passion qui les meut , ou d'en légitimer les excès.

Hélas ! nous ne pouvons lire sans effroi , l'histoire de ces infortunés qui , victimes de condamnations injustes , ont terminé , dans la honte des supplices , des jours écoulés au sein de l'innocence et de la vertu ! En donnant des larmes à leur sort , il n'est aucun de nous qui ne se dise à lui-même :

j'ai beau vivre dans la pratique des actions honnêtes, j'ai beau partager mes jours entre un travail utile à mes semblables, et un repos qui n'est destiné qu'à préparer, dans le calme de la réflexion, tout le bien que je peux leur faire ; ma conscience, les bonnes actions qui m'environnent, les projets de bienfaisance auxquels je me livre, rien ne suffit pour me rassurer : d'un moment à l'autre, je ne puis devenir l'objet d'une accusation capitale, et malgré l'innocence de ma vie entière, un jour viendra peut-être où je périrai comme eux !

Eh ! bien, d'où naît cette crainte, malheureusement trop fondée ? A qui nous faut-il imputer toutes ces condamnations qui laissent dans nos âmes, un sentiment si profond de tristesse, d'inquiétude et de terreur ? N'est-ce pas à ceux d'entre les premiers Juges, qui sont chargés de diriger les premiers pas de la justice dans la recherche et dans la punition des coupables ? Maîtres absolus, comme je viens de vous le dire, des informations, des Décrets, des témoignages ; n'ayant sur toutes ces choses, d'autre règle à suivre que leur volonté : irréprochables aux yeux de la Loi, pourvu qu'en faisant le mal, ils s'environnent de quelques formalités grossières qu'elle leur prescrit, ne sont-ils pas les vrais, les seuls arbitres des procédures ? Quand il s'agit de ces assassinats juridiques, qui attestent avec tant d'éclat l'imperfection, aujourd'hui généralement sentie, de nos Lois criminelles, on ne remarque que les Arrêts des Cours qui les ont malheureusement ordonnés ; mais ces Arrêts, de qui sont-ils l'ouvrage ?

Y a-t-il quelque justice à les imputer, comme on le fait, aux Magistrats supérieurs dont ils émanent, eux, qui ne peuvent prononcer que sur les pièces qui leur sont offertes, que sur des informations faites loin d'eux, que sur des instructions auxquelles ils n'ont pas présidé ? Comment veut-on que, de tous ces papiers muets qu'on rassemble sous leurs yeux, sorte la Vérité qu'ils cherchent, si le premier Juge a eu quelque intérêt à la leur déguiser ? Comment y découvriront-ils la passion secrète qui a pu le mouvoir ? la prévention, qui a pu l'égarer ? les faux raisonnemens qui ont pu le séduire ? et si d'ailleurs, en les rédigeant, on n'a omis aucune des formalités commandées par la Loi, que leur reste-t-il à faire, avec les intentions les plus pures, la sagacité la plus scrupuleuse, que de consacrer, sans le vouloir, sans le savoir, des œuvres d'iniquité ou d'erreur, dont ils sont bien loin d'être les complices ?

Ce ne seroit donc pas seulement dans notre système d'administration, que les Magistrats supérieurs auroient à provoquer l'abus du pouvoir arbitraire : cette première tâche achevée, il leur en resteroit donc encore une autre également importante à remplir ; il faudroit donc aussi qu'ils fixassent les regards du Prince sur toutes les dispositions de nos Lois criminelles qui ont revêtu d'une autorité dont il est trop facile d'abuser, quelques-uns des Ministres inférieurs de la Justice ; il faudroit donc encore aussi qu'ils s'attachassent à faire connoître les conséquences fatales, et presque nécessaires, d'une autorité si dange-

reuse, et si l'on veut enfin établir au milieu de nous le regne de la confiance, si l'on veut nous rappeler à toutes les vertus, dont je vous ai prouvé qu'elle est l'unique source, et préparer ainsi, dans l'ensemble de nos habitudes, une révolution qui nous rende meilleurs et plus heureux, il seroit donc également indispensable d'obtenir de la bonté du Monarque, que dans le système de nos Lois, comme dans notre système politique, un homme ne fût jamais à la merci d'un autre homme, et que la destinée d'un citoyen ne dépendît pas plus du caprice d'un Juge, que de la volonté d'un Ministre.

Certes, je suis loin de chercher à me venger de tout le mal que nous ont fait les deux Magistrats dont je me vois contraint de censurer ici la conduite. Il est, je crois, bien démontré qu'on ne peut nous priver du droit de les poursuivre, et quand nous nous bornons simplement à demander qu'ils ne soient plus nos Juges, il me semble que nous donnons des preuves d'une modération dont peu d'hommes, à notre place, seroient capables; mais, que du moins ce que nous avons souffert porte à réfléchir sur le genre de pouvoir dont ils ont abusé; mais, que du moins on daigne s'occuper un peu de ce grand nombre de malheureux qui, dans les dernières classes de la Société, sont exposés tous les jours aux irréparables effets d'un pouvoir si funeste; mais, que du moins on se demande ce que peut, pour se défendre des passions d'un Juge, l'homme du peuple, presque toujours dépourvu de lumières et d'énergie, lorsque nous-mêmes, avec

avec des lumières et de l'énergie, nous avons couru le risque d'en devenir les victimes, et que l'exemple que nous offrons ici de la facilité avec laquelle l'autorité des Lois peut devenir tyrannique dans les mains de quelques-uns de leurs Ministres, contribue enfin, après tant d'autres, à hâter le moment où, avec la *publicité* qui convient aux réformes importantes, on s'occupera de faire disparaître de notre Code criminel, toutes les traces du pouvoir arbitraire, sous l'influence duquel il se forma, et qui malheureusement, ne s'y font que trop remarquer (1).

---

(1 Il ne me seroit pas difficile de prouver, que c'est parce que nos Lois criminelles ont été rédigées à une époque où le Gouvernement tendoit à devenir arbitraire, (sous Louis XIV), qu'elles sont si imparfaites, et sur-tout si peu favorables aux accusés. Il y a un rapport nécessaire entre les Lois, et sur-tout les Lois criminelles d'une Nation, et la constitution politique de son Gouvernement; et les Lois criminelles ne peuvent attendre leur perfection, que là seulement où le Gouvernement est constitué de manière à respecter la liberté de l'homme, et les droits qu'il tient de la Nature. Le moment ne seroit donc pas encore venu pour nous de réformer notre Code criminel. Avant tout, il faudroit nous donner une constitution politique, et ce ne seroit qu'après qu'on auroit achevé ce grand ouvrage, qu'on pourroit songer à une nouvelle rédaction de nos Lois pénales. En attendant, tout ce qu'il conviendrait de faire, seroit de modérer, comme je l'observe, le pouvoir des premiers Juges, et de laisser, aux accusés, de plus grandes ressources pour se défendre. Mais, je le répète, la réforme du Code entier ne peut avoir lieu que lorsqu'on aura déterminé les bases sur lesquelles il convient d'asseoir notre constitution politique, et ce n'est pas trop des lumières répandues dans toute la Nation pour déterminer ces bases.

Ainsi, cette Cause, à jamais mémorable, seroit pour vous, comme un monument solennel du vice ou de l'insuffisance de la plupart des institutions qui vous régissent.

En réfléchissant sur les conséquences fatales à la Société, qu'entraînent à leur suite les désordres domestiques, dont j'ai mis le tableau sous vos yeux, je vous ai déjà fait remarquer, combien vos Lois morales sont imparfaites, comme elles se sont peu occupées d'entretenir au milieu de vous les affections douces qui préparent les mœurs, les habitudes simples dont elles se composent, les sages opinions qui les maintiennent [ 1 ].

En réfléchissant sur les vexations de tout genre auxquelles a été exposé, de la part de votre Pôlice, l'infortuné Pere de famille que je défends, je vous ai fait aussi remarquer combien vos Lois de Pôlice sont désastreuses; comme, au lieu de prévenir les crimes, elles semblent, au contraire, n'avoir pour objet que de les faire naître, comme elles ne tendent à développer en vous que des inclinations vicieuses, comme elles empêchent toutes les affections qui devroient vous rapprocher; comme elles rongent, si je peux m'expliquer de ce terme, tous les liens qui vous unissent; comment, en vous isolant ainsi des autres, elles vous font vivre dans un état de défiance et de guerre, essentiellement opposé à l'ordre de choses où vous avoit placés la Nature [ 2 ].

(1) Voyez le premier Mémoire du sieur Kornmann.

(2) Voyez encore le premier Mémoire du sieur Kornmann.

En réfléchissant sur tous les abus d'autorité que se sont permis, contre des hommes irréprochables, les 2 Magistrats auxquels l'Instruction de cette affaire étoit confiée, vous pouvez voir encore combien vos Lois criminelles sont dangereuses; comme elles sont peu propres à rassurer l'innocence; comme souvent elles prêtent au crime un ministère favorable; comme elles oppriment le pauvre; comme elles tourmentent le foible; comme elles s'associent, au besoin, à des projets d'intérêt ou de vengeance; comment; instituées d'après des maximes tyranniques et fausses, elles sont essentiellement ennemies de la liberté individuelle; elles qui, cependant, ne doivent exister que pour la protéger ou la défendre.

Enfin, en réfléchissant sur la manière dont le pouvoir arbitraire s'est déployé dans la plupart des circonstances que j'ai rassemblées sous vos yeux, toujours pour protéger le vice, toujours pour favoriser les mauvaises mœurs ( 1 ), toujours pour opprimer la probité malheureuse, toujours pour contraindre, pour flétrir même, s'il eut été possible, la sainte énergie avec laquelle l'Innocence, en butte aux plus cruelles persécutions, a été ou proclamée, ou défendue ( 2 ), vous acquerriez une preuve de plus, et une preuve bien frappante, de la

(1) Ordre du Roi, ou plutôt de M. le Noir, qui enleve la dame Kornmann à son époux, pour la remettre dans les mains du Médecin Page, ami du sieur de Beaumarchais.

(2) Arrêt du Conseil qui supprime mes Mémoires, comme calomnieux et contraires aux bonnes mœurs.

profonde immoralité de vos Lois politiques ; des lois qui constituent votre système d'administration ; vous sentiriez , plus que jamais , combien de telles Lois , destinées à consacrer tous les caprices de la puissance , sont incompatibles avec le bon ordre de la Société , avec les vertus publiques et privées ; avec le développement raisonnable des facultés de l'Homme , et tous les biens , soit physiques , soit moraux , que ce développement , sagement favorisé , doit produire.

Cette affaire , bien que particulière , suffiroit donc pour vous convaincre que vous avez tout à réformer dans le système immense de vos Lois ; que rien , ou presque rien , ne s'y trouve combiné pour le bonheur individuel de l'Homme , et encore moins pour l'ordre moral , dans lequel il doit vivre sur la terre ; que vos institutions , en un mot , sans analogie avec les principes qui le constituent , ont plus pour objet de l'asservir que de le gouverner ; de gêner , de tourmenter , de corrompre ses penchans , que de les régler , d'abattre ses forces , que de déterminer l'usage.

Tant que vous avez eu des mœurs , vous n'avez pas remarqué toutes ces choses , parce que les mœurs , dont je vous ai tant parlé , considérées sous un point de vue nouveau , ne sont que la Loi naturelle , agissant dans les consciences pour y développer les idées éternelles du juste et de l'injuste ; parce qu'aussi long-tems que ces idées du juste et de l'injuste sont respectées , les autres Lois , quelque imparfaites qu'elles soient , toujours sans force devant la

Loi naturelle , n'ont pas d'abus que celle-ci ne rende insensibles , pas d'inconvéniens qu'elle n'empêche ou ne prévienne.

Tant que vous avez eu des mœurs , vous n'avez pas remarqué toutes ces choses , parce qu'encore les mœurs sont aux Lois ce qu'est à un vaste édifice , le ciment qui en lie et qui en recouvre tous les matériaux ; parce qu'aussi long-tems que le ciment subsiste , il vous est difficile d'apercevoir sous l'épaisseur et la forme de son enduit les vices de construction de l'édifice , la mauvaise coupe des matériaux , le défaut d'assise ou de proportion qui regne dans la manière dont ils sont assemblés.

Mais , maintenant que vous n'avez plus de mœurs , maintenant que le ciment qui déroboit à vos yeux les nombreux défauts de votre édifice politique ne subsiste plus maintenant que vous pouvez voir à nud les diverses parties de l'édifice , il n'y a plus pour vous d'illusion : tout est changé. Surpris d'avoir habité si long-tems sous des ruines , vous sentez la nécessité d'une reconstruction nouvelle , et le moment est venu où il vous faut chercher d'autres Lois , et déterminer , d'après des idées plus simples et plus vraies que par le passé , un système social qui vous rende , avec vos mœurs que vous avez perdues , toutes les vertus , toutes les especes de bien , que des mœurs énergiques et saines font éclore.

De si hautes considérations n'échappent sûrement pas à l'Orateur distingué [1] , dont je m'applaudis d'avoir fait choix pour

être, auprès du Tribunal suprême, l'organe de l'innocence et de l'infortune; il sentira qu'en une telle occasion les intérêts de la morale universelle lui sont en quelque sorte confiés, et, s'élevant à des idées dignes de la grandeur de son sujet, il fera, du triomphe particulier d'un homme de bien, le triomphe, à la fois, de raison et de l'humanité.

De si hautes considérations échapperont encore moins au Magistrat (1) éloquent, qui remplira dans cette Cause les augustes fonctions du Ministère public; c'est à lui sur-tout qu'il appartient de juger les Loix, en même-tems qu'il les applique, de voir ce qu'elles peuvent, pour favoriser les progrès du bien, pour empêcher les progrès du mal, de les confronter sans cesse avec l'état présent de la Société, d'avertir tantôt de leur imperfection, tantôt de leur insuffisance, et, à travers cette prodigieuse variété d'événemens que l'intérêt personnel, déguisé sous mille formes différentes, reproduit chaque jour dans le sanctuaire de la Justice, d'observer le mouvement général des idées et des mœurs, et, en conséquence de ce mouvement, de préparer, par des réflexions sages et profondes, toutes les grandes restaurations dont une étude suivie de nos besoins et de nos maux, lui fait successivement reconnoître l'importance et la nécessité.

De si hautes considérations frapperont également les Magistrats supérieurs, qui doivent prononcer sur le mérite des accusations que nous avons intentées. En parcou-

(1) M. D'AMBRAY, Avocat-Général.

rant cette longue suite de vexations, de perfidies, d'attentats, dont je leur ai fait la déplorable histoire; en remarquant le concert de tous ces hommes voués, depuis long-tems, à l'exécration des gens de bien, et cependant encore impunis, pour désoler, pour perdre un Citoyen honnête, et le dépouiller de tous les genres de propriété qu'il tient de la Nature et de la Loi; en observant la marche de ces hommes audacieux, et leur fatale influence sur les destinées publiques, et la persévérance scandaleuse avec laquelle ils s'efforcent de faire prévaloir sur les bons principes, le système de corruption qu'ils ont imaginé: en réfléchissant sur toutes ces choses, ils sentiront qu'une Cause de l'importance de celle-ci ne devoit pas naître indifféremment dans tous les siècles; que de même qu'il est des plantes venimeuses qui ne peuvent croître que sur un sol empoisonné, il falloit aussi que la société fût préparée par une longue dépravation, pour nourrir et développer dans son sein des hommes tels que ceux que je venois dénoncer, et ils acquerront, de plus en plus, la triste conviction que nous touchons à une de ces époques désastreuses, où, si l'excès du mal n'amène pas le bien, il ne reste plus autre chose que le travail convulsif d'une grande Nation qui s'éteint, et l'éclatante dissolution d'un Empire.

Alors ils se pénétreront, s'il se peut, encore davantage, de l'importance des devoirs que le malheur des circonstances leur impose; et tandis que, d'une part, ils vengeront les mœurs outragées, par des condamnations sévères; d'autre part, analysant



toutes les causes de notre décadence et de notre dépravation, ils s'efforceront de rassembler autour du Trône, toutes les vérités salutaires qu'on voudroit vainement en écarter; et le moment arrivera enfin, où rendu à son peuple, qui n'espere qu'en lui, s'occupant de réparer, dans ces Assemblées solennelles qui firent autrefois la gloire et la prospérité de la Nation, les nombreuses erreurs des vingt regnes précédens; proclamant, dans le sein de la confiance et de la liberté, des Lois pleines de cette humanité douce qui repose dans son cœur, le Monarque qui nous gouverne aujourd'hui, obtiendra de la reconnoissance publique, le titre de ROI-LÉGISLATEUR, titre imposant et magnifique, et le seul qui, dans cet âge de lumiere, puisse flatter l'ambition des grands Rois.

Lorsque je me suis occupé de composer ce Mémoire, Me. Brazon devoit le signer; mais, aujourd'hui que le cours de la Justice est suspendu, je ne peux plus m'adresser à lui pour l'autoriser. Il faut donc qu'on me permette ici de le revêtir de ma seule signature.

D'ailleurs, sans avoir eu jamais dessein de m'attacher au Barreau, mais dans l'intention (à laquelle, au reste, j'ai promptement renoncé), d'occuper une place, soit dans la Magistrature, soit dans l'Administration, j'ai été reçu Avocat au Parlement de Paris, en 1775, et en cette qualité, on m'assure que je puis donner à ce que j'écris une autorisation légale, dans les Causes qui me sont personnelles: ainsi je signe seul.

( Signé , BERGASSE.

J'ai, je crois, rempli ma tâche dans l'affaire du sieur Kornmann; il s'en présente une maintenant plus importante, et non moins sacrée à remplir; je n'y serai pas infidèle.